

The Judges' Newsletter

La Lettre des juges

Volume VIII / Autumn 2004

Tome VIII/ Automne 2004

A publication of the Hague Conference on Private International Law
Publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé

Special Focus – Dossier spécial

MALTA JUDICIAL CONFERENCE ON CROSS-FRONTIER FAMILY LAW ISSUES INVOLVING CERTAIN HAGUE AND NON-HAGUE STATES

**National Reports by 14 States and
the Conclusions of the Judicial Conference**

CONFERENCE JUDICIAIRE DE MALTE SUR LES QUESTIONS TRANSFRONTIERES DE DROIT DE LA FAMILLE IMPLIQUANT CERTAINS ETATS PARTIES ET NON PARTIES A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980

**rapports nationaux préparés par 14 Etats et
les conclusions de la Conférence judiciaire**

INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS
COMITE INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- ◆ The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Court of Appeal, England and Wales/
Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe; Cour d'appel, Angleterre et Pays de Galles
- ◆ The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia/
L'Honorable juge Joseph Kay; Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie
- ◆ His Honour Judge Patrick Mahony; Principal Judge of the Family Court of New Zealand/
Son Honneur le juge Patrick Mahony; Juge principal du Tribunal aux affaires familiales de Nouvelle-Zélande
- ◆ The Honourable Justice James Garbolino; Presiding Judge of the Superior Court of California, United States/L'Honorable juge James Garbolino ; Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis
- ◆ The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Québec, Canada/
L'Honorable juge Jacques Chamberland; Cour d'appel du Québec, Canada
- ◆ The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; Supreme Court of Ireland/L'Honorable juge Catherine McGuinness; Cour suprême d'Irlande
- ◆ Professor Siegfried Willutzki; Cologne, Germany/Le Professeur Siegfried Willutzki; Cologne, Allemagne
- ◆ The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain/L'Honorable juge Elisa Pérez-Vera; Cour constitutionnelle d'Espagne
- ◆ The Honourable Marie-Caroline Celeyron-Bouillot; Division of Family Affairs, Court of *grande instance* of Lyon, France/Marie-Caroline Celeyron-Bouillot; Juge aux affaires familiales, Tribunal de grande instance de Lyon, France
- ◆ H.E. Justice Antonio Boggiano; Former President of the Supreme Court of Argentina/S.E. le juge Antonio Boggiano; Ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- ◆ The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary/
L'Honorable Dr Katalin Murányi; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie

TABLE OF CONTENTS

I. Special Focus: Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues	4
Hague Conference (Professor William Duncan)	4
United Kingdom (The Right Honourable Dame Elizabeth Butler-Sloss)	9
Algeria (Mr Ahmed Taleb)	13
Belgium (Ms Irène Lambreth)	15
Egypt (Counsellor Dr Iskandar Ghattas)	20
France (Ms Béatrice Biondi)	22
Germany (Mr Eberhard Carl)	30
Italy (Mr Giuseppe Nicastro)	35
Lebanon (Ms Marie-Denise Meouchi and Ms Joyce F. Tabet)	36
Malta (The Honourable Mr David Scicluna)	38
Morocco (Mr Mohammed El Majdoubi El Idrissi)	39
The Netherlands (Mr Frans van der Reijt)	40
Spain (Mr Pascual Ortuño Muñoz)	45
Sweden (Mr Christer Sjödin & Mr Bengt Sjöberg)	47
Tunisia (Ms Hamida Laarif)	52
European Commission (Ms Monika Ekström)	56
Reunite (Ms Anne-Marie Hutchinson)	60
Declaration of the Malta Conference	61
II. Special feature	67
United States (Ambassador Mrs Maura Harty)	67
III. Perspectives from some NGOs	71
Reunite (Ms Denise Carter)	71
Child Focus (Ms Christel van Goethem)	75
Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés (Ms Odette Brun and Ms Hansu Yalaz)	78
IV. International Child Protection Conferences and Seminars	82
<i>Reports on recent judicial conferences and seminars</i>	82
<i>Forthcoming events</i>	93
V. Hague Conference Update	98
VI. Personal Notes	108

TABLE DES MATIERES

I. Dossier spécial sur La Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille	4
Conférence de La Haye (le Professeur William Duncan)	4
Royaume-Uni (Dame Elizabeth Butler-Sloss)	9
Algérie (M. Ahmed Taleb)	13
Belgique (Mme Irène Lambreth)	15
Egypte (le Dr Conseiller Iskandar Ghattas)	20
France (Mme Béatrice Biondi)	22
Allemagne (M. Eberhard Carl)	30
Italie (M. Giuseppe Nicastro)	35
Liban (Mme Marie-Denise Meouchi et Mme Joyce F. Tabet)	36
Malte (l'honorable M. David Scicluna)	38
Maroc (M. Mohammed El Majdoubi El Idrissi)	39
Pays-Bas (M. Frans van der Reijt)	40
Espagne (M. Pascual Ortuño Muñoz)	45
Suède (M. Christer Sjödin et M. Bengt Sjöberg)	47
Tunisie (Mme Hamida Laarif)	52
Commission européenne (Mme Monika Ekström)	56
Reunite (Mme Anne-Marie Hutchinson)	60
Déclaration de la Conférence de Malte	61
II. Contribution exceptionnelle	67
Etats-Unis (l'Ambassadeur Maura Harty)	67
III. Perspectives de quelques ONG	71
Reunite (Mme Denise Carter)	71
Child Focus (Mme Christel van Goethem)	75
Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés (Mme Odette Brun et Mme Hansu Yalaz)	78
IV. Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant	82
<i>Comptes rendus des séminaires et conférences judiciaires</i>	82
<i>Prochains événements</i>	93
V. Actualités de la Conférence de La Haye ..	98
VI. Carnet	108

I. SPECIAL FOCUS: MALTA JUDICIAL CONFERENCE ON CROSS-FRONTIER FAMILY LAW ISSUES

14-17 March 2004, St. Julian's, Malta

Professor William Duncan

Deputy Secretary General, The Hague
Conference on Private International
Law

Towards the Malta Process

The Hague Conference (which now has 64 Member States, including certain States within the Islamic world, such as Egypt, Jordan, Morocco and Malaysia) has been asked to keep under review the development of bilateral arrangements between Hague and non-Hague States which provide remedies, or promote co-operation, in the context of cross-frontier parental abductions or parental disputes over contact with children. A Research Paper on this subject (drawn up by Caroline Gosselain) was presented at a Special Commission meeting in the Hague in October / November 2002, called to review a number of aspects of the operation of the 1980 Convention. That Paper (available on the website of the Hague Conference at <http://www.hcch.net> under Convention 28, practical operation documents) surveys 11 of the existing bilateral arrangements involving Australia, Egypt, Belgium, Morocco, Tunisia, Canada, Lebanon, France and Algeria. We are aware also of a number of other bilateral arrangements taking different forms, some of which have been concluded since 2002, including those to which Sweden, the United Kingdom and the United States of America are Parties.

In preparing for the initial discussions which took place at the Special Commission at the end of October 2002, the Permanent Bureau made some preliminary efforts, *inter alia* by

I. DOSSIER SPECIAL SUR LA CONFERENCE JUDICIAIRE DE MALTE SUR LES QUESTIONS TRANSFRONTIERES DE DROIT DE LA FAMILLE

14-17 mars 2004, St. Julian's, Malte

Le Professeur William Duncan

Secrétaire général adjoint, Conférence
de La Haye de droit international privé

Vers le processus de Malte

La Conférence de La Haye (qui compte désormais 64 Etats membres, dont certains Etats du monde islamique tels l'Egypte, la Jordanie, le Maroc et la Malaisie) a été invitée à suivre le développement des accords bilatéraux passés entre Etats membres et non-membres de la Conférence afin de définir des voies de droit ou de favoriser la coopération dans le contexte des enlèvements parentaux internationaux ou de contentieux parentaux portant sur les contacts avec les enfants. Le rapport de recherche (rédigé par Caroline Gosselain) présenté lors d'une réunion de la Commission spéciale à La Haye en octobre / novembre 2002 appelait à réexaminer plusieurs aspects du fonctionnement de la Convention de 1980. Ce rapport (accessible sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse <http://www.hcch.net>, Convention 28, documents relatifs au suivi pratique) examine 11 accords bilatéraux signés par l'Australie, l'Egypte, la Belgique, le Maroc, la Tunisie, le Canada, le Liban, la France et l'Algérie. Nous avons également connaissance d'autres accords bilatéraux revêtant différentes formes, dont quelques-uns ont été signés depuis 2002, notamment ceux auxquels la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis sont parties.

Dans le cadre des préparatifs des premières discussions intervenues à la fin octobre 2002 dans le cadre de la Commission spéciale, le Bureau Permanent s'est efforcé, dans un premier temps, d'évaluer l'efficacité pratique

use of an informal questionnaire, to gauge the effectiveness of the bilateral arrangements in practice. Work on this is continuing, and any conclusions at this stage must be regarded as provisional. With this proviso, the following observations can be made:

- a) The co-operation mechanisms established by the more elaborate bilateral Conventions have experienced a number of difficulties, including serious delays, poor communication between Central Authorities, difficulties in obtaining official documents, lack of co-operation in locating children, and a reluctance by the Authorities in the non-Hague country concerned to initiate legal proceedings.
- b) Again, in relation to the more elaborate bilateral Conventions, provisions for recognition and enforcement of foreign decisions relating to custody and access appear not to work well, one of the reasons being a tendency in certain States of the Islamic tradition to invoke public policy, based on Koranic law, as a basis for refusing recognition.
- c) The less formal arrangements involving consultative structures which work, within the parameters of the two legal systems concerned, through a combination of co-operation and persuasion, largely on the basis of promoting voluntary settlements, have had some success. On the other hand, considerable delays and costs are often involved. Moreover, the success of arrangements which rely so heavily on mutual good will may be dependent on the historic, political and economic relationship between the two States concerned.

At present it appears that the bilateral arrangements having most success are those which offer procedures for promoting and facilitating agreed solutions. Such procedures will always have an important role to play, not least because it is generally better for the children concerned that their parents agree on arrangements concerning their care. But is it sufficient to rely almost exclusively on procedures of this kind?

des accords bilatéraux, notamment par l'envoi d'un questionnaire informel. Les travaux sur ce sujet étant encore en cours, toute conclusion à ce stade doit être considérée comme provisoire. Avec cette réserve, nous pouvons faire les observations suivantes :

- a) les mécanismes de coopération instaurés par les conventions bilatérales les plus élaborées connaissent un certain nombre de difficultés, notamment de graves retards, une communication déficiente entre les Autorités centrales, des difficultés d'obtention des documents officiels, l'absence de coopération en matière de localisation des enfants et une réticence des Autorités du pays non Partie à la Convention de La Haye concerné à engager des procédures judiciaires.
- b) toujours pour ce qui concerne les conventions bilatérales les plus développées, les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères en matière de droit de garde et de droit de visite ne semblent pas fonctionner correctement, notamment parce que certains Etats de tradition islamique tendent à invoquer l'ordre public, basé sur la loi coranique, pour refuser la reconnaissance.
- c) les accords moins formels impliquant des structures consultatives dont le fonctionnement repose en grande partie sur la promotion de règlements volontaires par une alliance de coopération et de persuasion dans le respect des paramètres des deux systèmes juridiques concernés connaissent en revanche un certain succès. Cela étant, ils s'accompagnent souvent de délais et de coûts considérables. De plus, le succès de dispositifs aussi dépendants de la bonne volonté mutuelle peut dépendre des liens historiques, politiques et économiques des deux Etats concernés.

Il semble aujourd'hui que les accords bilatéraux qui fonctionnent le mieux sont ceux proposant des procédures destinées à promouvoir et faciliter les solutions amiables. Ces procédures auront toujours un important rôle à jouer, ne serait-ce que parce qu'il est généralement préférable pour les enfants concernés que les parents soient d'accord sur

There are a number of reasons for suggesting that exclusive reliance on mediating procedures, in the absence of a firm background of legal rules, is not sufficient. First, existing mediating arrangements are often slow to produce results. Delays in resolving custody and contact disputes are not in a child's interests. Even short delays in restoring contact between a child and his or her parent may have serious consequences for the parent / child relationship. Where the disruption is the result of a unilateral and wrongful act by one parent (as when a child is wrongfully taken to or retained in another jurisdiction), delay also plays into the hands of the wrongful parent, with the passage of time inevitably making it more difficult to restore the *status quo*.

Can we be sure that, in the absence of a background of firm legal principles, the parents will occupy equal bargaining positions, and that the outcome of bargaining will always be in the interests of the child? It is interesting that the international child abduction mediation pilot scheme currently being undertaken by Reunite (UK), will operate in the context of the firm structure of principles established by the 1980 Hague Convention. It is the existence of those rules, and the knowledge that if agreement is not achieved, the Convention procedures will inevitably come into play, that will help ensure both fairness and speed. The bargaining is carried out, not in a vacuum, but in the shadow of the 1980 Hague Convention.

We need to intensify the search for common legal principles, which will constitute the beginning of a rule of law for those States that are not yet ready to join the 1980 Hague Convention. I re-emphasise that this is not to reject mediation, conciliation or indeed other forms of dispute resolution; it is simply to assert that these are not alone enough. They need to be complemented and supported by a firm legal structure, which will guarantee fairness, help to avoid undue delay, as well as give effect to agreements once reached.

It is the search for common legal principles which inspired the Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues which took place in March 2004.

les dispositions relatives à leur prise en charge. Mais peut-on se contenter presque exclusivement de procédures de ce type ?

Diverses raisons laissent à penser que le recours exclusif à des procédures de médiation n'est pas suffisant en l'absence d'une solide base de règles juridiques, à commencer par le fait qu'il faut souvent du temps aux dispositifs de médiation existants pour produire des résultats. Or les retards dans la résolution des contentieux relatifs à la garde et aux contacts ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et des retards, même courts, dans le rétablissement du contact entre un enfant et son parent peuvent avoir de sérieuses conséquences pour la relation parent-enfant. Lorsque l'interruption est la conséquence d'un acte unilatéral et répréhensible d'un des deux parents (notamment lorsque l'enfant est conduit à tort ou retenu dans une autre juridiction), le temps joue également en faveur du parent fautif car il complique inévitablement le rétablissement du *status quo*.

Pouvons-nous être assurés qu'en l'absence de principes juridiques fermes, les parents seront sur un pied d'égalité dans la négociation et que le résultat de la négociation sera toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Il est intéressant de constater à ce propos que le projet de médiation dans les affaires d'enlèvement international d'enfants engagé par Reunite (Royaume-Uni) s'appuiera sur la ferme structure de principes instaurés par la Convention de La Haye de 1980. C'est l'existence de ces règles et le fait de savoir que faute d'accord, les procédures de la Convention entreront inévitablement en jeu, qui contribuent à garantir l'équité et la rapidité. La négociation se déroule dès lors, non dans un vide, mais dans l'ombre de la Convention de La Haye de 1980.

Nous devons redoubler d'efforts pour rechercher des principes juridiques communs, qui formeront le début d'une règle de droit dans ce domaine pour les Etats qui ne sont pas encore prêts à se joindre à la Convention de La Haye. Je tiens à rappeler ici qu'il ne s'agit pas de rejeter la médiation, la conciliation ou même d'autres formes de résolution des conflits, mais d'affirmer qu'elles sont insuffisantes. Elles doivent être complétées et soutenues par une structure

In the tradition of the Hague Conference, the search for common legal principles involves: (1) a full appreciation of how the legal systems concerned currently address cross-frontier family Law problems; (2) a process in which principles develop on the basis of consensus – principles in which all the countries concerned feel a sense of “ownership”; (3) respect for the diversity of the different legal systems and their basic values; and (4) a willingness to compromise in the pursuit of shared objectives which, in the case of international child protection, include those embodied in the *United Nations Convention of 1989 on the Rights of the Child*.

The Malta process reflected this approach. It brought together senior judges, high ranking government officials, Central Authority personnel from Algeria, Belgium, Egypt, France, Germany, Italy, Lebanon, Malta, Morocco, the Netherlands, Spain, Sweden, Tunisia, the United Kingdom, as well as representatives of the European Commission, the Council of the European Union, the International Social Service and Reunite. The experts were confronted with some practical and rather typical case scenarios. They considered how these would be handled under existing rules and procedures, and what common approaches might be possible in developing improved systems.

In this way the Malta Conference moved towards approval of a common set of principles. These principles are much more than statements of aspiration. They contain possible building blocks for the development of a legal framework - “a rule of law”. Particularly important is the recognition of the need to develop common jurisdictional standards and to give mutual respect to decisions made on those bases. There is acknowledgement too of the fact that speed is of the essence in cases where parent and child have been separated.

The Malta principles, embodied in a Declaration made by those present, are part of a continuing dialogue. The involvement of the judiciaries of the countries concerned in that dialogue will be essential if the process is to bear fruit. Further work is now needed to build upon the broad principles

juridique ferme, garante d'équité, qui permettra d'éviter des délais indus et garantira l'application des solutions trouvées.

C'est cette recherche de principes juridiques communs qui a inspiré la Conférence judiciaire de Malte de mars 2004 sur les questions transfrontières de droit de la famille.

Dans la tradition de la Conférence de La Haye, la recherche de principes juridiques communs suppose (1) une parfaite connaissance de la manière dont les systèmes juridiques concernés traitent actuellement des problèmes transfrontières de droit de la famille, (2) un processus par lequel les principes sont établis par consensus – des principes pour lesquels tous les pays concernés ont un « sentiment d'appartenance », (3) le respect de la diversité des différents systèmes juridiques et de leurs valeurs fondamentales et (4) la volonté d'accepter des compromis dans la recherche d'objectifs communs, y compris, en ce qui concerne la protection internationale de l'enfant, les objectifs consacrés par la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*.

C'est dans cette démarche que s'est inscrit le processus de Malte, qui a réuni des juges de haut niveau, de hauts fonctionnaires, du personnel des Autorités centrales d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Égypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Tunisie, ainsi que des représentants de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service Social International et de Reunite. Face aux scénarios pratiques et relativement courants qui leur ont été présentés, ces experts ont réfléchi à la manière dont ils pourraient être résolus suivant les règles et procédures existantes et aux méthodes communes qui pourraient être envisagées pour bâtir de meilleurs systèmes.

La Conférence de Malte s'est ainsi dirigée vers l'adoption d'un ensemble de principes. Ces principes sont bien plus que des vœux. Ils contiennent ce qui pourrait être les éléments constitutifs de l'élaboration d'un cadre juridique – une règle de droit. La reconnaissance de la nécessité d'élaborer des règles de compétence communes et de

and shared conclusions within the Declaration.

Thanks are due to all those experts who took part in the Malta Judicial Conference and to others who have contributed to this Volume of the Newsletter. A special debt of gratitude is owed to the Maltese authorities and to the members of the Maltese Judiciary who played such a leading role in the Conference.

respecter mutuellement les décisions prises sur ces bases est d'une importance significative. Il est aussi reconnu que la rapidité est essentielle lorsque des parents et des enfants sont séparés.

Les principes de Malte, exprimés dans la Déclaration élaborée par ses participants, s'inscrivent dans un dialogue continu. Pour que ce processus porte ses fruits, la participation des magistrats des pays concernés est indispensable. Il faut maintenant travailler davantage sur la base de ces principes généraux et conclusions communes dégagés dans la Déclaration.

Nous tenons à remercier tous les experts qui ont participé à la Conférence judiciaire de Malte et ceux qui ont contribué à ce volume de La Lettre des juges. Nous souhaitons particulièrement exprimer notre gratitude aux autorités maltaises et aux membres de la magistrature maltaise pour le rôle majeur qu'ils ont joué lors de la Conférence.

Opening Address given by the Minister of Justice and Home Affairs of Malta, The Hon. Dr Tonio Borg (centre). Photographed with (from left to right) Ms Béatrice Biondi (France); Counsellor Dr Iskandar Ghattas (Egypt); Dr Hans van Loon (Secretary General, Hague Conference); Dr Carmelo Mifsud Bonnici (Malta); Prof. William Duncan (Deputy Secretary General, Hague Conference); The Hon. Mr Justice Anton Depasquale (Malta)

Discours d'ouverture du Ministre de la Justice et des Affaires intérieures maltais, le Dr. Tonio Borg (au centre). Photographié avec (de gauche à droite) Mme Béatrice Biondi (France); le Dr. Conseiller Iskandar Ghattas (Egypte); le Dr. Hans van Loon (Secrétaire général, Conférence de La Hayee); le Dr. Carmelo Misfud Bonnici (Malte); le Professeur William Duncan (Secrétaire général adjoint, Conférence de La Haye); M. le juge Anton Depasquale, (Malte).



The Right Honourable Dame Elizabeth Butler-Sloss

President of the Family Division, Royal Courts of Justice, London, England

The Malta Judicial Conference was a groundbreaking conference and has provided the opportunity for the first time for so many countries to meet and to have the opportunity to discuss common problems about children.

Several European countries have created interesting and useful connections and bilateral arrangements with countries of North Africa and the Middle East and family judges from the United Kingdom expressed their desire to learn more about such initiatives during the Malta Conference.

Steps have been taken in the last two years to open dialogue between Islamic countries and the United Kingdom, which includes England and Wales, Northern Ireland and Scotland. Several judges from the United Kingdom have had the privilege of discussing transfrontier access rights of parents and children and issues arising from child abduction with judges from Egypt, Pakistan and Azad Jammu and Kashmir.

Two years ago United Kingdom judges visited Islamabad and consulted the then Chief Justice of Pakistan whether they might have an Anglo-Pakistan conference of senior judges. He was enthusiastic about the project which came to fruition in two meetings last year, in London and then in Islamabad. They had the most cordial and constructive discussions. They were aware that judges in each of their jurisdictions were already returning children from Pakistan to the United Kingdom or from one of the parts of the United Kingdom to Pakistan in situations where the child had been abducted from a parent with a custody order. Central to their discussions was the basic principle that in normal circumstances the welfare of the child is best determined by the courts of the country of the child's ordinary or habitual residence. This is also the foundation of the jurisdiction which informs the Hague Convention on Child Abduction. They entered into an informal agreement which

La très Honorable Dame Elizabeth Butler-Sloss

Présidente de la Division de la famille, Cour de justice royale, Londres, Angleterre

La Conférence judiciaire de Malte a été particulièrement innovante en ce qu'elle a permis pour la première fois à un aussi grand nombre de pays de se rencontrer et de débattre de problèmes communs concernant les enfants.

Plusieurs pays européens ont noué des liens et formé des accords bilatéraux intéressants et fructueux avec des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient et des juges aux affaires familiales du Royaume-Uni ont exprimé le désir d'en apprendre davantage sur ce type d'initiatives lors de la Conférence de Malte.

Des mesures ont été prises ces deux dernières années pour entamer un dialogue entre les pays islamiques et le Royaume-Uni, c'est-à-dire l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse. Plusieurs juges britanniques ont eu le privilège de débattre des droits de visite transfrontières des parents et des enfants et des problèmes posés par l'enlèvement d'enfants avec des juges d'Egypte, du Pakistan et d'Azad Jammu-et-Cachemire.

Il y a deux ans, des juges britanniques se sont rendus à Islamabad et ont soumis au Juge en chef du Pakistan de l'époque l'idée de tenir une conférence anglo-pakistanaise de juges de haut niveau. Celui-ci a été séduit par le projet qui s'est concrétisé par deux réunions l'an dernier, l'une à Londres et l'autre à Islamabad, toutes deux marquées par des débats des plus cordiaux et des plus constructifs. Les participants savaient que les juges de ces deux pays renvoyaient déjà des enfants du Pakistan au Royaume-Uni ou du Royaume-Uni au Pakistan dans les affaires où les enfants avaient été enlevés à un parent bénéficiant d'une ordonnance de garde. Le principe suivant lequel dans des circonstances normales, les tribunaux du pays de résidence habituelle ou ordinaire de l'enfant sont les mieux placés pour déterminer de son bien-être a tenu une place essentielle dans les débats. C'est aussi la règle de compétence sur laquelle se fonde la

they called a protocol. The protocol recognised the existing laws and procedures of each country and provided a procedure which did not contravene those laws or procedures. They agreed that if, after a court order in Pakistan or Azad Jammu and Kashmir, or in the United Kingdom, a child was abducted to one of the other countries, not being the country of habitual residence, the country to which the child had been abducted should not ordinarily exercise jurisdiction over the future welfare arrangements of the abducted child. The court should make arrangements for the return of the child to the country of habitual residence for the courts of that country to make the decision. Naturally if there was a dispute over which was the ordinary / habitual residence of the child, that important issue would have first to be decided in the country to which the child had been abducted. One important part of the agreement was the introduction of a liaison judge to keep an eye on these cases, a Supreme Court judge in Islamabad and Lord Justice Thorpe, a judge of the Court of Appeal of England and Wales. This judicial agreement was made with the knowledge and approval of the Lord Chancellor, the head of the Judiciary in England and Wales and with the knowledge and approval of the President of Pakistan. Copies of the protocol have been distributed to the experts attending the Malta Conference. The new Chief Justice of Pakistan is equally enthusiastic about the agreement as was his predecessor.

The format adopted between Pakistan and the United Kingdom was appropriate for these countries but was probably not the best way forward with other countries with which the United Kingdom should like to forge judicial links.

Over the last 18 months Lord Justice Thorpe and Dame Elizabeth Butler-Sloss met the late Chief Justice of Egypt and the Deputy Chief Justice Abdel Omar Sharif and discussed the possibility of a meeting between Egyptian and United Kingdom judges. In last January, they held a most cordial and constructive meeting with the present Chief Justice and Justice Abdel Sharif in London. Again they found a great deal which they had in common with the judicial approach in child

Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. L'accord informel que les participants ont passé, appelé protocole, reconnaît les lois et procédures existantes de chaque pays et prévoit une procédure qui les respecte. Ils ont convenu que si après une ordonnance rendue au Pakistan ou dans l'Etat d'Azad Jammu-et-Cachemire ou encore au Royaume-Uni, un enfant est enlevé dans l'un des autres pays, qui n'est pas son pays de résidence habituelle, le pays vers lequel l'enfant est déplacé ne doit pas ordinairement exercer de compétence sur les futurs arrangements relatifs au bien-être de l'enfant. Le tribunal devrait organiser le retour de l'enfant vers son pays de résidence habituelle pour que les tribunaux de ce pays prennent la décision. Naturellement, en cas de litige sur la résidence ordinaire / habituelle de l'enfant, cette question importante doit d'abord être déterminée dans le pays vers lequel l'enfant a été déplacé. Une part importante de l'accord a été la nomination d'un juge de liaison chargé de suivre ces affaires, un juge de la Cour suprême à Islamabad et Lord Justice Thorpe, juge à la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles. Cet accord judiciaire a été conclu avec l'aval du Lord Chancelier, le Président de la Magistrature de l'Angleterre et du Pays de Galles, et avec celui du Président du Pakistan. Des exemplaires du protocole ont été remis aux participants de la Conférence de Malte. Comme à son prédécesseur, cet accord tient particulièrement à cœur au nouveau Juge en chef du Pakistan.

Le format adopté par le Pakistan et le Royaume-Uni était adapté à ces pays mais n'est peut-être pas une piste à suivre pour d'autres pays avec lesquels le Royaume-Uni aimerait nouer des liens judiciaires.

Au cours des 18 derniers mois, Lord Justice Thorpe et moi-même avons rencontré le précédent Juge en chef de l'Egypte et le Juge en chef adjoint Abdel Omar Sharif et évoqué la possibilité d'une réunion entre juges égyptiens et britanniques. En janvier dernier, une réunion très amicale et fructueuse a été organisée avec l'actuel Juge en chef et le Juge Abdel Sharif à Londres et a permis de constater que l'approche britannique des affaires concernant des enfants a beaucoup en commun avec celle des juges égyptiens. Les participants ont débattu de

cases in Egypt. They discussed the harmonisation of their respective jurisdictions to enable them to deal with international child problems and agreed on a number of principles affirming the *United Nations Convention on the Rights of the Child* and that the child's best interests were the primary consideration. They agreed that the courts of the State where the child had his habitual residence should take decisions about the welfare of the child and such decisions, as well as decisions as to the place of his home, should be respected by the courts of other States. They agreed that the benefits of closer judicial collaboration should be secured by the appointment of liaison judges from their respective jurisdictions. They agreed to recommend to their respective Governments that they should institute proper procedures to adopt the principles that they had agreed. They have already planned to continue their discussions in Cairo. Copies of their agreed principles were also made available to the participants to the Malta Judicial Conference.

In the meetings involving both Pakistan and Egypt, the evil of child abduction was recognised and that the welfare of the child is paramount. Also recognised were the importance of both parents in the life of a child, the need for a child to have the opportunity to benefit from the culture and traditions of both his parents and to maintain the continuity of his religious upbringing, the importance of mediation or conciliation or other forms of alternative dispute resolution in preference to court proceedings, and the importance of international judicial co-operation, judicial exchange and judicial training at all levels in the international aspects of child and family disputes.

It is impressive to notice the extent to which the judges of each of these countries face the same issues and the similarity of approach to the children and families who come before the United Kingdom courts. The Malta Conference has demonstrated among a much larger group of countries that in the areas of family law and children countries have much in common.

l'harmonisation de leurs compétences respectives pour leur permettre de traiter les problèmes internationaux concernant des enfants et se sont entendus sur plusieurs principes, affirmant que la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et l'intérêt supérieur de l'enfant sont primordiaux. Ils ont convenu que les tribunaux de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant devraient prendre les décisions relatives au bien-être de l'enfant et que ces décisions, et celles concernant le lieu de son foyer, devraient être respectées par les tribunaux des autres Etats. Ils ont également convenu que les avantages pratiques d'une coopération judiciaire renforcée devraient être garantis par la nomination de juges de liaison. Enfin, ils ont convenu de recommander à leurs gouvernements respectifs d'instaurer des procédures adaptées pour que les principes sur lesquels ils s'étaient entendus soient adoptés. Il est déjà prévu de poursuivre ces discussions au Caire. Les principes arrêtés ont été également diffusés aux participants à la Conférence judiciaire de Malte.

Avec le Pakistan comme avec l'Egypte, le fléau de l'enlèvement d'enfants et la primauté du bien-être de l'enfant ont été reconnus, de même que l'importance des deux parents dans la vie d'un enfant, le besoin de l'enfant de bénéficier de la culture et des traditions de ses deux parents et de maintenir la continuité de son éducation religieuse, l'importance de la médiation et de la conciliation ou d'autres formes alternatives de résolution des conflits de préférence à une procédure judiciaire et l'importance de la coopération judiciaire internationale, des échanges entre juges et de la formation des juges de tous les niveaux aux aspects internationaux des différends impliquant des familles et des enfants.

Les problèmes auxquels sont confrontés les juges de chacun de ces pays et les approches face aux enfants et aux familles qui comparaissent devant les tribunaux britanniques sont remarquablement proches. La Conférence de Malte a également démontré que dans le domaine du droit de la famille et des enfants, plusieurs autres pays ont beaucoup en commun.

De nos jours, les gens voyagent et s'installent dans différents pays et rencontrent et

Nowadays, people travel and settle in different countries and meet and marry those from other countries. Dame Elizabeth had a vision of children moving safely between countries with which the children have strong cultural and religious links and the custodial parent feeling confident that the child will be returned at the end of that visit. In order to achieve the free movement of children and their parents between countries with which they have strong links, there are many problems to overcome. Family judges face a considerable challenge in the management of disputes between families and about their children who cross frontiers. Child abduction is the most obvious and the most pressing. Family judges need to promote an understanding of the importance of maintaining a child's relationship with both parents across borders and to recognise the importance of supporting access by parents to children who live in separate countries. This raises from time to time the difficulties surrounding immigration and the need for visas. She hoped that a genuine request to enter a country for the purpose of access would be sympathetically received. It might also require common orders made in each country to enable the child to be returned at the end of the access visit to the country of his habitual residence. A matter of great importance is the mutual recognition and prompt enforcement of orders.

Family judges need to spread an understanding of international child issues among the judiciary of their countries, among the practitioners and among governments. This will require training within their own jurisdictions and where possible with the judiciary and practitioners of other jurisdictions. It was helpful to restrict the number of judiciary asked to try these cases to a modest number to enable more specific training and to allow those with greater experience of child cases to deal with these difficult issues. British courts have found that the identification of a judge who can liaise with judges of other countries has been very helpful. Mediation or alternative dispute resolution is most important and should be supported with sufficient resources.

épousent des personnes venues d'autres pays. On peut imaginer qu'un jour des enfants se déplaceront en sécurité entre des pays avec lesquels ils ont des liens culturels et religieux forts, le parent qui a la garde ayant confiance dans le retour de l'enfant à la fin de la visite. De nombreux problèmes doivent être surmontés pour que les enfants et leurs parents puissent se déplacer librement entre les pays avec lesquels ils ont ces liens forts. Les juges aux affaires familiales rencontrent des difficultés considérables dans la résolution des conflits entre familles et des conflits impliquant des enfants qui traversent les frontières. L'enlèvement d'enfants est le plus évident et le plus pressant. Les juges aux affaires familiales doivent œuvrer pour faire comprendre qu'il est important pour un enfant de maintenir le lien avec ses deux parents par delà les frontières et d'entretenir des contacts avec le parent qui vit dans un autre pays, ce qui pose de temps à autre des difficultés relatives à l'immigration et aux visas. J'espère qu'une demande sincère d'entrer dans un pays pour exercer un droit de visite sera reçue avec bienveillance. Cela peut aussi nécessiter des ordonnances communes dans chaque pays pour permettre le retour de l'enfant à la fin de la visite dans son pays de résidence habituelle. Une question très importante est la reconnaissance mutuelle et l'exécution rapide des ordonnances.

Les juges aux affaires familiales doivent sensibiliser la magistrature de leur pays, les praticiens et les gouvernements aux questions internationales qui se posent concernant les enfants. Cela nécessitera une formation dans leur pays et, dans la mesure du possible, avec les juges et praticiens d'autres territoires. Il est utile de restreindre le nombre de juges chargés d'instruire ces affaires afin d'assurer une formation spécifique et de permettre à ceux qui ont le plus d'expérience des affaires impliquant des enfants de traiter ces questions difficiles. Les tribunaux britanniques sont convaincus de l'intérêt de la nomination d'un juge pouvant assurer la liaison avec les juges d'autres pays. La médiation ou les modes alternatifs de résolution des conflits sont particulièrement importants et doivent bénéficier de ressources suffisantes.

Les idéaux et les principes communs de bon encadrement transfrontière des enfants

Shared ideals and shared principles of good child management across frontiers agreed on during the Malta Conference have been taken back to family judges' respective countries to enthuse their own judiciary, lawyers and governments to back their agreed principles and move ahead with, where necessary, changes in laws, procedures or policies within their own countries and understandings or agreements with other countries. The vision of a better world for children who move from country to country might then be realised.

Thanks were addressed to the British government for making a generous contribution towards the costs of this conference and to the Hague Conference for the splendid work it has already done in the field of co-operation between European and Islamic countries and for making that exciting conference possible.

Mr Ahmed Taleb

President of the Chamber for Personal Status, Supreme Court, Algiers, Algeria

In Algeria, family law cases are settled in accordance with the 1987 law inspired by Sharia Law. Accordingly, in cases where the law is silent, reference should be made to Sharia Law.

A Committee has been created in Algeria to review the Personal Status Law and tasked with examining a number of key issues such as the minimum legal age for marriage. Until now the minimum age has been 18 years for girls and 21 years for boys, although the age of legal majority is set at 19 years. It is likely that the minimum legal age for marriage will be aligned with the age of legal majority. The Committee will also attempt to find a solution to issues of equality both between spouses and between children in order to identify which parent will have custody, guided by the child's best interest.

The Committee's other tasks include advising on the choice of the authority with jurisdiction in matters of custody and access rights and on the rights of spouses and children to maintenance, education and

définis lors de la Conférence de Malte ont été rapportés aux juges aux affaires familiales des pays participants pour inciter les magistrats, avocats et gouvernements à soutenir ces principes et promouvoir, s'il y a lieu, des changements de loi, de procédures et de politiques au sein de leur propre pays et faire avancer les ententes ou les accords avec d'autres pays. La vision d'un monde meilleur pour les enfants qui se déplacent d'un pays à l'autre pourrait alors devenir réalité.

Je remercie le Gouvernement britannique pour sa généreuse contribution aux coûts de cette conférence et la Conférence de La Haye pour le superbe travail déjà accompli dans le domaine de la coopération entre pays européens et islamiques et pour avoir rendu possible cette conférence passionnante.

M. Ahmed Taleb

Président de la Chambre du Statut personnel à la Cour suprême, Algérie

Les questions de droit de la famille en Algérie sont réglées par la loi de 1987 inspirée de la Charia islamique. Ainsi, lorsqu'un cas n'est pas clairement prévu par une loi spécifique, il faut se référer à la Charia islamique.

Un Comité a été mis en place en Algérie et révisé actuellement le Code du Statut personnel. Certaines questions primordiales sont examinées telles que l'âge requis pour le mariage. Jusqu'à maintenant, la future épouse doit être âgée de 18 ans et le futur époux de 21 ans tandis que l'âge de la majorité est de 19 ans. Il est probable que l'âge requis pour le mariage sera aligné sur l'âge de la majorité. Le Comité tente aussi de trouver une solution aux questions d'égalité entre époux et entre les enfants. Le but de l'exercice est d'identifier, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui en aura la garde.

Le Comité est aussi chargé de faire des recommandations sur le choix de l'autorité compétente en matière de garde et de contact et sur les droits des époux et enfants aux aliments, à l'éducation et au logement dans la période post-matrimoniale. Le

accommodation in the post-matrimonial period. The Committee has already stressed the need to offer a mediation service in matters regarding custody and access.

With regard to cross-frontier matters, Algeria signed a bilateral Agreement with France in 1988 to resolve problems arising out of intercultural marriages and their dissolution. Algeria is currently holding talks with a number of European States such as Italy and Spain on the recognition of intercultural marriages, custody decisions and access rights. Meanwhile, however, disputes are settled on a case-by-case basis.

Foreign judgments require *exequatur* to be enforced in Algeria. The *exequatur* is generally granted if the foreign judgment is compliant with the defendant's rights and does not violate public policy.

A number of conclusions may be drawn from the work of the Reform Committee in Algeria: first, Algeria needs judges and magistrates specialised in family law and personal status matters; second, the system could be improved by restricting jurisdiction in family law matters to a limited number of specialised courts; and lastly, there is a need to review legislation in various fields including in the field of the personal status of individuals. Algerian judicial authorities are working together with a number of European judicial authorities and other countries in the Islamic world on training and education. However, this cooperation can be further strengthened and a judicial conference such as the Malta Conference is a unique and highly suitable forum for doing so. Consideration should also be given to the appropriateness of setting up an advisory body.

From notes taken by the Permanent Bureau during the Conference

Comité a d'ores et déjà souligné la nécessité d'offrir un service de médiation en matière de garde et de contact.

En ce qui concerne les aspects transfrontières, l'Algérie a conclu une Convention bilatérale avec la France en 1988, pour la résolution des problèmes surgissant des mariages mixtes et de leur dissolution. L'Algérie a entrepris des pourparlers avec certains Etats européens, tel que l'Italie et l'Espagne, sur les questions de reconnaissance des mariages mixtes, et des jugements octroyant la garde et les droits de visite. Toutefois, les solutions sont pour l'instant trouvées au cas par cas.

Pour qu'une décision étrangère soit exécutée en Algérie, il est essentiel qu'elle reçoive l'exequatur. Celui-ci sera généralement accordé si la décision étrangère ne va pas à l'encontre des droits du défendeur et ne viole pas l'ordre public.

Les travaux du Comité de réforme en Algérie pourront mener à diverses conclusions. En premier lieu, l'Algérie a besoin de juges et magistrats spécialisés pour les questions de droit de la famille et de statut personnel. Restreindre la compétence en matière de droit de la famille à un nombre limité de tribunaux spécialisés serait bénéfique. Finalement, une révision de la législation dans différents domaines est nécessaire, y compris dans le domaine du Statut personnel. Les autorités judiciaires algériennes coopèrent avec certaines autorités judiciaires européennes et d'autres pays de tradition islamique en matière de formation. Toutefois, cette coopération peut être approfondie et une conférence judiciaire telle la Conférence de Malte est un lieu privilégié pour se faire. Il faudrait aussi considérer l'opportunité d'instaurer un corps consultatif.

D'après les notes prises par le Bureau Permanent lors de la Conférence

Ms Irène Lambreth

General Counsellor at the Directorate-General for Freedom and Fundamental Rights of the Federal Justice Department, Brussels, Belgium

Since the 1970s, the presence of a large number of Moroccan nationals on Belgian territory has given rise to a variety of private international law problems. From the outset, the authorities reacted quickly and initiated negotiations which resulted in 1981 in the signature of a Civil Judicial Cooperation Convention as well as an Administrative Memorandum of Understanding instituting an Advisory Commission on civil matters. The primary goal of the Administrative Memorandum of Understanding was to arrive at an amicable settlement of the actual cases submitted, mainly cases of wrongful removal and cases concerning exercise of cross-frontier access rights, with a view to finding pragmatic solutions that promote mutual and reciprocal understanding of the legal rules applicable in the two States.

Although the results of the Commission's work were fairly satisfactory overall, the two parties rapidly recognised the limits of such an exercise because, due to the lack of any powers of compulsion, the Commission is not able to force parents to reach an understanding in the best interests of their children. Conventions were then later signed in 1991, especially with regard to custody, but they were not ratified by Belgium. In 2000, the Moroccan and Belgian Justice Ministries decided to re-examine these Conventions in order to identify the provisions that were now acceptable for the two parties considering the changes that had occurred in private international law and the domestic law of the two States. This second reading, carried out in two working sessions, resulted in the signature on 26 June 2002 of two Conventions regarding custody and access rights and maintenance obligations.

The Convention relating to mutual judicial cooperation, recognition and enforcement of decisions regarding custody and access rights, aims primarily to facilitate the recognition and enforcement of decisions

Mme Irène Lambreth

Conseiller général à la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice, Bruxelles, Belgique

Dès les années soixante-dix, la présence d'un nombre important de ressortissants marocains sur le territoire belge a suscité divers problèmes de droit international privé. Des négociations ont, dès lors, été assez rapidement engagées et ont abouti à la conclusion en 1981 d'une Convention d'entraide judiciaire civile ainsi que d'un Protocole d'Accord administratif instituant une Commission consultative en matière civile. L'objectif principal poursuivi par le Protocole d'Accord administratif était d'aboutir à un règlement amiable des cas concrets soumis, essentiellement des cas de déplacements illicites et d'exercice des droits de visite transfrontières, afin que des solutions pragmatiques soient trouvées permettant d'arriver à une réflexion d'ensemble et à une compréhension réciproque des règles juridiques en vigueur dans les deux Etats.

Bien que les résultats du travail de la Commission puissent, dans l'ensemble, être considérés comme relativement satisfaisants, les deux parties ont rapidement pris conscience des limites d'un tel exercice car, ne disposant d'aucun pouvoir de contrainte, la Commission est dans l'incapacité de forcer les parents à s'entendre pour le meilleur intérêt de leurs enfants. Des Conventions ont, dès lors, été signées en 1991, en particulier dans le domaine de la garde mais elles n'ont toutefois pas été ratifiées par la Belgique. En 2000, les Ministres marocain et belge de la Justice ont décidé de procéder à une relecture de ces Conventions afin de dégager les dispositions actuellement acceptables pour les deux parties compte tenu de l'évolution du droit international privé et du droit interne des deux Etats. Cette relecture, menée en deux sessions de travail, a abouti, le 26 juin 2002, à la signature de deux Conventions en matière de garde et de visite et d'obligations alimentaires.

La Convention relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des

regarding custody in non-conflict situations. It also aims, on the one hand, to ensure the return of children wrongfully held in or removed from one of the two States, by instituting either immediate return proceedings or proceedings for the recognition and enforcement of court orders, and on the other hand, to organise and protect the right to personal relations. The Convention is based on several multilateral instruments, in particular the 1980 and 1996 Hague Conventions. The latter was ratified by Morocco in 2002.

Under the Convention, a clear distinction is made between the three possible types of cases that can raise problems of a private international law nature in matters of custody by viewing them from separate angles, namely, abduction, custody in the context of a conflict situation, *i.e.* in relation to a wrongful removal of children, and custody in non-conflict situations. The problems requiring focus differ for each case in point. In the first, the primary concern is to organise the immediate return and set the conditions. In the other two, it is primarily the recognition and enforcement of previous court orders which sometimes requires expeditious treatment, even when the situation does not seem to require it. There is also a special rule for access rights.

Regarding the material scope of application, it is noteworthy that in order to maximise the cover of the legal protective mechanisms of the Convention, it has been agreed that the benefits of the Convention should not be restricted to nationals of the two States alone. The sole prior condition is that the judgment serving as grounds for the proceedings must have been pronounced in one of the Contracting States, or for the immediate return, that the child's habitual residence before the removal was in one of the Contracting States. Under the Convention, a child is any person below the age of 18 years.

Regarding the child's return, the special provisions concerning those duties of the Central Authorities that can be highlighted are directly based on the 1980 Hague Convention, particularly the provision aimed at facilitating an amicable solution allowing voluntary return of the child. A detail was

décisions en matière de droit de garde et de visite tend, en premier lieu, à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde, hors situation conflictuelle. Elle vise également, d'une part, à assurer le retour des enfants retenus ou déplacés illicitement dans l'un des deux Etats, soit par le biais d'une action en retour immédiat, soit par une action en reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et, d'autre part, à organiser et protéger le droit aux relations personnelles. Cette Convention s'inspire de plusieurs instruments multilatéraux, en particulier des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996, cette dernière ayant été ratifiée par le Maroc en 2002.

La Convention vise à distinguer clairement les trois cas de figure qui peuvent poser un problème de droit international privé en matière de droit de garde en les abordant sous des intitulés distincts, à savoir l'enlèvement illicite, le droit de garde dans le cadre d'une situation conflictuelle, c'est-à-dire liée à un déplacement illicite d'enfants, et les situations de garde non conflictuelles. Les problématiques à régler sont différentes pour les trois cas de figure. Dans la première hypothèse, il s'agit avant tout d'organiser le retour immédiat et d'en fixer les conditions. Dans les deux autres hypothèses, ce sont surtout la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires rendues antérieurement qui doivent être régulées parfois sur pied de l'urgence, et parfois sans que la situation présente nécessairement ce caractère. Le droit de visite, quant à lui, fait également l'objet d'un règlement distinct.

Quant au champ d'application matériel, il peut être indiqué que dans un souci d'optimisation des mécanismes de protection judiciaire envisagés par la Convention, il a été convenu de ne pas limiter le bénéfice de la Convention aux seuls nationaux des deux Etats. Seule est retenue la condition que le jugement servant de base à l'action ait été rendu dans l'un des deux Etats contractants, ou, pour le retour immédiat, que l'enfant ait eu sa résidence habituelle dans l'un des deux Etats contractants avant son déplacement. En ce qui concerne l'âge de l'enfant, la limite est fixée à 18 ans.

Quant au retour de l'enfant, les dispositions particulières relatives aux obligations des

added concerning bringing the matter to court via the Public Prosecutor when the application for return has been addressed to the Central Authority. However, in the event of conflict of interest for the Public Prosecutor, the claim is to be filed by a lawyer. Furthermore, regarding the actual return of the child and whether acting directly or via the Public Prosecutor, the Central Authority must ensure without delay the effective repatriation of the child to his/her habitual place of residence when a court order for immediate return has been issued.

Regarding determination of the wrongful nature of a removal, the bilateral Convention does not require the existence of a prior court order, thus following the example of the provisions of the 1980 Hague Convention. Experience in this matter shows that in a number of cases abductions occur unexpectedly, outside the framework of any judicial procedure.

The bilateral Convention stipulates the obligation to return the child when the return order is filed before the competent judicial bodies less than one year after the wrongful removal or retention. When the matter is brought to court after this deadline, the judge is also required to order the return unless it is established that the child is now settled in his/her new environment. This provision is aimed at avoiding successive traumatic events in the life of a child who has already been uprooted once. Also in the interests of the child, it is very important that the left-behind parent report the situation as early as possible to enable the Central Authorities to provide as much help as possible to speed up procedures and avoid damaging delays for both parties.

Grounds for refusal include, *inter alia*, the failure to actually exercise custody rights before the removal or the non-return, consent or acquiescence to the removal, the risk of physical or psychological harm to the child in the event of return, as well as the child's refusal. Children can be asked for their opinion if they are above the age of 12 years.

The bilateral Convention indirectly lays down a particularly important rule of jurisdiction, namely, that in case of wrongful removal or retention of a child in the other Contracting State, the courts of that State, as soon as they

Autorités centrales qui peuvent être mises en évidence sont directement inspirées de la Convention de La Haye de 1980, notamment celles visant à faciliter une solution amiable permettant d'assurer la remise volontaire de l'enfant. Un élément a été ajouté qui a trait à la saisine des juridictions par l'intermédiaire du Ministère public lorsque la demande de retour a été adressée à l'Autorité centrale. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts dans le chef de celui-ci, l'action sera introduite par un avocat. Par ailleurs, en ce qui concerne le retour proprement dit de l'enfant, l'Autorité centrale agissant directement ou par l'intermédiaire du Ministère public, doit assurer sans délai le rapatriement effectif de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle lorsqu'une décision de retour immédiat a été rendue.

Quant à la définition du caractère illicite du déplacement, à l'instar de ce qui est prévu dans la Convention de La Haye de 1980, la convention bilatérale n'exige pas de disposer d'une décision judiciaire préalable. La pratique fait à cet égard apparaître que dans un certain nombre de cas, les enlèvements se produisent de manière inopinée, en dehors de toute procédure judiciaire.

La Convention bilatérale prévoit l'obligation de renvoyer l'enfant lorsque la demande en retour est introduite devant les instances judiciaires compétentes moins d'un an après le déplacement ou la rétention illicite. Lorsque la saisine a lieu après ce délai, le juge doit également ordonner le retour sauf s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement. La philosophie de cette disposition est d'éviter des traumatismes successifs chez l'enfant déjà déraciné une première fois. Dans l'intérêt également de cet enfant, il importe que le parent victime se manifeste le plus rapidement possible. L'assistance prodiguée par les Autorités centrales permet d'éviter les retards dommageables pour les parties.

Les motifs de refus sont, entre autres, le non-exercice effectif du droit de garde avant le déplacement ou le non-retour, le consentement à celui-ci ou son acquiescement, le risque de danger physique ou psychique pour l'enfant en cas de retour ainsi que l'opposition de l'enfant. L'opinion de celui-ci peut être recueillie si celui-ci a

are apprised thereof, cannot decide on the merits of the rights of custody until it has been determined that the conditions required for returning the child have not been met, and that in addition, the child has acquired a new habitual residence in that State or that a period of at least one year has elapsed and, save in exceptional circumstances, no application for return has been lodged either with the Central Authority of the requesting State, or with the courts of the State of the child's current location. This provision is based on Article 16 of the 1980 Hague Convention and Article 7 of the 1996 Hague Convention.

The grounds for refusing to recognise and enforce court orders are those typically encountered and are related to public policy, violation of the defendant's rights, and lack of *ratione loci* jurisdiction of the judge who presided over the substantive proceedings, as well as incompatibility of the decision with a subsequent decision rendered in the State addressed. Grounds for refusal in the event of wrongful removal or retention are based on those of the general *exequatur* but nevertheless pay regard to the specific situation regarding the incompatibility of orders and the child's settlement in his/her new environment. Regarding the recognition and enforcement of custody decisions in the event of unlawful removal or wrongful retention, it should be highlighted that the incompatibility between orders in situations where the child has had his/her effective habitual residence in the requesting State in the year preceding the child's removal cannot be relied upon. This solution is more protective of the child and of the wronged parent.

The organisation and protection of access rights have been more fully catered for in the bilateral Convention than in the 1980 Hague Convention. Indeed, a number of countries share the opinion that the contents of Article 21 of the latter Convention do not provide for the institution of judicial proceedings aimed at securing the access rights themselves. Morocco and Belgium agreed on broader protection aimed at removing obstacles to the peaceful enjoyment of access rights. Under the Convention, the Public Prosecutor or a lawyer may institute proceedings aimed at

atteint l'âge de 12 ans.

La Convention bilatérale contient, de manière indirecte, une règle de compétence particulièrement importante, à savoir qu'en cas de déplacement ou de rétention illicite d'un enfant dans l'autre Etat contractant, les juridictions de cet Etat, dès qu'elles en sont informées, ne pourront pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions pour un retour ne sont pas réunies et, qu'en outre, l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle dans cet Etat ou qu'une année au moins s'est écoulée et sauf circonstances exceptionnelles, aucune demande de retour n'a été faite soit auprès de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, soit des juridictions de l'Etat où se trouve l'enfant. Cette disposition est inspirée de l'article 16 de la Convention de La Haye de 1980 et de l'article 7 de la Convention de La Haye de 1996.

Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires sont classiques et touchent à l'ordre public, au non-respect des droits de la défense, à la non-compétence *ratione loci* du juge qui a rendu la décision au fond ainsi qu'à l'incompatibilité de la décision avec une décision ultérieure rendue dans l'Etat requis. Les motifs de refus en cas de déplacement illicite ou de rétention illicite sont calqués sur ceux de l'*exequatur* général mais tiennent néanmoins compte de la situation particulière en ce qui concerne l'incompatibilité des décisions et l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement. En matière de reconnaissance et d'exécution des décisions de garde en cas de déplacement sans droit ou de rétention illicite, un élément doit être souligné qui est de ne pas pouvoir invoquer l'incompatibilité entre décisions dans une situation bien particulière où l'enfant a eu sa résidence habituelle effective dans l'Etat requérant dans l'année qui a précédé son déplacement. Cette solution est plus protectrice de l'enfant et du parent victime.

L'organisation et la protection du droit de visite ont été réglées de manière plus complète dans la Convention bilatérale que dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980. L'article 21 de cette Convention donne, en effet, lieu à des difficultés, certains pays estimant que les dispositions qui y sont contenues ne permettraient pas



Participants during the plenary session.

Les participants lors de la session plénière.

establishing access rights when no decision has been made, or where either the immediate return or the *exequatur* of the custody decision have been refused. The conditions for recognising and enforcing court orders concerning access rights are set down as general provisions. It is noteworthy that the court can fix the terms for implementing and exercising access rights without however jurisdiction to rule on the merits.

The Convention includes the principle of no charge for all Central Authority services as well as costs of legal proceedings, or those arising from the use of legal counsel or advisers to defend the applicant's interests. However, Central Authorities may ask the applicant to pay for the costs linked to returning the child. On this issue, the solution is somewhat different from the 1980 Hague Convention.

The presence of the Belgian/Moroccan Advisory Commission in civil matters instituted by the 1981 Memorandum of Understanding has been confirmed and the

l'engagement de procédures judiciaires visant l'obtention même du droit de visite. Le Maroc et la Belgique se sont mis d'accord sur une protection plus étendue visant à lever les obstacles à l'exercice paisible du droit de visite. La Convention permet ainsi l'intervention soit du Ministère public soit d'un avocat, l'engagement d'une procédure visant à établir un droit de visite lorsque aucune décision n'a été rendue ou lorsque, soit le retour immédiat, soit l'exequatur de la décision de garde ont été refusés. Les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires concernant le droit de visite sont les conditions générales. Il est à noter que la juridiction peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite sans pour autant pouvoir en réviser le fond.

La Convention contient le principe de gratuité totale des services de l'Autorité centrale ainsi que des frais judiciaires et de représentation en justice lorsqu'il a dû être fait appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts du demandeur. Les Autorités centrales peuvent néanmoins réclamer du

mediation role of this body for monitoring and dialogue thereby institutionalised.

Counsellor Dr Iskandar Ghattas

Under Secretary of State, Ministry of Justice, Department of International and Cultural Co-operation, Cairo, Egypt

Egypt is a Party to the 1989 *United Nations Convention on the Rights of the Child*. During the decade between 1989 and 1999 much was carried out in the field of child protection in Egypt, including the creation of a child protection system in relation to health and social background. The *Council of Motherhood and Childhood* was also created to reaffirm the desire of Egyptians to protect children who represent the future for all nations.

Other significant achievements include the adoption of Law no 94 of 2003 aimed at restoring and protecting human rights in a democratic context through the creation of the National Council for Human Rights. Law no 1 of 2000 also reformed the Personal Status Code and was a response to the need to consolidate family law. Furthermore, Law no 10 of 2004 established the creation of a specialised court, with jurisdiction in family law matters including custody issues. The professional judges of this court will work side by side with social welfare specialists and educational psychologists. Anyone may submit a case to this court and seek redress for matters in the field of family law. The specialised court together with the presence of a social assistance office will pay regard to specific Egyptian practices while ensuring the protection of children and families.

Prior to this new law, the Ministry of Justice had decreed the creation of a Commission for Good Practice in charge of processing cases of intercultural marriages and protecting children in accordance with the international Conventions to which Egypt is a Party. The Commission's role is to encourage amicable settlements and propose recommendations on the appropriate judicial procedures in

demandeur les frais liés au rapatriement de l'enfant. La solution est sur ce point quelque peu différente de la Convention de La Haye de 1980.

La Commission consultative belgo-marocaine en matière civile instituée par le Protocole d'Accord de 1981 voit son existence entérinée. Organe de contrôle et de concertation, son rôle de médiateur est ainsi institutionnalisé.

Dr Conseiller Iskandar Ghattas

Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice pour la Coopération internationale et culturelle, Ministère de la Justice, Le Caire, Egypte

L'Egypte est Partie à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* de 1989. Les années 1989 à 1999 ont été la décennie de la protection des enfants en Egypte au cours desquelles a été créé un système de protection de l'enfant par rapport à sa santé et son milieu social. Le *Council of Motherhood and Childhood* (le Conseil de la maternité et de l'enfance) a aussi vu le jour et a permis de réaffirmer le désir des Egyptiens de protéger les enfants qui sont l'avenir de toutes les nations.

D'autres pas ont aussi été accomplis tels que l'adoption de la Loi No 94 de 2003 qui vise à établir et protéger les droits de l'homme dans un contexte démocratique à travers la création du Conseil National des droits de l'Homme. La Loi No 1 de 2000 a aussi réformé le Code du Statut personnel et a répondu au besoin de consolider le droit de la famille. En outre, la Loi No 10 de 2004 a introduit la création d'un tribunal spécialisé, compétent en matière de droit de la famille y compris les questions de garde. Ce tribunal comprendra à côté des magistrats professionnels, des experts sociaux et des psychopédagogues. Toute personne pourra s'adresser à ce tribunal pour lui soumettre des questions en ce domaine. Ce tribunal spécialisé ainsi que la présence d'un bureau d'aide sociale tiendront compte de la spécificité égyptienne tout en assurant la protection des enfants et de la famille.

Avant cette nouvelle loi, le Ministre de la

international cases. Its mission includes mediation and conciliation aimed at reducing conflict and simplifying legal procedures, but without however affecting the right of the parties to appeal to the courts. It deals with issues of custody in the light of human relationships and attempts to promote solutions leading to win-win situations. In the absence of agreement, the case is referred to the relevant courts for judgment. It is acknowledged that this Commission offers invaluable assistance in cases involving intercultural couples and could serve as a model at the international level.

The law guides human beings and provides a model for the protection of human rights. Harmonisation of the law and cross-frontier social protection must be based on mutual acceptance of the law by the individual and extend further than the needs of the individual. Such harmonisation is imperative in highly sensitive fields such as the protection of children's rights.

Following the Extraordinary Meeting of the UN General Assembly in 2001, attention was drawn to the issue of promoting the interests of children as a priority. The family was also recognised as the fundamental group of society. The Convention on the Rights of the Child and all international conventions relating to children help to develop constructive dialogue and common approaches based on the specific features of each State. There is need for greater mutual respect and dialogue because in our present borderless world, creating a mechanism that respects cultural diversity is of the essence. We started our work at the Rome and Brussels meetings but it is important to continue in this direction in order to obtain an effective system of cooperation based on trust, understanding and respect. We must encourage the work of the Hague Conference which strengthens our expectations for a world where laws are respected, where there is no discrimination but rather protection and cooperation, a world in which we want to see our children live.

Justice avait pris un arrêté afin d'établir une Commission de bons offices chargée de traiter des cas des mariages mixtes et de la protection des enfants conformément aux Conventions internationales auxquelles l'Égypte est Partie. Sa fonction est de promouvoir les règlements amiables et faire des recommandations sur les procédures judiciaires appropriées dans les cas internationaux. La mission de cette Commission est la médiation et la conciliation et vise à réduire les conflits et à faciliter la procédure légale, mais sans toutefois porter atteinte au droit des parties de recourir aux tribunaux. Cette Commission traite des questions de garde en tenant compte de la relation humaine et tente d'éviter les situations où l'on retrouve un gagnant et un perdant. En l'absence d'accord, l'affaire est référée aux tribunaux qui peuvent rendre leurs jugements en la matière. Il est admis que cette Commission est d'un grand support dans le cas des couples mixtes et pourrait servir de modèle au niveau international.

La loi guide les êtres humains et fournit un modèle de protection des droits de l'homme. L'harmonisation entre la loi et la protection internationale sociale doit être basée sur une acceptation mutuelle de la loi par l'individu et aller au-delà de ses besoins. Cette harmonisation est pertinente dans des domaines très sensibles tels la protection des droits de l'enfant.

Suite à la réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2001, la question de promouvoir l'intérêt des enfants en tant que priorité a été soulignée. La famille a aussi été reconnue comme étant l'unité sociale première. *La Convention relative aux droits de l'enfant* et toutes les Conventions internationales liées à l'enfant permettent de développer un dialogue constructif et des approches communes sur la base des spécificités de chaque Etat. Il faut faire appel au respect et à la discussion car dans le monde actuel, où les frontières sont tombées, il est essentiel de créer un mécanisme qui respecte la diversité culturelle. Notre travail a été entamé lors des réunions de Rome et de Bruxelles mais il importe de continuer en ce sens afin d'obtenir un système de coopération fructueux basé sur la confiance, la compréhension et le respect. Il faut

Ms Béatrice Biondi

Magistrate, Head of the Bureau for International Civil and Commercial Cooperation, Department of Civil Affairs and the Seal, Ministry of Justice, Paris, France

In the past, France has been a staunch supporter of the use of treaty agreements to strengthen relationships with other States.

Accordingly, France is a Party to the multilateral Hague Convention of 25 October 1980 and the multilateral Luxembourg Convention of 20 May 1980, as well as to twenty or more bilateral Conventions governing its relationships with various countries with a view to settling or facilitating the settlement of cases related to this particular issue.

As at 10 March 2004, the Department of Civil Affairs and the Seal, and more particularly the bureau for international civil and commercial cooperation, was monitoring 647 unresolved cases in this sensitive field of international parental dispute, of which virtually one third concerned the bilateral sector.

The bilateral commitments made by France notably include agreements with Algeria, Egypt, Lebanon, Morocco and Tunisia.

All these agreements, except the Franco-Algerian agreement and the Franco-Lebanese agreement, were signed in the three years following the signature of the Hague Convention of 25 October 1980 and the Luxembourg Convention of 20 May 1980, on which they are significantly based.

Accordingly, like the aforesaid Conventions, these agreements are based on the intervention of Central Authorities who have the duty to establish mutual direct administrative cooperation in order to ensure optimum operation of the mechanisms set up to secure the return of children.

encourager le travail de la Conférence de La Haye qui renforce nos attentes d'un monde de légalité, de non-discrimination, de protection et de coopération, au sein duquel nous souhaitons que nos enfants vivent.

Mme Béatrice Biondi

Magistrat, Chef de Bureau, Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, Paris, France

La France a, dans le passé, résolument pris le parti de s'engager dans des liens conventionnels avec d'autres Etats.

Signataire des conventions multilatérales de la Haye du 25 octobre 1980, et de Luxembourg du 20 mai 1980, notre Etat a également conclu une vingtaine de conventions bilatérales organisant ses rapports avec divers pays en vue de régler ou de favoriser le règlement de ce contentieux particulier.

A la date du 10 mars dernier, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, et plus particulièrement le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, assurait le suivi de 647 dossiers ouverts dans ce délicat secteur du contentieux parental international, dont un tiers environ concernant le secteur bilatéral.

Parmi les engagements bilatéraux de la France, figurent notamment les conventions qui la lient avec l'Algérie, l'Egypte, le Liban, le Maroc, la Tunisie.

L'ensemble de ces accords, à l'exception de l'accord franco-algérien et de l'accord franco-libanais, a été conclu dans les trois années qui ont suivi la signature des conventions de la Haye du 25 octobre 1980 et de Luxembourg du 20 mai 1980, dont ils se sont largement inspirés.

Ainsi, comme ces derniers, ces accords reposent sur l'intervention des Autorités centrales qui ont comme obligation à leur charge d'établir entre elles une coopération administrative directe en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes institués pour parvenir au retour des enfants.

Furthermore, many of these bilateral Conventions are based on the two mechanisms which are the immediate return of the child to his or her place of habitual residence with the parent who has the actual or legal custody, and the enforcement of judgments regarding custody and access rights, mechanisms which are implemented through judicial cooperation.

Some of these bilateral Conventions provide for periodic holding of meetings of joint advisory commissions. At these meetings, the representatives of the two States attempt to settle the difficulties linked to the application of these agreements, and examine cases that are challenging in human and legal terms in order to find the best solution for each particular case.

My intention here is not to analyse the operation of these Conventions and present them as perfect solutions.

Par ailleurs, un grand nombre de ces conventions bilatérales se fondent sur les deux mécanismes de la remise immédiate de l'enfant dans le lieu de sa résidence habituelle auprès du parent qui en a la garde réelle ou juridique, et de l'exequatur des décisions relatives à la garde et au droit de visite, mécanismes mis en oeuvre par le biais d'une coopération judiciaire.

Certaines de ces conventions bilatérales prévoient la tenue périodique de commissions mixtes consultatives. Dans le cadre de ces réunions, les représentants des deux Etats tentent de régler les difficultés liées à l'application de ces accords, et examinent les dossiers humainement ou juridiquement délicats afin de rechercher des solutions adaptées à chaque cas particulier.

Il ne saurait être question d'analyser présentement le fonctionnement de ces conventions et d'en brosser un tableau idyllique.



Some members of a Working Group (from left to right); Ms Marie-Denise Meouchi (Lebanon); Mr Mohammed El Majdoubi El Idrissi (Morocco); Lord Justice Mathew Thorpe (United Kingdom); Mr Frans van der Reijt (Netherlands); Mr Ahmed Ghanem (Egypt); and Ms Catherine Gaudet-Bossard (France).

Quelques membres d'un Groupe de travail (de gauche à droite) Mme Marie-Denise Meouchi (Liban); M. Mohammed El Majdoubi El Idrissi (Maroc); Lord Justice Mathew Thorpe (Royaume-Uni); M. Frans van der Reijt (Pays-Bas); M. Ahmed Ghanem (Egypte); et Mme Catherine Gaudet-Bossard (France).

There are difficulties in implementing instruments concerning this particular matter, and unfortunately, I believe these difficulties will continue to exist for a long time.

I personally think that it will never be easy for the relevant authorities to organize the return of a child, because virtually every international child abduction case reflects the human tragedy of parental separation.

Nonetheless, France, just like all other States, always strives to improve the efficacy of these instruments. EU countries demonstrated their concern for this issue by drafting Council Regulation 2201/2003 of 27 November 2003 on the jurisdiction, recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and in respect of parental responsibility, which will enter into force among the EU Member States in 2005.

To help break the deadlock that has long prevailed in this difficult area, the French Minister for Justice, Dominique Perben, has devoted much personal time and effort to the cause.

This fundamental text generally known as "Brussels II bis" stipulates a simple rule: after the removal of a child, the court of the child's habitual residence shall have jurisdiction to take decisions regarding the child's welfare and institute a mechanism to expedite the return of the child. Further, at the initiative of France, this regulation completely abolishes all formalities for the application of a decision regarding access rights in another EU Member State.

Whatever the case may be, and regardless of the type of cooperation agreements between the States involved, it is essential always to bear in mind that all our actions should be guided by the paramount goal of protecting the child; an innocent victim who, consciously or unconsciously, is deprived of his/her interests by the parent who refuses to allow the other parent to exercise his/her lawful parental right.

Pursuant to this principle, the French Ministry of Justice, through its Central Authority in particular, is attempting to set up means of improving the operational efficacy of these Conventions and of facilitating the settlement of international family conflicts

Les difficultés de mise en oeuvre des instruments concernant cette matière particulière existent, et je le crains, existeront encore longtemps.

Je suis personnellement d'avis qu'il ne sera jamais facile pour les autorités compétentes, d'organiser un retour d'enfant, car, en arrière-plan du déplacement international des mineurs, se dessine presque toujours le drame humain de la séparation parentale.

Il n'en demeure pas moins que la France, comme tous les Etats, s'efforce d'aller toujours plus avant dans le sens d'une amélioration de l'efficacité de ces instruments. Une telle conscience des pays de l'Union européenne s'est concrétisée à travers l'élaboration du Règlement 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale qui, en 2005, entrera en application entre les Etats européens.

Pour parvenir à surmonter la situation de blocage qui a longtemps prévalu dans ce dossier difficile, le Ministre de la Justice français, Monsieur Dominique Perben, s'est personnellement investi et a déployé beaucoup d'efforts.

Ce texte fondamental dit "Bruxelles II bis" pose une règle simple suivant laquelle, après un déplacement d'enfant, c'est le juge de sa résidence habituelle qui reste compétent pour prendre les mesures qui concernent cet enfant et instaure un mécanisme permettant un retour plus rapide de l'enfant. Par ailleurs, à l'initiative de la France, ce règlement supprime toute formalité pour appliquer une décision de droit de visite dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des liens de coopération liant les Etats, il convient de garder toujours à l'esprit que toutes nos actions doivent avoir pour premier objectif la protection de la personne de l'enfant, victime innocente dont l'intérêt est consciemment ou non, lésé par celui du parent qui s'oppose à l'exercice par l'autre de son légitime droit parental.

Conformément à ce principe, le Ministère de la Justice français, notamment à travers son Autorité centrale, tente pour sa part de mettre en place des moyens d'améliorer le fonctionnement des conventions et de

that are submitted to it.

First of all, I would like to state that the French Central Authority believes that improving the operational efficacy of the Conventions entails communication between the authorities responsible for applying them. Communicating on the difficulty in applying a convention that may be encountered in connection with a domestic court order of a State is already a first step towards finding a solution. Hence the efforts by the French Central Authority to do what it is able to maintain close contacts with its counterparts at the Justice Ministries of other States.

It would be very beneficial now to extend this situation through additional direct exchange programmes between judges of the relevant jurisdictions concerned by the application of international instruments. We all know that sometimes judges may feel, rightly or wrongly, that their foreign colleagues are not properly abiding by conventional clauses, and that the reciprocity required to ensure the effectiveness of the Conventions is lacking. This feeling often causes the conventional mechanisms to become blocked, and is radically contrary to the welfare of the children involved.

In fact, nothing is easier for legal practitioners than a warped use of certain provisions of the Conventions, which may sometimes result in making them completely void of meaning and substance.

The Conference held in Malta attended by judges with experience in this field is a perfect illustration of the general awareness of the need to involve in the exchange between authorities, professionals in charge of settling cases where they actually occur.

A few months ago I attended a seminar of Franco-German judges and realised the interest of these meetings in promoting mutual exchange and understanding.

The increasing importance of the European judicial network in civil matters should soon help to bring about the institutionalisation of such exchanges between EU judges. In the same vein, there is no doubt it would be beneficial to have the same kind of communication, or even stronger, with the

faciliter le règlement des conflits familiaux internationaux qui lui sont soumis.

Tout d'abord, je voudrais faire état du sentiment de l'Autorité centrale française que l'amélioration du fonctionnement des conventions passe par la communication entre les autorités en charge de leur application. Echanger sur une difficulté d'application d'une convention liée à un ordre juridique interne d'un Etat c'est déjà amorcer la recherche d'une solution. C'est la raison pour laquelle l'Autorité centrale française essaie de maintenir autant qu'elle le peut des contacts étroits avec ses homologues des Ministères de la Justice des autres Etats.

Cette situation mérite amplement d'être prolongée désormais par des actions supplémentaires d'échanges directs entre les magistrats des juridictions concernées par l'application des instruments internationaux. Nous savons tous que la conviction, fondée ou non, que peuvent avoir les juges que leurs collègues étrangers ne respectent pas suffisamment les dispositions conventionnelles et qu'il y a défaut de la condition de réciprocité qui légitime toute convention, est souvent source d'un blocage des mécanismes conventionnels, radicalement contraire à l'intérêt bien compris des mineurs en cause.

Rien n'est plus facile en effet pour les praticiens, qu'une utilisation dévoyée de certaines dispositions des conventions pouvant parfois conduire à les vider de toute leur substance.

La Conférence qui s'est tenue à Malte avec la participation de magistrats du terrain illustre parfaitement cette prise de conscience générale de la nécessité d'impliquer dans les échanges entre autorités, les professionnels en charge du règlement de ces affaires sur le terrain.

Ma propre participation il y a quelques mois à un séminaire de juges franco-allemands m'a démontré l'intérêt de ces rencontres qui favorisent l'échange et la compréhension mutuelle.

La montée en puissance du réseau judiciaire européen en matière civile devrait permettre bientôt d'institutionnaliser de tels échanges entre les magistrats de l'Union européenne. Nul doute que la même communication

judges of States of Islamic tradition, whose judicial systems, domestic legal orders and cultures are often not as well known as those of our European neighbours.

I believe there is no need to recall how the creation of an exchange programme of liaison judges between France and various States has helped significantly to improve international judicial collaboration and increase knowledge of foreign systems particularly in these types of family law matters. France already has such programmes with Germany, Italy, Spain, the Netherlands, the Czech Republic, the United Kingdom, Russia, and the United States. France also has a liaison judge at present in Morocco and has recently welcomed a Moroccan counterpart in France.

Although in France the courts strictly apply the conventional provisions as a rule, it is nevertheless important for French magistrates to continuously improve their knowledge in this field to be fully able to make the right decisions that are both of a human dimension and legally appropriate for the international context in which they are taken. This preoccupation by the French authorities has resulted in the law of 4 March 2002 relating to parental authority and the provision of specialised courts for the hearing of cases involving international removal of children, thus following the system set up in the United Kingdom and in Germany. In this way such cases, previously tried by 181 county courts at first instance, will now be tried by only 36 courts, namely one court per appeal court jurisdiction. Furthermore, these courts as well as the appeal courts asked to rule on these matters will be presided over by specialised magistrates.

This new system came into force on the day this paper was written and is expected to promote more efficient management of this thorny issue. The specialised magistrates of these courts form a kind of domestic network and will thus be better suited to train the other field actors (such as the police and social welfare departments) for more compliance with the spirit and letter of the Conventions by, notably, paying regard to the urgency of the procedures and the need to ensure the enforcement of court orders.

I cannot speak of the efficiency of actions

mériterait d'exister et d'être amplifiée avec les magistrats d'Etats de tradition islamique, dont les systèmes judiciaires, les ordres juridiques internes et les cultures sont souvent moins connus que ceux de nos voisins européens.

Dois-je également rappeler combien l'instauration de l'échange de magistrats de liaison entre la France et divers Etats contribue à favoriser la coopération entre les juges et la connaissance des systèmes étrangers notamment dans ce domaine du droit familial. Déjà lié dans ce cadre avec l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Russie, les Etats-Unis, la France a également à ce jour un magistrat de liaison au Maroc, et vient d'accueillir son homologue marocain.

Par ailleurs, si, en France, globalement, les juridictions appliquent strictement les dispositions conventionnelles, l'approfondissement constant des connaissances des magistrats français dans ce domaine apparaît néanmoins indispensable afin que ceux-ci soient toujours en mesure de prendre les bonnes décisions, à la fois humaines et juridiquement adaptées au contexte international dans lesquelles elles sont prises. Cette préoccupation des autorités françaises a conduit le législateur français, dans une loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, à décider de la spécialisation des juridictions chargées de traiter le contentieux du déplacement international d'enfants, à l'instar du système mis en place au Royaume-Uni et en Allemagne. C'est ainsi qu'autrefois jugées par 181 tribunaux de grande instance, ces affaires ne le seront plus désormais que par 36 tribunaux, soit un tribunal par ressort de cour d'appel. En outre, tant au sein de ces juridictions qu'au sein des cours d'appel appelées à statuer sur les recours, les magistrats seront eux-même spécialisés.

Cette organisation nouvelle qui est effective à compter de ce jour, devrait permettre une gestion plus efficace de ce difficile contentieux. Les magistrats spécialisés des juridictions, ainsi constitués en une sorte de réseau interne, seront davantage en mesure de former les autres intervenants sur le terrain (par exemple les services de police et les services sociaux), de mieux respecter la

without mentioning the human aspect of these situations that are extremely painful for parents and often result in irreversible trauma for the children. Aware of the human dimension of such cases, the French Ministry of Justice decided to adopt new measures to deal with these situations.

The first measure evolved from the acknowledgement by the French Central Authority of the limitations of its action. Faced with the immeasurable distress of wronged parents, it realised that the appropriate answer had to be much more than a legal solution. For this reason the past two years have seen the Central Authority comprised of a multi-disciplinary team including jurists and a social worker, who is in charge of the personalised tracking of files. The primary mission of this member of staff is to help parents cope with the practical, material, psychological and moral difficulties they may encounter.

I am personally convinced that the new organization of the French Central Authority has been beneficial to parents involved in these cases. I sincerely hope that this experience will be shared with other States.

Furthermore, although the child's welfare demands the swift termination of the act of violence constituted by the international abduction of the child and as full protection as possible of his/her contact rights with both parents, it is also the duty of States to achieve these ends by way of solutions that are the least traumatic as possible for the child.

This objective may be reached by mediation, a course that is preferable on condition, and I insist on this point, that the implementation of this process does not jeopardize the possibility of subsequently instituting legal proceedings based on a conventional or community instrument.

In France, the "Mission for Assistance in International Family Mediation" was established within the Ministry of Justice for this purpose. Charged with handling the individual problems in cases of wrongful international removal of children or international disputes regarding access rights (cases that are frequently also monitored by the Central Authority), the Mission attempts

lettre et l'esprit des conventions, en prenant notamment en compte l'urgence des procédures, et la nécessité de veiller à l'exécution des décisions judiciaires.

Mais je ne saurais évoquer seulement l'efficacité des actions et non l'aspect humain des situations, infiniment douloureuses pour les parents et souvent génératrices d'un traumatisme irréversible pour les enfants. Conscient de la dimension humaine de ces affaires le Ministère de la Justice français a été conduit à se doter de moyens nouveaux pour prendre en charge ces situations.

La première mesure prise est partie du constat fait par l'Autorité centrale française des limites de son action. Il lui est apparu que face à l'immense désarroi des parents victimes, la réponse appropriée n'était pas seulement juridique. C'est la raison pour laquelle depuis deux années, l'Autorité centrale est constituée d'une équipe pluridisciplinaire, intégrant dans ses rangs des juristes mais également une intervenante sociale qui assure un suivi personnalisé des dossiers. Celle-ci a notamment pour mission d'aider les parents à surmonter les difficultés d'ordre pratique, matériel, psychologique et moral qu'ils peuvent rencontrer.

Je suis personnellement convaincue du bénéfice qu'ont tiré, de cette nouvelle organisation de l'Autorité centrale française, les parents impliqués dans ces affaires. Je forme très sincèrement des vœux pour que cette expérience soit partagée avec d'autres Etats.

Par ailleurs, si l'intérêt de tout enfant commande de faire cesser rapidement la voie de fait que constitue son enlèvement illicite international et de protéger autant que faire se peut son droit d'avoir des contacts avec chacun de ses parents, il est de la responsabilité des Etats d'arriver à ces fins par des solutions les moins traumatisantes possibles pour l'enfant.

Cet objectif peut être atteint par la médiation, voie qui doit être privilégiée à la condition, et j'insiste sur ce point, que la conduite de ce processus ne mette pas en péril la possibilité d'engager ultérieurement une procédure judiciaire sur le fondement d'un instrument conventionnel ou communautaire.

to reach an amicable settlement by helping to restore communication between the parents.

Resorting to international mediation assumes, however, the informed agreement of the two parents and, when legal proceedings for a return are instituted, that the return is accomplished as swiftly as possible so that, should the mediation fail, the wronged parent would not be deprived of a serious possibility of having his/her parental rights restored through the procedures granted by the Conventions.

To date, the "Mission for Assistance in International Family Mediation" has recorded very encouraging results, with the signatory countries of multilateral and bilateral conventions as well as with countries not bound by such conventions. However, its work could become more effective if similar structures existed in the other States.

Lastly, our Governments must aim at allowing children, except in particular cases, to maintain regular, long-term contacts with each parent. The welfare of children, which is not totally dissociated from that of their parents, is in fact closely tied to their right to a balanced emotional relationship with their fathers and mothers and their right to enjoy the full advantages of their bicultural heritage.

I believe that it is the duty of the Central Authorities and legal authorities managing these family disputes to take all the necessary steps to ensure that this fundamental right of children is respected.

The complexity of procedures, particularly in cases involving the international removal of children, cannot be used as an excuse for passivity in this field.

This policy has driven France and Tunisia in the past towards the organisation by Tunisian courts of collective access rights for mothers of removed children.

I know that at this very moment there are many French mothers who would like to participate in such initiatives.

The French Central Authority for its part is optimistic about the future of such

En France, au sein du Ministère de la Justice, la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles a été créée à cette fin. Cette structure, qui prend en charge des dossiers individuels de déplacements illicites internationaux d'enfants ou de contentieux internationaux du droit de visite, lesquels sont souvent également suivis par l'Autorité centrale, tente de rechercher un règlement amiable des litiges en aidant au rétablissement de la communication entre les parents.

Le recours à la voie de la médiation internationale suppose cependant l'accord éclairé des deux parents, et, quand est ouverte la voie d'une action judiciaire en retour, que la mission soit accomplie dans de très brefs délais, afin, en cas d'échec de la médiation, de ne pas priver le parent victime d'une possibilité sérieuse de voir restaurer ses droits parentaux par la voie des procédures prévues par les conventions.

A ce jour la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles a enregistré des résultats très encourageants, tant avec les pays signataires des conventions multilatérales et bilatérales qu'avec les pays non engagés par de tels instruments. Cependant, une plus grande efficacité de son action pourrait résulter de l'existence de structures analogues dans les autres Etats.

Enfin, l'objectif de nos Etats doit être de permettre à l'enfant, sauf cas particulier, d'avoir de manière constante des contacts suffisants avec chacun de ses parents. L'intérêt de l'enfant, qui rejoint d'ailleurs celui de ses parents, est en effet indissociable de son droit à des relations affectives équilibrées avec son père et sa mère, et de son droit à bénéficier de l'immense richesse que constitue sa double appartenance culturelle.

Je suis d'avis qu'il revient aux Autorités centrales et aux autorités judiciaires qui gèrent ces contentieux familiaux, le soin de faire tous les efforts nécessaires pour que soit respecté ce droit essentiel de l'Enfant.

La complexité des procédures, notamment dans les cas de déplacements internationaux de mineurs, ne saurait légitimer une quelconque inertie dans ce domaine.

C'est cette volonté qui a guidé dans le passé la France et la Tunisie vers l'organisation par

experiments which have allowed ties between mothers and their children to be maintained and often a maternal image, damaged in the child's psyche by the parental conflict, to be restored.

les juridictions tunisiennes de droits de visite collectifs au profit des mères d'enfants déplacés.

Je sais qu'actuellement de nombreuses mères françaises souhaiteraient participer à de telles actions.

Pour sa part, l'Autorité centrale française veut croire à l'avenir de telles expériences, qui ont permis d'entretenir des liens entre des mères et leurs enfants, et souvent de restaurer une image maternelle dégradée dans l'esprit de l'enfant en raison du conflit parental.



Reception at the President's Palace, Valletta, Malta, hosted by the President of Malta, His Excellency Professor Dr G. Demarco (second from left). Photographed with (from left to right) Dr Carmello Mifsud Bonnici (Malta); Dr Hans van Loon (Secretary General, Hague Conference); Ambassador George Saliba (Malta).

Réception au Palais présidentiel, La Valette, Malte, à l'invitation du Président de Malte, son Excellence le Professeur Dr G. Demarco (second depuis la gauche). Photographié avec (de gauche à droite) le Dr. Carmello Misfud Bonnici (Malte); le Dr. Hans van Loon (Secrétaire général, Conférence de La Haye); M. l'Ambassadeur George Saliba (Malte).

Mr Eberhard Carl

**Judge at the Higher Appellate Court,
seconded to Federal Ministry of Justice,
Berlin, Germany**

I would like to thank all those who initiated and organised the Malta Conference. And I address my special thanks to the Republic of Malta which received us in such a friendly way at a beautiful venue.

German family law

In Germany married parents have joint custody of their children. In case of separation or divorce, joint custody continues unless the family court grants all or some of the custody rights to one parent alone. This can be either the mother or the father. Such transfer is only possible if it suits the best interests of a child.

If the parents are not married the mother holds custody rights unless she accepts that these rights will be exercised jointly. There is a political discussion in Germany as to whether there should be changes in the future.

Whatever the family courts decide, either by court order or by accepting an agreement of the parents, the best interests of the child are the primary concern.

In case of separation or divorce, the child and the parent who is not the primary carer have a right of access. Family courts start from the presumption that maintaining regular contact between the child and the parent who is not the primary carer suits best the well-being of the child. Parents are supposed to refrain from anything that is going to worsen the relationship between the child and the other parent or make his upbringing more difficult. The family court can reduce or exclude access rights only if this is necessary to protect the best interests of the child. (A reduction or an exclusion for a long period of time or without limitation can only be ordered if otherwise the well-being of the child would be in real danger.) If it is necessary it can be ordered that access has to be supervised.

M. Eberhard Carl

**Juge à la Cour d'appel supérieure,
détaché auprès du Ministère fédéral de
la Justice, Berlin, Allemagne.**

Je souhaite remercier tous ceux qui ont pris l'initiative de la Conférence de Malte et l'ont organisée. Et je remercie plus particulièrement la République de Malte pour son accueil si chaleureux dans un site magnifique.

Le droit de la famille allemand

En Allemagne, les parents mariés ont la garde conjointe de leurs enfants. La garde reste conjointe en cas de séparation ou de divorce, à moins que le tribunal de la famille n'accorde tout ou partie des droits de garde à un seul parent, lequel peut être la mère ou le père. Ce transfert n'est possible que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si les parents ne sont pas mariés, la mère a le droit de garde sauf si elle accepte que ces droits soient exercés conjointement. Un débat politique est en cours en Allemagne sur l'opportunité de modifier ce système.

Que le tribunal de la famille rende une ordonnance ou qu'il entérine un accord des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial.

En cas de séparation ou de divorce, l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde ont un droit de visite. Les tribunaux de la famille partent du principe que le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et le parent qui n'en a pas principalement la charge est le plus propice au bien-être de l'enfant. Les parents sont censés s'abstenir de tout acte pouvant dégrader la relation entre l'enfant et l'autre parent ou rendre son éducation plus difficile. Le tribunal de la famille ne peut réduire ou exclure les droits de visite que si la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. (Une réduction ou une exclusion prolongée ou illimitée ne peut être ordonnée que si le bien-être de l'enfant était autrement gravement menacé.) S'il y a lieu, le juge peut ordonner des visites supervisées.

Proceedings before the court

If the parents cannot agree on questions of custody or access regarding the child the local family court will decide (if it is seised of the case). The court will ask the youth authorities for useful information about the family. As the next step the court will hear the child personally (if he is older than 4 years). This conversation with the child is held without parents and without any lawyers being present. Afterwards the judge will report to the parents and to their lawyers about how the child behaved, what the child said and what impression he, the judge, got. In the further course of the hearing the parents are invited to make a statement personally. German courts think that it is important that the parents express themselves personally and not only through their lawyers.

During the whole proceedings the court is seeking to achieve a consensus between the parents. The court will try in particular to make both parents understand that an ongoing quarrel is detrimental to the further development of the child. It will also make clear that it is a right of a child to have regular contact with both parents (including the parent who is not the primary carer).

The following legal regulations apply for conducting custody and access proceedings:

- ◆ The court must personally hear the parents concerned. Moreover, another parent living far away (Munich – Berlin) may not be heard by another judge via mutual legal assistance.
- ◆ The judge must also hear the children personally, if it is possible to effectively communicate with them. Consistent past decisions by the Federal Court of Justice and the Higher Regional Court assume that children older than approximately four years of age are considered to be capable of expressing themselves. In practice, however, Family Courts sometimes do not hear the children until they have reached the age required for attending school.
- ◆ The judge must take down the

Procédure judiciaire

Si les parents ne trouvent pas d'accord sur les questions de garde ou de visite, le tribunal local de la famille statue (s'il est saisi de l'affaire). Après avoir demandé des informations sur la famille à l'Office de la jeunesse, le juge entend l'enfant (si celui-ci a plus de 4 ans). Cette conversation avec l'enfant se déroule sans les parents et sans aucun avocat. A l'issue de cette conversation, le juge rend compte aux parents et à leurs avocats du comportement de l'enfant, de ce qu'il a dit et de l'impression que lui, le juge, en retire. Dans le cadre de la poursuite de l'audience, les parents sont invités à s'exprimer personnellement. Les tribunaux allemands pensent qu'il est important que les parents s'expriment eux-mêmes et pas seulement par l'intermédiaire de leurs avocats.

Tout au long de la procédure, le tribunal s'efforce d'établir un consensus entre les parents. Le juge s'efforce en particulier de faire comprendre aux deux parents qu'une querelle continue nuit au développement de l'enfant et leur fait également clairement comprendre qu'un enfant a le droit d'avoir des contacts réguliers avec ses deux parents (y compris avec le parent qui n'en a pas principalement la charge).

Toute procédure relative à la garde et au droit de visite obéit aux règles suivantes :

- ◆ Le tribunal doit entendre personnellement les parents. D'autre part, un parent dont le domicile est éloigné (Munich – Berlin) ne peut pas être entendu par un autre juge dans le cadre de l'assistance juridique mutuelle.
- ◆ Le juge doit aussi entendre les enfants personnellement s'il est possible de communiquer effectivement avec eux. Toutes les décisions rendues jusqu'à présent par la Cour de justice fédérale et la Cour régionale supérieure partent du principe que les enfants de plus de quatre ans sont capables de s'exprimer. Cependant, il arrive que dans la pratique les tribunaux de la famille n'entendent pas les enfants tant qu'ils n'ont pas l'âge scolaire.
- ◆ Le juge doit prendre note de la conversation avec les enfants aux fins de



The Lebanese Delegation at the Malta Conference, Ms Marie-Denise Meouchi; Ms Joyce Tabet; and General Mr Khodr Kobaissi.

La délégation du Liban à la Conférence de Malte, Mesdames Marie-Denise Meouchi et Joyce Tabet, et M. le Général Khodr Kobaïssi.

conversation with the children for the record. The children must receive an opportunity to state their position on this. Should the Family Court judge violate one of these rules, the appellate court may have the decision overturned because of this procedural error, and may refer the case back to the Local Court.

- ◆ The court must engage the Youth Office. The Youth Office must submit a statement to the court. The Youth Office must be summoned to the hearing, but it is not obliged to appear.
- ◆ The court must endeavour to bring the parties to an agreement as soon as possible in every phase of proceedings. The court must hear the participants in proceedings as soon as possible and must refer to existing possibilities for consultation by counselling centres and Youth Offices.
- ◆ The court must appoint a guardian to the child for the proceedings, if this is necessary in order to safeguard the child's best interests. This applies particularly to

les consigner sous forme de procès-verbaux, sur lesquels les enfants doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Si le tribunal de la famille enfreint l'une de ces règles, la Cour d'appel peut annuler la décision du fait de cette erreur de procédure et renvoyer l'affaire devant le tribunal local.

- ◆ Le tribunal doit solliciter l'Office de la jeunesse. Celui-ci doit soumettre ses observations à la cour et être convoqué à l'audience, mais il n'est pas obligé de comparaître.
- ◆ Le tribunal doit s'efforcer d'amener les parties à un accord dès que possible à toutes les phases de la procédure ; il doit d'autre part entendre les parties dans les meilleurs délais et faire état des possibilités de consultation auprès des centres de conseil et des Offices de la jeunesse.
- ◆ Le tribunal doit nommer un tuteur de l'enfant pour la procédure si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige et en particulier lorsqu'il existe un important

cases in which the interests of the child conflict greatly with those of their statutory representative.

- ◆ Proceedings before Family Courts are in principle not open to the public.
- ◆ For the investigation of the facts of the case, the principle of ex-officio judicial investigation applies, not the principle of party autonomy. The courts are not bound to statements made by the parents, they may conduct their own investigations or delegate this task to other official bodies. The courts may, for instance, hear grandparents and other relatives, new partners, kindergarten teachers or other teachers, or they may require that they submit statements.

Difficulties in access cases

Parents fight harshly about access rights, because their relationship is characterised by emotions like disappointment, anger, feelings of being helpless and feelings of being hurt. The primary carer is always tempted to use the child as an instrument to pursue his own position against the other parent. The other parent feels helpless and cut off from his child. In such cases the family court can invite parents to go to family counselling organisations. Those organisations provide professional assistance to parents in order to find useful compromises in the best interests of the child. The Family Court can only recommend this. Parents cannot be forced to use such help.

Particular problems of cross-border litigation

When parents are from different countries many aspects become more complicated. The parents view the conflict each having in mind his or her own different legal and cultural background. This causes uncertainty and escalation of conflicts. The parent living in another country very often fears that he will not be able to meet his child again or only with enormous difficulty. The parent living

conflit entre l'intérêt de l'enfant et celui de son représentant légal.

- ◆ En principe, les audiences devant les tribunaux de la famille ne sont pas publiques.
- ◆ En ce qui concerne l'instruction, c'est le principe de l'enquête judiciaire d'office qui s'applique et non celui de l'autonomie des parties. Les tribunaux ne sont pas liés par les dépositions des parents, ils peuvent conduire leurs propres enquêtes ou déléguer cette tâche à d'autres organes officiels. Ils peuvent, par exemple, entendre les grands-parents et d'autres parents, les nouveaux partenaires, les instituteurs et les professeurs, ou exiger d'eux une déposition.

Difficultés dans les affaires de droit de visite

Les parents luttent âprement sur les droits de visite parce que leur relation est marquée par la déception, la colère, l'impuissance et la souffrance. Le parent qui a principalement la charge de l'enfant est toujours tenté d'instrumentaliser celui-ci pour faire valoir sa position contre l'autre parent. L'autre parent se sent impuissant et coupé de son enfant. Dans ces affaires, le tribunal de la famille peut inviter les parents à s'adresser à des organismes de conseil familial qui les aideront à trouver des compromis dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, le tribunal de la famille ne peut obliger les parents à faire usage de cette aide, il ne peut que recommander cette solution.

Problèmes propres aux litiges transfrontières

De nombreux aspects peuvent se compliquer lorsque les parents sont originaires de pays différents. La vision qu'ont les parents du conflit repose sur des contextes juridiques et culturels différents, ce qui est source d'incertitude et d'aggravation des conflits. Le parent qui vit dans un autre pays craint très souvent de ne pouvoir revoir son enfant

with the child, for his part, fears that the parent from the other country could kidnap the child or refuse to return the child after a visit. Language difficulties, insufficient knowledge of the legal system of the other country and fears that courts or authorities in another country will be prejudiced, add to the conflict.

Between Islamic countries and European countries there are several religious, cultural and legal ideas and convictions which can sometimes be reconciled only with major difficulty, and sometimes this is completely impossible.

In such a difficult situation it must be the primary concern of the courts and government agencies (of all States concerned) to maintain ties between children and both parents and to ease the hardship which is caused by the separation. Even if in many cases parents cannot agree about where the child should live and how custody should be exercised, courts and governments should try to allow the parents living abroad to have regular contact with their children. (Such access must take place under acceptable conditions). This aim, to prevent children losing one of their parents, is a humanitarian principle, which I believe all of us can share regardless of our religious background.

Common aims and principles

We all know about the particular difficulties involved, and the Malta Conference allowed us to seek to find ways of easing the difficulties faced by children and their parents in cases of a cross-border conflict. We were looking for some common ground while respecting our different legal, cultural and religious traditions.

A few principles which it was suggested delegates might be able to agree on:

- ◆ The best interests of the child is the most important criterion for any decision in a conflict between the parents.

ou de ne le revoir qu'au prix de difficultés énormes. Le parent qui vit avec l'enfant, quant à lui, craint que le parent de l'autre pays n'enlève l'enfant ou ne refuse de le rendre après une visite. Les difficultés linguistiques, une connaissance insuffisante du système juridique de l'autre pays et les craintes quant à la partialité des tribunaux ou autorités d'un autre pays aggravent le conflit.

Entre les pays islamiques et les pays européens, il arrive que certaines idées et convictions religieuses, culturelles et juridiques ne soient conciliées qu'avec de grandes difficultés, lorsque ce n'est pas totalement impossible.

Dans une situation difficile de ce type, la préoccupation majeure des tribunaux et des administrations (de tous les États concernés) doit être de maintenir les liens entre les enfants et les deux parents et d'alléger la souffrance due à la séparation. Même si, très souvent, les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le lieu de résidence de l'enfant et sur l'exercice du droit de garde, les tribunaux et les États doivent s'efforcer de permettre aux parents qui vivent à l'étranger d'avoir des contacts réguliers avec leurs enfants. (Ces droits de visite doivent s'exercer dans des conditions acceptables.) Je suis profondément convaincu que l'objectif d'empêcher que les enfants ne perdent l'un de leurs parents, constitue un principe humanitaire que nous pouvons tous partager, quelle que soit notre culture religieuse.

Objectifs et principes communs

Nous connaissons tous les problèmes qui se posent et la Conférence de Malte nous a permis de rechercher des solutions pour aplanir les difficultés que les enfants et leurs parents rencontrent dans les affaires transfrontières. Nous avons recherché un terrain d'entente tout en respectant nos traditions juridiques, culturelles et religieuses.

Voici quelques principes sur lesquels il a été suggéré que les délégués puissent s'entendre :

- ◆ L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le critère primordial de toute décision

- ◆ The personal relationship and the direct contact between a child and both of his parents should be maintained even if the parents are living in different countries.
 - ◆ The child should be able to have knowledge and appreciation of the culture and tradition of both of his parents and should be able to have ongoing religious education.
 - ◆ The courts in the country where the child habitually lives are competent for all decisions about the well-being of the child. These decisions should be respected by courts of other countries. Child kidnapping should be prevented.
 - ◆ In all child conflicts we should try to support and encourage amicable solutions (consensus).
- ◆ concernant un conflit entre les parents.
 - ◆ La relation personnelle et les contacts directs d'un enfant avec ses deux parents doivent être maintenus même si les parents ne vivent pas dans le même pays.
 - ◆ L'enfant doit avoir la possibilité d'apprendre et d'apprécier la culture et les traditions de ses deux parents et de recevoir une éducation religieuse continue.
 - ◆ Les tribunaux du pays de résidence habituelle de l'enfant sont compétents pour toutes les décisions relatives à son bien-être. Ces décisions doivent être respectées par les tribunaux des autres pays. L'enlèvement d'enfant doit être empêché.
 - ◆ Dans tous les conflits concernant un enfant, nous devons nous efforcer de soutenir et d'encourager les solutions amiables (consensus).

Mr Giuseppe Nicastro

Judge Assigned to the Legislative Office of the Ministry of Justice, Rome, Italy

The cooperation between Italy and the Islamic world is a highly important issue, not because of the number of current cases (they are not yet that numerous), but rather due to the increase in the number of intercultural marriages and the quite frequent break-up of marriages, which thus increase the potential number of such cases.

Italy has no bilateral conventions with States of Islamic tradition in matters of child abduction, but the Italian Ministry of Justice has established contacts with a number of States represented at this judicial conference. Hopefully, a process of negotiation will soon begin and will result in such bilateral conventions. In the absence of a bilateral convention, Italy refers to its private international law in matters concerning the protection of children.

Private international law in Italy underwent total reform in 1995 and now applies the *Hague Convention of 5 October 1961 Concerning the Powers of Authorities and the Law Applicable in Respect of the Protection of Minors*. Article 42 of the new Italian law of 1995 restates Articles 12 and

M. Giuseppe Nicastro

Magistrat affecté au bureau législatif du Ministère de la Justice, Rome, Italie

La coopération entre l'Italie et les pays de tradition islamique est un sujet de grande importance, non pas à cause du nombre de cas actuels, car ils ne sont encore pas très nombreux, mais plutôt en raison de l'augmentation des mariages interculturels et de l'éclatement assez fréquent des mariages qui augmentent le nombre potentiel de cas.

L'Italie n'a pas de conventions bilatérales avec des Etats de tradition islamique en matière d'enlèvement d'enfants mais le Ministère de la Justice italien a établi des contacts avec certains Etats représentés à cette conférence judiciaire et il est à espérer qu'un processus de négociation sera prochainement entamé et que de telles conventions bilatérales seront conclues. En l'absence de convention bilatérale, c'est à son droit international privé que l'Italie se réfère en matière de protection du mineur.

Il y a eu une réforme totale du droit international privé italien en 1995 et celui-ci

13 of the 1961 Convention. Thus, the nationality criterion is applied and consequently the Convention applies even if the minor's habitual residence is not in a State that is a Party to the Convention. Furthermore, pursuant to Article 7 of the 1961 Convention, Italy is required to recognise and enforce the rulings of States which are not Parties to the Convention in so far as these rulings were made by an authority with jurisdiction as defined by the 1961 Convention. In Italy, this refers to the juvenile court.

The 1961 Convention further recognises, under Articles 8 and 9, the jurisdiction of the court of the place of habitual residence. Accordingly, there is conflict between the law of the minor's place of habitual residence and the domestic law. In principle, the law of the place of habitual residence prevails, whilst the national law applies to the balance of powers based on the law. The child's place of habitual residence and the place of his nationality are often the same in practice. Sometimes, however, the child's dual nationality also becomes an issue. In such cases, the law of the country with which the child has the closest ties is applied.

It is acknowledged that Central Authorities play a highly critical role and that cooperation in this field is of the essence.

Ms Marie-Denise Meouchi

Judge, Beirut, Lebanon

In Lebanon, there is no single system that deals with the personal status of the child. The status of the child differs depending on whether he/she is a legitimate child born in wedlock, or an illegitimate child, namely born out of incest, adultery or simply out of wedlock. For example, the status of the legitimate child is determined by the law governing the marriage of his parents, namely the civil law if the marriage was celebrated outside Lebanon and denominational law if the marriage took place in the country. Lebanon recognises freedom of faith; there are 17 different denominations, each with its own judicial and legislative system. There are then 18 systems in Lebanon, 17 of which are

met dorénavant en oeuvre *la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*. C'est d'ailleurs l'article 42 de la nouvelle loi italienne de 1995 qui opère les articles 12 et 13 de la Convention de 1961. Ainsi, le critère de nationalité s'applique et, par conséquent, la Convention s'applique même si le mineur ne réside pas de façon habituelle dans un Etat partie à la Convention. En outre, en vertu de l'article 7 de la Convention de 1961, l'Italie est tenue de reconnaître et d'exécuter les décisions des Etats qui ne sont pas partie à la Convention pour autant qu'elles aient été rendues par une autorité compétente au sens la Convention de 1961. En Italie, il s'agit du tribunal des mineurs.

La Convention de 1961 reconnaît en outre, aux articles 8 et 9, la compétence du tribunal du lieu de résidence habituelle. Il y a ainsi concurrence entre la loi du lieu de résidence habituelle du mineur et la loi nationale. La loi du lieu de résidence habituelle s'applique en principe et la loi nationale, quant à elle, s'applique aux rapports d'autorités basés sur la loi. Dans la pratique, le lieu de résidence habituelle de l'enfant et le lieu de sa nationalité concordent souvent. Toutefois la question de la double nationalité de l'enfant se pose parfois. Dans de tels cas, on applique la loi du pays avec lequel l'enfant a les liens les plus étroits.

Il est reconnu que le rôle des Autorités centrales est très important et que la coopération est essentielle dans ce domaine.

Mme Marie-Denise Meouchi

Juge, Beyrouth, Liban

Le statut personnel de l'enfant au Liban n'est pas encadré par un seul système. L'enfant légitime, né pendant le mariage, a un statut différent de l'enfant illégitime, c'est-à-dire l'enfant incestueux, adultérin ou né hors des liens du mariage. Ainsi, l'enfant légitime est régi par la loi du mariage de ses parents, c'est-à-dire la loi civile si le mariage a été célébré hors du Liban et la loi confessionnelle si le mariage a eu lieu au pays. La liberté de croyance est reconnue au Liban, ainsi trouve-t-on dix-sept confessions et chacune a son

denominational and one civil. Therefore, a foreigner or a Lebanese citizen married under the civil law is governed in Lebanon by the civil regulation under which he/she was married.

In 1936, it was decreed that a civil court could decide on custody issues according to its denominational laws. In this way, several rules of conflict are applicable.

Foreign judgments concerning the personal status of children do not require *exequatur* in Lebanon. They are directly enforced in so far as there is no conflict or are not contested.

From notes taken by the Permanent Bureau during the Conference.

Ms Joyce F. Tabet

Judge, Beirut, Lebanon

Lebanon officially recognises, since June 2002, that full protective measures must be taken to provide a favourable environment for children. In this field, the International Social Service plays a key role in supporting the courts and cooperating to promote the well-being of children.

In practice however, we often find contradictory domestic and international decisions in custody issues. Hence the need to encourage negotiation between parties. A mediation system was created in Lebanon through joint advisory commissions, which promote dialogue and provide advice to parties. For example, they attempt to settle issues of access and custody rights by finding a fair solution for the parents and by taking the required steps to enforce it. In doing this, they attempt to protect the child's welfare and ensure that he/she is treated as a subject with rights and not as currency.

From notes taken by the Permanent Bureau during the Conference.

propre système judiciaire et législatif. Ainsi, il y a dix-huit systèmes au Liban, dont dix-sept confessionnels et un civil. Ainsi, un étranger ou un Libanais marié sous la loi civile est régi au Liban par la règle civile en vertu de laquelle il est marié.

Un arrêté de 1936 a établi qu'un tribunal civil pouvait décider des questions de garde selon leurs lois confessionnelles. Ainsi, plusieurs règles de conflit sont applicables.

Les jugements étrangers concernant le statut personnel des enfants n'ont pas besoin d'*exequatur* au Liban. Ils sont exécutés directement dans la mesure où il n'y a pas de conflit ou qu'ils ne sont pas contestés.

D'après les notes prises par le Bureau Permanent lors de la Conférence.

Mme Joyce F. Tabet

Juge, Beyrouth, Liban

Depuis juin 2002, il est officiellement reconnu au Liban que toutes les mesures de protection doivent être prises pour assurer un milieu favorable au mineur. Dans ce domaine, le Service Social International joue un rôle primordial de soutien des tribunaux et coopère afin d'assurer le bien-être de l'enfant.

En pratique toutefois, on retrouve souvent des décisions nationales et internationales contradictoires en matière de garde. De là découle la nécessité de favoriser la négociation entre les parties. Un système de médiation a été instauré au Liban par le biais de commissions consultatives mixtes qui jouent un rôle de concertation et de consultation. Ainsi, elles tentent de régler les questions de droit de visite et de garde en trouvant une solution équitable pour les parents et en prenant les moyens pour qu'elle soit appliquée. Ce faisant, elles ont pour but de protéger l'intérêt de l'enfant et s'assurent qu'il est traité comme un sujet de droit et non comme une monnaie d'échange.

D'après les notes prises par le Bureau Permanent lors de la Conférence.

The Honourable Mr David Scicluna

Judge of the Court of Appeal, Valletta, Malta

I wish to take this opportunity to thank all delegations for coming to Malta and for sharing their views and the position pertaining in their respective countries. Indeed it is through sharing that we can hope to be successful in achieving our common objective, namely the protection of children when there is a break-down in family relationships, alleviating as much as possible the pain and suffering and the trauma which they go through in such situations.

To consolidate action in this respect, Malta has taken a number of initiatives: It has ratified the *United Nations Convention on the Rights of the Child*. The office of Commissioner for Children has been set up aimed at safeguarding and protecting the rights of children. The Family Court has been formally set up with one judge presently dealing with all family law matters, including issues of custody and abduction and with the introduction of new services such as that of mediation in cases of separation. The salient articles of both the 1980 Hague Convention and the 1980 Luxembourg Convention have been integrated into our Child Abduction and Custody Act 2000. The functions under both Conventions of a Central Authority are discharged by the Director responsible for welfare. This directorate is entrusted with providing social work and psychological interventions and facilitates contact through supervised visits.

The Declaration we have before us is but one step in the process needed to implement the appropriate measures in the best interests of the child and to ensure liaison between judicial and administrative authorities in the countries concerned. Malta is reputed to be a bridge between countries and cultures and, as such, wishes and is prepared to continue playing a major role in this field.

L'Honorable David Scicluna

Juge à la Cour d'appel de La Valette, Malte

Je souhaite saisir l'opportunité qui m'est donnée pour remercier toutes les délégations de s'être déplacées à Malte pour partager leurs points de vue et les positions de leurs pays respectifs. C'est en partageant que nous pouvons espérer réaliser notre objectif commun, à savoir la protection des enfants en cas de rupture des relations familiales, en allégeant, autant que faire ce peut, la peine, la souffrance et le traumatisme subis dans de telles situations.

Afin de consolider les actions entreprises à cet égard, la République de Malte a pris un certain nombre d'initiatives, dont la ratification de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. La mise en place du bureau du Commissaire aux enfants a été réalisée afin de garantir et protéger les droits des enfants. Un tribunal de la famille a été officiellement créé, comprenant un juge chargé de traiter de toutes les questions de droit de la famille, dont les questions de droit de garde et d'enlèvement, et de nouveaux services ont été mis en place, tels la médiation dans les affaires de séparation. Les articles essentiels des Conventions de 1980 de La Haye et de Luxembourg ont été intégrés dans notre nouvelle loi de 2000, relative à l'enlèvement d'enfants et au droit de garde. Les fonctions d'Autorité centrale, en application des deux conventions sus-mentionnées, sont assurées par le Directeur chargé des affaires sociales. Sa direction est également chargée de fournir des aides psychologiques et sociales et de faciliter les contacts grâce à des visites supervisées.

La Déclaration que nous avons devant nous n'est qu'une étape dans le processus nécessaire à la mise en œuvre de mesures adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettant d'assurer le lien entre les autorités administratives et judiciaires des pays concernés. Réputée pour être un pont entre les pays et les cultures, la République de Malte souhaite et est prête à continuer de jouer un rôle majeur dans ce domaine.

Mr Mohammed El Majdoubi El Idrissi**Magistrate at the Ministry of Justice,
Doctor-at-Law, Rabat, Morocco**

An in-depth reform of the Moroccan Personal Status Law (Madouwana) has been carried out and it was accompanied by a revolutionary change in the system of values of the society and the family. This new law replaces the 1957 law, which had already been amended in 1993. The reform provoked a difficult social debate among the socialist and Islamic movements which either agreed or disagreed on the chapter about integrating women. The problem was then submitted to the King for decision. The King decided to consult with different experts from universities, judges, non-governmental organisations and other experts. After more than two years of work and recommendations, the King, despite his prerogative of decision, chose to submit the bill to Parliament and of the two hundred amendments proposed, sixty-one were accepted.

These developments and new principles are highlighted in the very spirit of the new law. They include, *inter alia*, equality of sexes and the sharing of family responsibilities between spouses, which contrasts with the previous situation where the man alone was responsible for the family. Furthermore, women now have the right to marry contrary to the former situation where the woman had to be given in marriage by someone. The reform has also introduced the acceptance of civil marriage by notifying the Moroccan consulate of the place where the marriage takes place. Accordingly, women can refuse to live with a polygamous husband and ask for divorce. This right to divorce is now offered to the two spouses and must involve a hearing in front of a judge. Until the reform, the husband could take the unilateral decision to divorce without seeing a judicial authority. The wife, however, was absolutely compelled to see a judge and could only obtain the divorce if she was able to demonstrate that her husband's behaviour was inadequate. Sharing of the matrimonial property now takes place in a manner having

M. Mohammed El Majdoubi El Idrissi**Magistrat au Ministère de la Justice,
Docteur d'Etat en droit, Rabat, Maroc**

Une réforme importante du Code du Statut personnel marocain (Madouwana) a été effectuée et une révolution du système de valeurs de la société et de la famille l'a accompagnée. Ce nouveau code remplace celui de 1957 qui avait déjà été modifié en 1993. Cette réforme a entraîné un débat social difficile qui s'est manifesté au sein des mouvements socialistes et islamistes, lesquels étaient en accord ou en désaccord avec le projet d'intégration des femmes. Le problème a alors été soumis au Roi, auquel il revenait de prendre la décision. Le roi a pour sa part décidé de rassembler différents universitaires, juges, organisations non-gouvernementales et autres experts. Après plus de deux ans de travail et de recommandations, le Roi, malgré sa prérogative, a préféré soumettre le projet au Parlement et sur les deux cents amendements proposés, soixante et un ont été acceptés.

Ces développements et nouveaux principes ressortent de l'esprit même du nouveau code. Parmi eux, on retrouve l'égalité des sexes et le partage des responsabilités familiales entre époux, ce qui contraste avec la situation antérieure où l'homme était seul responsable de la famille. En outre, la femme a maintenant droit au mariage contrairement à la situation antérieure où la femme devait être donnée en mariage par quelqu'un. La réforme a aussi introduit l'acceptation du mariage civil par le biais d'une notification au consulat marocain du lieu où le mariage est célébré. Aussi, la femme a la possibilité de refuser la polygamie de son mari en demandant le divorce et ce droit au divorce est maintenant offert aux deux conjoints et doit se faire obligatoirement devant le juge. Jusqu'à la réforme, le mari avait la possibilité de divorcer de façon unilatérale sans devoir se présenter devant une instance judiciaire mais la femme, quant à elle, devait absolument s'adresser à un juge et n'obtenait le divorce que si elle démontrait que son mari n'avait

regard to the interests of housewives. The minimum age for marriage is now 18 years for both women and men. Children born in the pre-matrimonial phase are also recognised. The rules for attributing the custody of children have also changed. Previously, the wife could not obtain the custody of children aged 15 years and above but this is no longer the case. The mother's second marriage no longer automatically terminates her custody of her child, and this is also the case should the mother decide to move abroad. If the father is opposed to the mother taking the children abroad, she can ask the court for permission which will supersede the father's consent. A social solidarity fund has been created to enable women and their children to live in dignity.

Morocco is currently preparing a Children's Code to complete the Personal Status Law. The new Code will pay regard to the Conventions signed by Morocco, namely the bilateral Conventions as well as the 1996 Hague Convention and the *UN Convention on the Rights of the Child*.

Morocco is at the forefront in matters of gender equality and rights of children. The King intends to properly resource and train the authorities in charge of these situations. A guide is being prepared to deal with the difficulties arising from the application of the new Personal Status Law.

From notes taken by the Permanent Bureau during the Conference.

Mr Frans A. van der Reijt

Youth Judge, District Court,
's-Hertogenbosch, the Netherlands

This comment about the Dutch situation refers to the general principles drawn up by the Permanent Bureau of the Hague Conference in preparation for the Malta Conference.

pas un comportement adéquat. Le partage des biens et avoirs du mariage font dorénavant l'objet d'un partage en tenant compte du cas de la femme au foyer. L'âge minimal pour le mariage est maintenant de 18 ans tant pour la femme que l'homme. On reconnaît aussi les enfants nés dans la phase pré-matrimoniale. Les règles d'attribution de la garde des enfants ont aussi changé. Auparavant, l'épouse n'obtenait pas la garde des enfants âgés de plus de quinze ans mais ce n'est plus le cas. Le remariage de la mère ne met plus fin automatiquement à sa garde de l'enfant et cela est vrai également dans le cas où la mère déciderait d'établir sa résidence à l'étranger. Si le père s'oppose à ce que la mère emmène les enfants à l'étranger, elle peut s'adresser au tribunal pour obtenir une permission qui suppléera au consentement du père. Un fonds de solidarité sociale a été créé afin de permettre aux femmes et à leurs enfants de vivre dignement.

Le Maroc prépare actuellement un Code sur les enfants qui complétera le Code du Statut personnel de la personne et qui prendra en compte les Conventions conclues par le Maroc, c'est-à-dire tant les Conventions bilatérales que la Convention de La Haye de 1996 et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Le Maroc est à l'avant-garde en matière d'égalité des sexes et des droits de l'enfant. Le Roi désire fournir les ressources et les moyens de formation nécessaires aux autorités qui traitent de ces situations. Un guide est actuellement élaboré afin de traiter des difficultés surgissant de l'application du nouveau code du Statut personnel.

D'après les notes prises par le Bureau Permanent lors de la Conférence.

M. Frans A. van der Reijt

Juge des enfants, tribunal
d'arrondissement, 's-Hertogenbosch,
Pays-Bas

Ce commentaire sur la situation néerlandaise fait référence aux principes généraux établis par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en préparation de la Conférence de Malte.

Part 1. The principles of the United Nations Convention on the Rights of the Child.

1. The Netherlands respects the right of children to maintain personal relations with both parents. After divorce parental responsibility remains in both hands in about 95% of the cases. Full denial of contact is very exceptional. The Netherlands as an open society does not have special problems with the rules of Art. 10 of the *United Nations Convention on the Rights of the Child*.
2. Judges who have to decide about children are well aware of the rule that the best interest of the child should be leading their decisions. That is more or less a categorical imperative I dare say. But there is a complaint that the Dutch immigration authorities do not always act in favour of this rule in their decisions about visas etc.
3. It is clear to every inhabitant of the Netherlands that discrimination of any kind is not allowed. Nevertheless we should be aware of informal ways of discriminating. There are, for example, discussions at the national political level about Islamic schools and so-called "black" schools, and about integration or segregation. There is undoubtedly some tension in society nowadays. And of course the event in Madrid has contributed to this.
4. The child's opinion is always heard by the court when the child is 12 years or older. But further legal representation of children is not very well developed.
5. The rules of the Convention on the Rights of the Child about their own cultural identity, language and values should be emphasised in the current national debate about integration. In my opinion this part of the Convention does not really live in our minds.
6. The official point of view of the Dutch government is that the Netherlands has fulfilled all the obligations arising from the *United Nations Convention on the*

Première partie : les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

1. Les Pays-Bas respectent le droit des enfants d'entretenir des relations personnelles avec leurs deux parents. Après un divorce, les deux parents conservent la responsabilité parentale dans 95 % des cas environ. Le refus pur et simple de contacts est très exceptionnel. Les Pays-Bas forment une société ouverte et n'ont à ce titre pas de problèmes particuliers avec les règles édictées à l'article 10 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.
2. Les juges chargés de statuer sur des affaires concernant des enfants sont parfaitement conscients de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Je dirais que c'est un impératif plus ou moins catégorique. Il est cependant reproché aux autorités néerlandaises de l'immigration de ne pas toujours agir dans le sens de cette règle dans leurs décisions en matière de visas, etc.
3. Il est clair pour chaque habitant des Pays-Bas qu'aucune discrimination n'est tolérée. Nous devons néanmoins prendre garde aux discriminations informelles. Il y a, par exemple, un débat national sur les écoles islamiques et sur les écoles dites « noires », et sur l'intégration ou la ségrégation. Il est certain que la société d'aujourd'hui est en proie à des tensions et, bien entendu, les événements de Madrid y ont contribué.
4. Les enfants âgés de 12 ans et plus sont toujours entendus par le tribunal, mais la représentation juridique des enfants n'est par ailleurs pas très développée.
5. Il faudrait insister sur les règles de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qu'elles concernent l'identité, la langue et les valeurs culturelles des enfants dans le débat national actuel sur l'intégration. Il me semble que cette partie de la Convention n'est pas très présente dans nos esprits.
6. Le point de vue officiel du Gouvernement néerlandais est que les Pays-Bas ont

Rights of the Child, but of course in practice there are some doubts! There is no doubt however that the Netherlands fulfils its obligations in matters of illegal transfer of children to our country. It is even a reproach from pressure groups such as, for example, *Stichting Gestolen Kinderen* ("Stolen Children") that Dutch authorities work harder and are far more effective in returning children from the Netherlands to foreign countries – even if they are not a party to the Convention – than they are in their attempts to get children back from abroad. This is a growing concern for public accordance with the Convention, and a reason to participate in this conference, as there are countries involved who are of special concern to these groups.

Part II: Cooperation

1. The Netherlands fully cooperates with both the Hague Conference and the European Commission on behalf of the Convention of 1961 and has agreed to the Convention of 1996 and the Regulation Brussels II bis. We will promote the Convention of 1996 as much as possible and accept the competence of the authorities of the habitual residence of the child, including the recognition of the role of authorities and judges of the country where the child has his habitual residence.
2. The judicial system for taking provisional measures is well developed in the Netherlands and is a powerful help to act speedily in matters of return.
3. Enforcement of foreign decisions is always a difficult point and sometimes badly understood by the public. Nevertheless Dutch rules are very clear and these decisions have to be respected and will be as far as judges are involved. Enforcement of foreign decisions gives no special problems.
4. The Dutch Central Authority is very cooperative with other Central Authorities of States who are partners in the Hague Convention of 1980. Our

rempli toutes leurs obligations découlant de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, mais bien entendu, cela est moins certain dans la pratique! Il ne fait néanmoins aucun doute que les Pays-Bas s'acquittent de leurs obligations dans les affaires de déplacement illicite d'enfants vers notre pays. D'ailleurs, les groupes de pression tels que *Stichting Gestolen Kinderen* (« Fondation des Enfants volés ») reprochent aux autorités néerlandaises de déployer plus d'efforts et d'obtenir plus de résultats lorsqu'il s'agit du retour d'enfants retenus aux Pays-Bas vers des pays étrangers – même s'ils ne sont pas parties à la Convention – que lorsqu'il s'agit du retour aux Pays-Bas d'enfants retenus à l'étranger. Cela constitue une préoccupation croissante qui fait obstacle à l'adhésion du public à la Convention et une raison de prendre part à cette conférence car certains pays participants se révèlent particulièrement préoccupants pour ces groupes.

Deuxième partie : coopération

1. Les Pays-Bas coopèrent pleinement avec la Conférence de La Haye et la Commission européenne dans le cadre de la Convention de 1961 et sont en accord avec la Convention de 1996 et le Règlement de Bruxelles II bis. Dans la mesure du possible, nous nous efforcerons de faire connaître la Convention de 1996 et accepterons la compétence des autorités de l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant, reconnaissant notamment le rôle des autorités et des juges de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant.
2. Le système judiciaire permettant de prendre des mesures provisoires est bien développé aux Pays-Bas et contribue à agir rapidement dans les affaires de retour.
3. L'exécution des décisions étrangères est toujours une question difficile et parfois mal comprise du public. Néanmoins, en ce qui concerne les juges, les règles néerlandaises sont très claires et ces décisions doivent être et seront

Central Authority is not very creative however, in its contacts with States that are not members of the Convention. Dutch Ambassadors often meet the complaint that they don't do much in cases of child abduction into the country where they reside. These complaints are often rejected by pointing out that secret diplomacy is more effective under certain circumstances, but this is not convincing in every case.

5. There is improvement on the matter of experience and scientific research. We just constituted a working group of specialised judges on these matters.
6. Procedures go very fast in the Netherlands. The Central Authority itself can bring the case to the Court where it is heard in four weeks and decided two to four weeks later. Appeal does not withhold the execution of the decision from the first instance, so the child can be returned within three months of the first contact with our Central Authority.
7. Exercise of rights of contact will be no problem in the European Union area that is now an area of 25 States after 1 May this year. Applications for visas, when needed, will be examined very carefully and will easily be denied. Another question is the facilitation of the contact itself through safe houses or supervised contact. Welfare organisations and judges urgently request Dutch authorities of all kinds to facilitate these provisions but the Ministry of Justice denies this on principle. Even when we refer to England, France and Belgium where these types of provisions are well developed as I learned, the Ministry of Justice still points out that this is a task for particular initiatives or welfare institutions at the local community level.
8. Jurisprudence is a bit ambivalent on the question of what evidence is needed in court when parents refer to agreements between them, that should allow one of

respectées. L'exécution des décisions étrangères ne pose pas de problèmes particuliers.

4. L'Autorité centrale néerlandaise se montre très coopérative avec les autres Autorités centrales d'États partenaires au sein de la Convention de La Haye de 1980. Notre Autorité centrale n'est cependant pas très créative dans ses contacts avec les États qui ne sont pas parties à la Convention. Les ambassadeurs néerlandais se voient souvent reprocher de ne pas agir suffisamment dans les affaires d'enfants déplacés dans le pays où ils résident. Ces reproches sont souvent rejetés en soulignant que la diplomatie secrète est plus efficace dans certaines situations, mais cet argument n'est pas toujours convaincant.
5. On observe des améliorations sur la question de l'expérience et de la recherche scientifique. Nous venons de former un groupe de travail de juges spécialisés en ces matières.
6. Les procédures sont très rapides aux Pays-Bas. L'Autorité centrale elle-même peut porter une affaire devant les tribunaux où elle est entendue dans un délai de quatre semaines, une décision étant rendue de deux à quatre semaines plus tard. Les appels n'étant pas suspensifs des décisions de première instance, le retour de l'enfant peut intervenir dans les trois mois suivant le premier contact avec notre Autorité centrale.
7. L'exercice du droit d'entretenir des contacts ne posera pas de problèmes au sein de l'Union européenne, qui compte 25 États depuis le 1^{er} mai de cette année. Toutefois, les demandes de visas, lorsqu'ils sont nécessaires, seront examinées très soigneusement et seront facilement rejetées. L'autre question est la facilitation du contact lui-même au moyen de lieux d'accueil ou de contacts supervisés. Les organismes sociaux et les juges demandent sans délais aux autorités néerlandaises de toutes sortes de faciliter ces arrangements, mais le Ministère de la Justice s'y refuse par principe. Même lorsque nous évoquons l'Angleterre, la France et la Belgique où, comme je l'ai appris, ce type de dispositif est bien développé, le Ministère de la

them to bring children to his or her former homeland in a case of international marriage. Requests for judicial decisions in cases of this kind are not very often brought to the judiciary. And therefore there is no well developed jurisprudence on this matter. We believe that the public should be better informed about possibilities and problems in this field.

9. Safe return orders or mirror orders are difficult to realise as they require active participation from the judge. Our judicial system strictly forbids the judge to take measures which are not requested. A certain passivity is expected from judges.
10. We are working on laws to implement mediation in family law cases and especially also in cases of child abduction.
11. Official liaison-judges are not yet appointed in the Netherlands but legislation is being developed on this matter and the Counsel of the Judiciary has promised to facilitate this.
12. The Netherlands participates in the efforts of the Hague Conference for monitoring and reviewing the Conventions.

Part III: Principles drawn from international and regional instruments

1. We welcome Articles 2 and 9 of the Arab Charter on Human Rights and feel it is an obligation to bring this to the attention of our politicians who may not be aware of the existence of this Charter.
2. Equality before the law has not been discussed in the last hundred years. Access to justice is guaranteed and there is a well developed system of legal aid in the Netherlands also in general for foreigners seeking justice in the Netherlands. The help provided by the Central Authority is free of charge.
3. Regarding Article 16 of the Universal Declaration of Human Rights, the right

Justice argue que cela dépend d'initiatives privées ou incombe aux services sociaux locaux.

8. La jurisprudence est un peu ambivalente sur la question des preuves nécessaires au tribunal lorsque les parents évoquent des accords passés entre eux et permettant à l'un d'eux d'amener les enfants dans le pays où l'un des parents vivait auparavant dans le cas de mariages internationaux. Les demandes de décisions judiciaires dans les affaires de ce type sont rares. De ce fait, la jurisprudence est peu abondante sur cette question. Nous pensons que le public devrait être mieux informé des possibilités et problèmes dans ce domaine.
9. Les ordonnances permettant le retour sans danger de l'enfant ou les ordonnances-miroirs posent des difficultés en ce qu'elles exigent la participation active du juge. Or, notre système judiciaire interdit strictement aux juges, desquels on attend une certaine passivité, de prendre des mesures qui ne sont pas demandées.
10. Nous travaillons à l'élaboration de lois permettant le recours à la médiation dans les affaires de droit de la famille et surtout dans les affaires d'enlèvement d'enfants.
11. Les Pays-Bas n'ont pas encore nommé de juge de liaison officiel mais la législation est en cours d'élaboration et le Conseil de la magistrature a promis d'œuvrer dans ce sens.
12. Les Pays-Bas prennent part aux efforts de la Conférence de La Haye pour le suivi et la révision des Conventions.

Troisième partie : principes tirés des instruments internationaux et régionaux

1. Nous accueillons favorablement les articles 2 et 9 de la Charte arabe des droits de l'Homme et nous pensons devoir porter cette Charte à l'attention de nos politiques qui n'en ont peut-être pas connaissance.

to found a family: it is with hesitation but nevertheless fair to inform you that discussions in the Netherlands about immigration – and especially immigration from Morocco and Turkey – focus on the matter of cross-border marriage. Public opinion is not in favour of this and in the political arena efforts are made to reduce the possibility. Human Rights are at stake in this matter.

Mr Pascual Ortuño Muñoz

Judge, School of Judges, Barcelona, Spain

For several States of central and northern Europe, Latin America and for our North African neighbours, Spain has represented for several decades a closed territory to international judicial collaboration on issues relating to the family, divorce, filiations, parental responsibility and the custody of children. Spanish legislation in these fields has been very rigid for a long time. The laws as well as the Supreme Court considered these institutions as the most typical reflections of Spanish identity based on a patriarchal type of family, with clearly-defined levels of authority, where the woman was deprived of all sorts of rights, and where divorce was not allowed and separations were only possible under serious circumstances. Spanish family law included the extended family, from grandparents to grandchildren, in a context where men and women did not have the same rights and the adjudicatory jurisdiction was that of the Catholic Church.

Against this background, measures relating to the wrongful removal of children were always resolved in accordance with the domestic legal system, generally to the father's advantage, and moral considerations based on religious impositions, without paying much regard to the welfare of the mother and child. All demands for international cooperation in this aspect were systematically refused. The civil courts with jurisdiction regarding custody and contact rights were distrustful of any foreigner.

The advent of a more democratic society

2. L'égalité devant la loi n'a fait l'objet d'aucun débat au cours des cent dernières années. L'accès à la justice est garanti et il existe aussi aux Pays-Bas un système bien développé d'aide juridique pour les étrangers demandant justice dans le pays. L'Autorité centrale apporte son aide gratuitement.
3. En ce qui concerne l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le droit de fonder une famille : bien qu'avec une certaine hésitation, il me semble juste de vous informer qu'aux Pays-Bas, les débats sur l'immigration – et en particulier sur l'immigration en provenance du Maroc et de la Turquie – se concentrent sur la question des mariages transfrontières. L'opinion publique n'y est pas favorable et nos hommes politiques s'efforcent d'en réduire les possibilités. Les droits de l'Homme sont en jeu dans cette affaire.

M. Pascual Ortuño Muñoz

Juge, Ecole judiciaire, Barcelone, Espagne

Pour plusieurs Etats du centre et du nord de l'Europe, de l'Amérique Latine et pour nos pays voisins du Maghreb, l'Espagne a représenté pendant plusieurs décennies un territoire fermé à la coopération internationale juridique quant aux questions relatives à la famille, au divorce, à la filiation, la responsabilité parentale et la garde des enfants mineurs. La législation espagnole a été pendant longtemps très rigide. Tant les lois que la Cour suprême envisageaient ces institutions comme étant les plus typiques de la particularité espagnole basée sur une famille de type patriarcale, fortement hiérarchisée, dans laquelle la femme manquait de toute sorte de droits, et où le divorce n'était pas permis et la séparation matrimoniale n'était possible que pour une raison très sérieuse. La loi dans ce domaine était appliquée à la famille élargie, des grands-parents aux petits-enfants, dans un contexte où les droits des hommes et femmes n'étaient pas égaux et où la compétence juridictionnelle était celle de l'Eglise catholique.

brought economic prosperity and social development to Spain. It changed from a country with high unemployment, which supplied an emigrant labour force of more than three million to northern Europe, into an attractive labour market for immigrants. This reflects the considerable progress made towards respect for the numerous cultural differences.

Spain is now a modern country, home to people of a wide variety of cultural backgrounds and sharing open borders with other EU countries. For this reason, solutions were sought to problems of families and very young children, with the prudent challenge of improving the system of relationships to the advantage of the children.

Fortunately, the reality has changed significantly. Over the last 30 years, Spain has radically changed its position on issues concerning child abduction and the right to maintain contact.

Today, Spain is a Party to the *United Nations Convention on the Rights of the Child* and to the 1980 Hague Convention. The 1981 Spanish law that implements the 1980 Hague Convention established the child's welfare as an essential criterion. It also recognises the right of the child to preserve and maintain contact with both parents.

In practice, there are still difficulties in applying the Convention. Of the 240 new cases of cross-frontier abduction in 2003, a return order was issued in fifty percent of cases. Further difficulties are encountered because the system's operation is based on the principles of international cooperation and mutual trust.

Other considerations, such as high transport costs and distance, can be a problem when seeking to guarantee regular contact, since many parents cannot afford to pay for the costs of their children's trips. Accordingly, practical solutions must be found to ensure compliance with rulings and promote contact.

One of the initiatives that can serve this purpose is the creation in several cities of "contact points" or "meeting points" to facilitate access between children and the fathers and mothers who do not usually live

Dans ce contexte, les mesures relatives aux déplacements illicites des mineurs étaient toujours résolues en vertu du système interne légal, favorisant généralement l'intérêt du père, et de considérations morales basées sur des règles religieuses, sans que n'importe beaucoup l'intérêt de la mère et du mineur. Toute demande de coopération internationale dans ce domaine était systématiquement refusée. Les tribunaux civils compétents en matière de garde et de droit d'entretenir un contact se méfiaient de tout étranger.

La consolidation de la démocratie a aussi signifié pour l'Espagne le développement économique et social. D'un pays dans lequel il n'y avait pas de travail pour la population et qui avait plus de trois millions d'émigrants dans le nord de l'Europe, il s'est transformé en un pays qui reçoit des immigrants, puisqu'il a besoin de main d'œuvre. Cela signifie qu'il a dû travailler beaucoup sur le chemin du respect des nombreuses cultures différentielles.

L'Espagne est maintenant un pays moderne où des personnes d'origines très diverses coexistent et dont les frontières sont ouvertes aux autres pays de l'Union européenne. Pour cette raison, on a cherché des solutions aux problèmes des familles et des enfants les plus petits, avec la mise prudente d'améliorer le système de relations au bénéfice des mineurs.

À présent, la réalité a changé de façon très importante, heureusement. L'Espagne a connu une grande évolution depuis 30 ans en matière d'enlèvement d'enfants et de droit d'entretenir un contact.

Aujourd'hui l'Espagne est partie à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et à la Convention de La Haye de 1980. La Loi espagnole de 1981 mettant en œuvre la Convention de La Haye de 1980 établit comme critère essentiel l'intérêt de l'enfant. Elle reconnaît aussi le droit de l'enfant d'entretenir et de maintenir un contact avec ses deux parents.

En pratique, des difficultés d'application de la Convention existent toutefois. Sur 240 nouveaux cas d'enlèvements transfrontières en 2003, une ordonnance de retour a été rendue dans la moitié des cas. Cela est d'autant plus difficile que le système fonctionne selon les principes de la

with them. Specialised mediation in this area can also be used as an important aid, without forgetting the role of the government in facilitating the issue of provisional "visas".

Nevertheless, there are still significant improvements to be made and yet the Spanish Government wishes to strengthen relations with countries of Islamic tradition who were represented in Malta, since we are all concerned about the fate of our children, regardless of where we come from.

Mr Christer Sjödin

Head of Division, Administrative Court of Appeal, Sundsvall, Sweden

There are two parallel and identical court organisations in Sweden, the general courts and the general administrative courts. The general administrative courts are organised in three levels, as the general courts. At the first level there are 23 county administrative courts, at the second level there are 4 administrative courts of appeal and at the top there is the Supreme Administrative Court. The county administrative courts are in quorum with one judge and three lay judges. Administrative courts of appeal are in quorum with three judges and in certain cases, such as the Hague cases, two lay judges.

In Sweden, Hague cases are dealt with according to the Act on Recognition and Enforcement of Foreign Decisions Concerning Custody, etc. and on the Return of Children (Swedish Code of Statutes SFS 1989:14). In section 11 and forward, the Act contains regulations concerning how to deal with Hague cases. The Act demands that proceedings for the return of a child shall be dispatched expeditiously and that, if a decision has not been reached within six weeks from the date of submission of the application for the return of the child, the court is obliged, at the request of the applicant, to make a statement of the reasons for the delay. The proceedings are contradictory and a main rule is that all hearings, at least in the county administrative courts, are oral with the

coopération internationale et la confiance mutuelle.

Entre autres, l'aspect économique peut être un problème pour garantir l'entretien des contacts, par exemple le coût élevé du transport et les distances. Plusieurs parents n'ont pas les moyens de défrayer les coûts de voyage de leurs enfants. Ainsi, des solutions pratiques doivent être trouvées pour faire respecter les décisions et favoriser le contact.

Une des initiatives qui peut servir à ce but est la création dans plusieurs villes de « Points de Contact » ou de réunion, pour faciliter les visites entre les enfants et les pères et mères qui n'habitent habituellement pas avec eux. La médiation spécialisée dans ces questions peut aussi être utilisée comme une aide importante, sans oublier la facilitation gouvernementale des « visas » provisoires de résidence.

Néanmoins, la voie reste grande ouverte à l'amélioration et pourtant le Gouvernement espagnol a le désir de renforcer les relations avec les pays de tradition juridique islamique qui étaient représentés à Malte, puisque les problèmes de nos enfants sont également importants pour chacun d'entre nous indépendamment de nos traditions différentes.

M. Christer Sjödin

Chef de division, Cour d'appel administrative, Sundsvall, Suède

En Suède, le système judiciaire est organisé en deux systèmes parallèles et identiques comprenant les tribunaux généraux d'une part et, d'autre part, les tribunaux administratifs généraux. Les tribunaux administratifs généraux, tout comme les tribunaux généraux, sont organisés en trois niveaux, le premier étant formé de 23 tribunaux administratifs de comté, le second de quatre cours d'appel administratives, l'ensemble étant chapeauté par la Cour suprême administrative. Les tribunaux administratifs de comté siègent en présence d'un juge et de trois juges non professionnels. Les cours d'appel administratives peuvent siéger en présence

possibility for both the abducting parent and the left-behind parent to be present.

During the last years, in Sweden as well as in other Convention States, the abducting parent is often the primary carer. That is possibly one of the explanations for the increase of Hague cases during the last years. According to the statistics there were a total of 84 applications known to the Central Authority during the period 1994-1999. In the year 2000, the amount of applications has increased to 64 cases. The figures for the years 2001 and 2002 are respectively 45 and 72. During the period 1996-2002, 74 mothers and 162 fathers submitted an application.

Most of the Hague cases in 2002 were settled in an average period of two to three months. Cases which are settled in a period of five months are exceptions. If account is also taken of the cases where one of the parents appeals against the judgment of the county administrative court the picture alters but still there are no cases the last years, which have been pending more than eight months. Of the 72 applications in 2002, only 13 went to court. The rest were withdrawn or settled, mostly after a voluntary return. In 2002, the courts decided to grant a return order in 85 percent of the applications. In one case, the court found that there was a great risk that the return of the child would expose the child to physical harm. In another case, the court found that the child itself objected to being returned and had attained such an age that the child's views should be taken into account. In this context it should be mentioned that according to Swedish national legislation concerning enforcement of custody and the right to access, major consideration is taken of the views of children over the age of 12. Concerning the question of whether the same point of view is to be taken in Hague cases, the Supreme Administrative Court in a judgment from 2002 stated that there is no such fixed age limit in Hague cases and that the court has to take all circumstances into account.

Earlier this year a memorandum from the Ministry of Justice was published proposing among other things that the procedural rules would be tightened and that a six-week period would be fixed within which the courts of first instance as a general rule

de trois juges et, dans certaines affaires comme celles relevant de la Convention de La Haye, de deux juges non professionnels.

En Suède, les affaires relevant de la Convention de La Haye sont régies par la Loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères relatives à la garde, etc. et au retour d'enfants (code législatif suédois SFS 1989:14). Les articles 11 et suivants de la loi énoncent les règles applicables à l'instruction des affaires relevant de la Convention de La Haye. La loi exige que les procédures relatives au retour de l'enfant soient traitées en urgence. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de six semaines à compter de la date de dépôt de la demande de retour de l'enfant, le tribunal est tenu, sur demande du requérant, de faire une déclaration sur les raisons du retard. La procédure est contradictoire et, en règle générale, toutes les audiences, au moins dans les tribunaux administratifs de comté, sont verbales, et le parent ravisseur et le parent lésé peuvent être présents.

En Suède comme dans d'autres Etats parties à la Convention, on constate depuis quelques années que le parent ravisseur est souvent celui qui a principalement la charge de l'enfant. C'est peut-être une des explications de la multiplication des affaires relevant de la Convention de La Haye observée ces dernières années. En effet, alors que l'Autorité centrale a enregistré 84 demandes entre 1994 et 1999, elle en a enregistré 64 en 2000 et respectivement 45 et 72 en 2001 et 2002. De 1996 à 2002, 74 mères et 162 pères ont déposé une demande.

En 2002, la plupart des affaires relevant de la Convention de La Haye ont été réglées en deux à trois mois en moyenne, les délais de cinq mois constituant une exception. Le tableau est un peu différent si l'on tient également compte des affaires dans lesquelles l'un des parents fait appel de la décision du tribunal administratif de comté, mais néanmoins, depuis quelques années, toutes les affaires ont été résolues en huit mois au maximum. Sur les 72 demandes déposées en 2002, seules 13 ont été entendues par les tribunaux. Les autres ont été retirées ou résolues, le plus souvent après un retour volontaire. En 2002, les tribunaux ont rendu une ordonnance de retour dans 85 pour cent des demandes. Dans une

should have disposed of a case. There is also a discussion as to whether the number of courts that deal with Hague cases should be limited, but there is no such proposal at the moment. There is also a government committee, which as one of its tasks looks at this particular question. The Ministry has, however, in an earlier legislative question stated that as a general rule all county administrative courts shall have the competence to handle all types of cases. It is of course possible for the government to make exceptions to that main rule.

Swedish courts do not have the possibility yet to decide upon undertakings or mirror orders. However, it happens that the parties during the oral hearing agree on certain provisions and that the court writes the provisions in the report of the proceedings. However, such provisions cannot be enforced by the courts or the authorities. According to the Swedish Act the court has the power to instruct a member of the social welfare committee or a social service officer to seek to ensure that the person retaining the child voluntarily discharges his or her obligations. This person shall report to the court within a period set by the court and this period may not exceed two weeks. If there are exceptional circumstances, the court can extend that period.

If the person instructed by the court fails in his or her task to convince the abducting parent to return the child voluntarily the methods available today for the courts are to decide about a return order. The court can decide that the return order shall be enforced with the help of the police authority or on penalty of a default fine. The main rule is that the return order shall be enforced with the help of the police authority. Present at the enforcement shall be, *inter alia*, a social welfare officer and a child psychologist. The default fine shall be imposed only if it can be assumed that this will lead to the surrender of the child without causing unnecessary delay. If there is a risk that the child will be removed from Sweden or that the enforcement or the return order will be obstructed in some other way, the court may immediately order that the child shall be taken into care in the manner the court considers appropriate. Such decision can be taken at any time

affaire, le tribunal a jugé qu'il existait un risque élevé que le retour expose l'enfant à un danger physique. Dans une autre affaire, le tribunal a constaté que l'enfant lui-même s'opposait à son retour et qu'étant donné son âge, son avis devait être pris en compte. Dans ce contexte, il faut remarquer qu'en application de la législation nationale suédoise concernant l'exécution des décisions relatives à la garde de l'enfant et au droit de visite, il est largement tenu compte du point de vue des enfants de plus de 12 ans. Quant à savoir si le même principe doit être appliqué dans les affaires relevant de la Convention de La Haye, la Cour suprême administrative, dans une décision de 2002, a déclaré qu'aucun âge n'est précisé dans les affaires relevant de la Convention de La Haye et que le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances.

Cette année, le Ministère de la Justice a publié un mémoire proposant entre autres de renforcer les règles de procédure et de fixer un délai général de six semaines pour la résolution des affaires portées devant les tribunaux de première instance. Un débat est également en cours sur l'opportunité de restreindre le nombre de tribunaux habilités à connaître les affaires relevant de la Convention de La Haye, mais rien n'est proposé en ce sens pour le moment et une commission gouvernementale est chargée, entre autres missions, d'examiner cette question précise. Néanmoins, le Ministère a déclaré précédemment qu'en règle générale, tous les tribunaux administratifs de comté devraient avoir compétence générale pour instruire tous les types d'affaires. Il est possible bien entendu que le gouvernement apporte des exceptions à cette règle générale.

Les tribunaux suédois n'ont pas encore la possibilité de statuer sur des engagements ou de rendre des ordonnances-miroirs. Il arrive néanmoins que lors de l'audience, les parties conviennent de certaines dispositions que le tribunal consigne dans le compte-rendu d'audience, mais le tribunal ou les autorités ne peuvent faire exécuter ces dispositions. La loi suédoise autorise le tribunal à charger un membre du comité d'aide sociale ou des services sociaux de convaincre la personne qui retient l'enfant

during the proceedings. In this connection the court may prescribe the conditions of access to the child. Equally, the police authority may take the child into care even before proceedings under the Act have been initiated.

The above-mentioned memorandum from the Ministry of Justice proposes that Swedish courts in certain circumstances will have the possibility to enforce undertakings made by the parties and to issue mirror orders in order to facilitate voluntary compliance and non-contested return of the child. It also proposes extended possibilities for courts to decide on contact during proceedings, and tightened procedural rules. The aim of the reform is further to safeguard the welfare of the child in cross-border cases and to enhance the efficiency of the decision-making process. It is suggested that reform shall enter into force in 2004.

The proposed reform must be seen in the context, and understanding of, the general Swedish rules on contact and enforcement applicable in purely domestic cases. The basis of these rules is a presumption that resolving voluntary agreement on the terms of the contact is in the best interest of the child and that the parents are better qualified than the court to make decisions on the subject. Conciliation is encouraged, and in court cases the court can order the parents to attend conciliation. A Swedish court does not normally give specified directions on contact, but merely decides the periods the child shall be given access to the other parent. In rare cases the court grants access on the condition that a third party is present during the contact. Other specifications, as directions on telephone, e-mail or mail contact, do not occur.

There are discussions in Sweden concerning the liaison judge. The question first arose after the Special Commission meeting to review the operation of the *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of Child Abduction*, in The Hague in March 2001. No decisions have been taken but the Ministry of Justice is considering the question. There is, however, an informal kind of co-operation between the Swedish judges. During the past years many judges from general administrative courts have participated in

de s'acquitter volontairement de ses obligations. Cette personne rend compte à la Cour dans un délai fixé par celle-ci et ne pouvant excéder deux semaines. Ce délai peut être prolongé en cas de circonstances exceptionnelles.

Si la personne mandatée par le tribunal ne réussit pas à convaincre le parent ravisseur de rendre l'enfant volontairement, le retour pourra être ordonné suivant les méthodes dont disposent actuellement les tribunaux. Le tribunal peut rendre une ordonnance de retour à exécuter avec l'aide des autorités policières ou sous peine d'amende en cas de manquement. En règle générale, la décision de retour est exécutée avec le concours de l'autorité policière et en présence notamment d'un travailleur social et d'un psychologue pour enfants. L'amende pour manquement ne sera infligée que si l'on suppose qu'elle conduira à la remise de l'enfant sans délai superflu. S'il existe un risque de déplacement de l'enfant hors de Suède ou d'une quelconque obstruction à l'exécution ou au retour de l'enfant, le tribunal peut immédiatement ordonner le placement de l'enfant selon des modalités qu'il détermine. Cette décision peut être prise à tout moment au cours de la procédure, le tribunal pouvant prescrire les conditions ou les horaires des visites à l'enfant. De même, l'autorité policière peut placer l'enfant avant même l'engagement de la procédure.

Le mémoire du Ministère de la Justice envisage d'autoriser, dans certaines circonstances, les tribunaux suédois à exécuter les engagements (*undertakings*) pris par les parties et à rendre des ordonnances-miroirs afin de faciliter l'obtempération volontaire et le retour non contesté de l'enfant. Il envisage également d'étendre les possibilités données aux tribunaux de statuer sur les visites en cours de procédure et de rendre les règles de procédure plus strictes. L'objectif de la réforme est de mieux protéger le bien-être de l'enfant dans les affaires transfrontières et de renforcer l'efficacité du processus décisionnel. Cette réforme devrait entrer en vigueur en 2004.

La réforme envisagée doit être considérée dans le contexte des règles suédoises générales en matière de contacts et d'exécution applicables aux affaires

legal training concerning enforcement on both the national and international level. At those seminars, organised by the Swedish National Court's Administration, informal networks have been created and among the members in those networks information about, for example, judgments circulates and is being discussed. However, at an international level there is no co-operation between courts and judges except for informal contacts, which depend on personal knowledge and friendship. On the other hand, there is co-operation between the Swedish Central Authority and the Central Authorities in other Hague countries.

Article 21 of the 1980 Hague Convention is not implemented in Swedish law, which means that the Swedish law does not regulate questions concerning access/contact after a refusal to return a child. Hence, an application for access under Article 21 is handled in Swedish courts as an application for access under general Swedish rules on access rights. As a rule, Swedish courts are competent to grant or modify access orders if the child is habitually resident in Sweden.

purement intérieures. Ces règles se fondent sur l'hypothèse qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de trouver un accord volontaire sur les conditions des contacts et que les parents sont plus qualifiés que les tribunaux pour prendre des décisions en la matière. La conciliation est encouragée et dans les affaires judiciaires, le tribunal peut ordonner une conciliation aux parents. Un tribunal suédois ne donne normalement pas d'instructions précises sur les contacts, mais décide simplement des périodes auxquelles l'enfant doit avoir accès à l'autre parent. Dans de rares cas, le tribunal accorde un droit de visite sous réserve qu'un tiers soit présent. Il ne donne pas d'autres précisions sur les contacts téléphoniques, électroniques ou postaux.

Des discussions sont en cours concernant un juge de liaison. A l'origine, la question s'est posée après la réunion à La Haye, en mars 2001, de la Commission spéciale chargée de revoir le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Aucune décision n'a été prise mais le Ministère de la Justice réfléchit à la question. Les juges suédois coopèrent cependant de manière informelle. Depuis quelques années, de nombreux juges de tribunaux administratifs généraux participent à des séminaires sur l'exécution des jugements au niveau national et international. Ces séminaires, organisés par l'Administration nationale suédoise des tribunaux, ont favorisé la constitution de réseaux informels dont les membres échangent par exemple des informations sur les jugements. Cependant, au niveau international, il n'y a pas de coopération entre les tribunaux et les juges, à l'exception de contacts informels, reposant sur des liens personnels et des amitiés. Cela dit, l'Autorité centrale suédoise coopère avec les Autorités centrales des autres pays Membres de la Conférence de La Haye.

L'article 21 de la Convention de La Haye de 1980 n'est pas transposé en droit suédois, ce qui signifie que la loi suédoise ne régit pas les questions relatives au droit de visite ou aux contacts après le refus de retour d'un enfant. De ce fait, une demande de droit de visite en application de l'article 21 est traitée par les tribunaux suédois comme une demande de droit de visite au titre des règles

Mr Bengt Sjöberg

Director at the Ministry for Foreign Affairs, Deputy Head of Department for Consular Affairs and Civil Law, Stockholm, Sweden

A meeting on cooperation was held in Valencia where jurists from the Ministries of Foreign Affairs met and agreed on matters of cooperation. EuroMed also met last year and experts came to an agreement. This gave us confidence that experts could agree during the meeting in Malta.

Sweden has concluded bilateral agreements with Tunisia and Egypt on cooperation in civil matters. These bilateral agreements cover matters which the 1980 Hague Convention does not. Relations with Egypt and Tunisia have been very positive. The bilateral agreement with Tunisia entered into force in 1995 and a commission has been established between Sweden and Tunisia which has met on three occasions. The bilateral agreement with Egypt entered into force in 1999, but no commission has yet been established between Sweden and Egypt. There are no active cases at this moment.

Ms Hamida Laarif

Magistrate, Director of Civil Affairs at the Ministry of Justice, Tunis, Tunisia

Promoting human rights and ensuring a balanced psychological and social life begins in childhood. Accordingly, preserving the rights of children, bringing them up, protecting them and ensuring their growth, are all values inherent to Arabic-Islamic civilization. Tunisian legislation pays special focus to the care and protection of children and has accordingly established numerous regulations and laws for respecting the rights of children and ensuring their balanced development. An example of this concern is the publication of the Child Protection Code, pursuant to law 92 of 9 November 1995.

This Code has entrenched the fundamental

générales suédoises applicables aux droits de visite. En principe, les tribunaux suédois sont compétents pour accorder des droits de visite ou modifier des ordonnances de droits de visite si l'enfant réside habituellement en Suède.

M. Bengt Sjöberg

Directeur au Ministère des Affaires étrangères, Directeur adjoint du Département des affaires consulaires et du droit civil, Stockholm, Suède

Une réunion organisée à Valence sur le thème de la coopération a permis aux juristes des Ministères des Affaires étrangères de se rencontrer et de s'entendre sur des questions de coopération. Des accords ont également été passés l'an dernier à l'occasion de la réunion d'EuroMed. Ces deux succès nous ont permis de croire que les experts pouvaient s'entendre lors du Séminaire de Malte.

La Suède a signé avec la Tunisie et l'Égypte des accords de coopération bilatéraux en matière civile. Ces accords couvrent des aspects qui ne sont pas traités par la Convention de La Haye de 1980. Les relations avec l'Égypte et la Tunisie ont été très satisfaisantes. L'accord bilatéral avec la Tunisie est entré en vigueur en 1995 et la commission formée entre la Suède et la Tunisie s'est réunie à trois reprises. L'accord bilatéral avec l'Égypte est entré en vigueur en 1999, mais aucune commission n'a encore été constituée. Il n'y a aucune affaire en cours pour l'instant.

Mme Hamida Laarif

Magistrat, Directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice, Tunis, Tunisie

La promotion des droits de l'homme et la garantie de son équilibre psychologique et social commence dès l'enfance. Aussi la préservation des droits de l'enfant et la garantie de son suivi, de sa protection et de sa croissance représentent des valeurs inhérentes à la civilisation arabo-islamique.

principles linked to the rights of the child and the family in the context of a new approach based on a balanced relationship between the spouses to ensure a special position for the child. These rights include, *inter alia*, those relating to the child's personality. First of all, there is the right of the child to have his or her own identity with respect to last name, first name, birth and nationality. This identity is considered as a social and legal support to individualise human personality. In reality, this right is naturally acquired by legitimate children who automatically bear the name of their parents but it is difficult to obtain for illegitimate children born out of wedlock. For this category of children, Tunisian law has promulgated the law of 28 October 1998, which was completed by the law of 7 July 2003 and allows abandoned children without identity to have a complete identity, if the mother, father or even the Public Prosecutor submits a simple request to the family judge. Tunisian law even goes further by granting children the right to enjoy their full identity in the broad sense, by granting them the right to claim their Arab/Tunisian roots by becoming Tunisian citizens even if they have a foreign father. The law of 23 June 1993 therefore allows children born of various relationships to become Tunisian citizens subject to a simple joint declaration made by the Tunisian mother and the foreign national father.

The obligation to preserve the child's superior interest was codified in Article 4 of the Child Protection Code, which stipulates "In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, or administrative authorities, the best interests of the child shall be a primary consideration".

The child's emotional, physical and moral needs, his/her age, state of health, family background and various aspects concerning his/her situation must also be taken into account.

Under the Tunisian Personal Status Law the child has the right to maintain regular personal relations and permanent contacts with both parents and the other family members, unless the court with jurisdiction provides otherwise, in accordance with the best interests of the child.

Le soin de l'enfant et sa protection sont l'objet de l'attention du législateur tunisien, lequel a établi de nombreux règlements et lois pour le respect des droits de l'enfant et la garantie de son équilibre. Parmi ces signes d'attention figure la parution du Code de la Protection de l'Enfant, en vertu de la Loi No 92 du 9 novembre 1995.

Ce code a consacré les principes fondamentaux liés aux droits de l'enfant et de la famille dans le cadre d'une nouvelle approche basée sur une relation équilibrée entre les époux et assurant à l'enfant une position spéciale. Parmi ces droits, il y a les droits relatifs à la personnalité de l'enfant. Premièrement, le droit à l'identité qui concerne le nom, le prénom, la naissance et la nationalité. Cette identité est considérée comme un soutien social et juridique pour individualiser la personnalité de l'homme. Ce droit ne soulève, en réalité, aucune difficulté en ce qui concerne les enfants légitimes qui portent le nom de leurs parents mais il serait plutôt problématique en ce qui concerne les enfants illégitimes, nés hors mariage. Pour cette catégorie d'enfants, le législateur tunisien a promulgué la Loi du 28 octobre 1998 complétée par la Loi du 7 juillet 2003, permettant à l'enfant abandonné et sans identité d'avoir une identité complète et ceci sur présentation d'une simple demande auprès du Juge de la Famille, soit par la mère, le père ou même par le Ministère Public. Le législateur tunisien est même allé plus loin en accordant à l'enfant le droit de bénéficier de son identité complète au sens large et ce, en lui accordant le droit de s'apparenter à son origine arabo-tunisienne en possédant la nationalité tunisienne même dans le cas où il est né de père étranger. La Loi du 23 juin 1993 a donc permis aux enfants nés de diverses liaisons de posséder la nationalité tunisienne sur une simple déclaration commune de la mère tunisienne et du père de nationalité étrangère.

L'obligation de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant a été codifiée à l'article 4 du Code de la Protection de l'enfant qui stipule que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques, ou privées de la protection sociale ».

Doivent aussi être pris en considération, avec

In cases of divorce, the family judge organises three successive reconciliation hearings if the couple has children. The hearings aim to protect the children's interests by taking a carefully considered decision to entrust their custody to one or other of the parents while at the same time granting access rights, to the parent without custody, and deciding on supervision, if necessary. In this way, we can be sure that the child continues to maintain contact with both parents.

The provisions of Article 10 of the Child Protection Code grant the child the right to freely express his/her ideas. The child's ideas are given the attention they deserve and in accordance with a special tradition in judicial work which entails, in application of this principle, listening to children whose parents are going through a difficult situation to be able to gain the children's opinion and consult them before making any decision. This applies both to the family judge when considering custody issues and supervised access rights and to the district judge when it relates to an adoption ruling.

The Child Protection Code also covers areas concerning the protection of children such as, first, the right to protection against all forms of violence or maltreatment (including sexual abuse). In this respect, the provisions of the Tunisian Penal Code since the law of 1995 have doubled the sentence for persistent maltreatment of children resulting in a determined infirmity. When maltreatment leads to the death of the child, the perpetrator is now sentenced to life imprisonment. Similarly, Tunisian law now deals more harshly with those who abandon a child in an isolated place, especially if that person is one of the child's parents or a guardian.

Tunisian law also guarantees the right to protection against economic exploitation. On this subject, the law states that anyone who forces a child to beg, and exploits him/her by making him/her work under conditions contrary to the law, or burdens a child with work that hampers the child's schooling or poses a danger to his/her health or could damage his/her physical and moral sanity, is liable to a harsh criminal sentence. Similarly, a minimum age has been fixed for child labour in the industrial, agricultural and

les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

Le Code du Statut Personnel tunisien prévoit aussi des dispositions accordant à l'enfant le droit de garder régulièrement des relations personnelles et des contacts permanents avec ses deux parents et le reste des membres de la famille, à moins que le tribunal compétent ne prévoie le contraire, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En matière de divorce, le juge de la famille procède à trois audiences de conciliation successives si le couple a des enfants. Ceci est fait dans le souci de mieux protéger l'intérêt des enfants en prenant une décision réfléchie pour confier leur garde à l'un ou l'autre des parents en accordant en même temps au parent n'ayant pas la garde, un droit de visite et décider d'un accompagnement, le cas échéant. Cette manière de procéder assure la continuité de contact avec ses parents.

Les dispositions de l'article 10 du Code de Protection de l'Enfant accordent à l'enfant le droit d'exprimer librement ses idées. Ses idées sont prises en considération selon l'attention qu'elles méritent et d'après une tradition particulière dans le travail judiciaire qui consiste, en application de ce principe, à écouter l'enfant dont les parents vivent une situation difficile pour recueillir son avis et le consulter avant de prendre toute décision et ceci aussi bien par le juge de la famille en ce qui concerne la garde et le droit de visite avec accompagnement que par le juge cantonal s'il s'agit de prononcer un jugement d'adoption.

Le Code de Protection de l'Enfant a aussi légiféré les droits relatifs à la protection de l'enfant tels que, en premier lieu, le droit à la protection contre toutes les formes de violence ou mauvais traitements (y compris le traitement sexuel). A cet égard les dispositions du Code pénal tunisien depuis la loi de 1995 ont doublé la peine encourue par celui qui s'habitue à maltraiter l'enfant et à qui il en résulte une infirmité déterminée. Lorsque la mort de l'enfant résulte du mauvais traitement, la peine encourue est maintenant la prison à perpétuité. De même, le législateur a accentué la peine encourue par celui qui

mining fields. In the same vein, Tunisia has ratified the *Convention concerning Minimum Age for Admission to Employment*. This means that in Tunisia, it is forbidden to employ a child less than 16 years old, the age that corresponds to the end of mandatory schooling according to the Tunisian law on education.

Therefore, the goal of the Child Protection Code is to define the fundamental rights of the child in order to ensure that he/she has a balanced life.

On the judicial front, the Justice department has joined in initiatives to prevent the situation of children in difficulty. This new role has been assigned to a special family judge, who addresses all cases where a child lives in a difficult situation that could jeopardise his/her physical or moral sanity. The creation of the position of Child Protection Delegate under the Child Protection Code underscores the importance of the preventive approach. This Delegate has been given several prerogatives to guarantee the optimum effectiveness of these preventive interventions in all cases. For example, after a report from the Child Protection Delegate or social workers, the family judge can take any interim measure to ensure the protection of a child living in a difficult or life-threatening situation, all with the purpose of safeguarding the interests of the child. The family judge hears the child, the parents or the child's carer or guardian and then renders a ruling incorporating, for example, measures to have the child cared for by a host family, in a specialised social or educational institution.

At the international level, Tunisia has ratified several conventions concerning the rights of children and particularly the *Convention on the Rights of the Child*, the *Convention concerning Minimum Age for Admission to Employment* and the *Convention concerning the Prohibition and Immediate Action or the Elimination of the Worst Forms of Child Labour*. Numerous bilateral conventions have also been negotiated between Tunisia and other friendly countries regarding judicial cooperation, recognition and enforcement, in view of facilitating the enforcement of Tunisian rulings abroad and foreign rulings in Tunisia.

abandonne un enfant dans un endroit isolé, surtout si cette personne est l'un des parents ou une personne qui a une autorité sur l'enfant.

Le droit à la protection contre l'exploitation économique est aussi garanti en droit tunisien. A ce sujet, le législateur a prévu que celui qui incite l'enfant à la mendicité et l'exploite en le faisant travailler dans des conditions contraires à la loi ou le charge d'un travail qui entrave ses études ou présente un danger pour sa santé ou pouvant nuire à sa salubrité corporelle et morale, est passible d'une peine pénale sévère. De même que le législateur a fixé un âge minimum pour faire travailler l'enfant dans les domaines industriel, agricole et minier, la Tunisie a ratifié, dans cet ordre d'idées, la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, de sorte qu'il est interdit d'embaucher un enfant de moins de 16 ans sachant que c'est l'âge auquel prend fin l'obligation de l'enseignement selon la loi tunisienne concernant le règlement éducationnel.

L'objectif du Code de la Protection de l'Enfant est donc de définir les droits fondamentaux de l'enfant afin de garantir son équilibre.

Sur le plan judiciaire, la Justice s'est associée au traitement préventif de la situation des enfants en difficulté. Il s'agit d'un nouveau rôle confié spécialement au juge de la famille, saisi de tous les cas où un enfant vit une situation difficile mettant ainsi sa salubrité physique ou morale en danger. Pour souligner l'importance du volet préventif dans le traitement des situations des enfants en danger, le Code de la Protection de l'Enfant a institué la fonction de délégué à la protection de l'enfance. Ce délégué bénéficie de plusieurs prérogatives qui garantissent l'efficacité de ces interventions préventives dans tous les cas. Ainsi le Juge de la famille peut prendre toute mesure provisoire, suite à un rapport établi par le délégué de la protection de l'enfance ou des agents de l'action sociale, afin d'assurer la protection de l'enfant vivant une situation de difficulté ou de danger, tout ceci dans le but de sauvegarder l'intérêt de l'enfant. Le Juge de la famille procède à l'audition de l'enfant, de ses parents ou de la personne

Ms Monika Ekström

Directorate-General Justice and Home Affairs¹, European Commission, Brussels, Belgium²

I would like to thank the Maltese Government and the Hague Conference on Private International Law for inviting the European Commission to this very important judicial conference on cross-frontier family law issues. The Commission welcomes the initiative to bring together European States and States of Islamic tradition to discuss how to secure better protection in cases of cross-border visiting rights and child abduction.

To protect the rights of children and their parents to maintain personal relations is a key objective of the Community's works in judicial co-operation in the field of family law. In this context, I would like to mention the new Council Regulation on the recognition and enforcement of judgments in the field of divorce and parental responsibility.³ This Regulation will enter into application on 1 March 2005 in 24 Member States (the 25 Member States less Denmark). The new Regulation extends the principle of mutual recognition to all judgments on parental responsibility. It establishes clear rules on jurisdiction based in the first place on the habitual residence of the child, facilitates the exercise of cross-border visiting rights, combats parental child abduction and encourages mediation and out-of-court settlements between parents.

The rules on visiting rights aim at facilitating the exercise of cross-border visiting rights when family members live in different Member States after a separation or divorce. Judgments on visiting rights are currently not directly recognised and enforceable in other Member States, but a party must apply for a declaration that the judgment is enforceable in the other State (so-called "*exequatur*"). By doing away with the *exequatur* requirement, the Regulation enables a judgment on visiting rights issued in one Member State to be recognised and enforced in another Member State swiftly without any intermediate procedure.

qui en a la charge ou la garde et rend ensuite sa décision en prenant des mesures consistant, par exemple, au maintien de l'enfant auprès d'une famille d'accueil, d'une institution sociale ou éducative spécialisée.

Au niveau international, la Tunisie a ratifié plusieurs conventions se rapportant aux droits de l'enfant et notamment la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi* et la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*. Nombreuses aussi sont les Conventions bilatérales conclues entre la Tunisie avec les pays amis en matière d'entraide judiciaire, de reconnaissance et d'exequatur, en vue de faciliter l'exécution des jugements tunisiens à l'étranger et des jugements étrangers en Tunisie.

Mme Monika Ekström

Direction générale Justice et affaires intérieures¹, Commission européenne, Bruxelles, Belgique²

Je souhaite remercier le Gouvernement de Malte et la Conférence de La Haye de droit international privé d'avoir invité la Commission européenne à cette très importante Conférence judiciaire sur les questions transfrontières du droit de la famille. La Commission se félicite de cette initiative consistant à réunir des Etats européens et des Etats de tradition islamique pour réfléchir aux moyens d'assurer une meilleure protection dans les affaires internationales de droits de visite et d'enlèvement d'enfants.

Protéger le droit qu'ont les enfants et leurs parents de maintenir des relations personnelles est un objectif central des travaux de la Communauté en matière de coopération judiciaire dans le domaine du droit de la famille. Dans ce contexte, j'aimerais mentionner le nouveau Règlement du Conseil sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière de divorce et de responsabilité parentale.³ Ce Règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2005 dans 24 Etats membres (les 25 Etats membres moins le Danemark), étend le

The rules of the Regulation on parental child abduction will complement those of the 1980 *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* ("the 1980 Hague Convention"), which will continue to apply between Member States. The Regulation reinforces the obligation to ensure the return of the child by certain procedural rules. Hence, a court which is seised with a request for return of the child under the 1980 Hague Convention must issue a decision on the question of return within 6 weeks. The child and the person having requested the return shall be given an opportunity to be heard during the proceedings. The court cannot refuse to return the child if it is established that adequate arrangements have been made to secure the protection of the child upon his or her return. In the event that the court issues a decision on non-return, it shall immediately transmit a copy of its decision to the competent court in the Member State of origin, where the child was habitually resident before the abduction. The courts of this Member State retain jurisdiction to decide on the substance also after the abduction and have thus the ultimate say to decide whether or not the child shall return. A decision of the court of origin entailing the return of the child is directly recognised and enforceable in the requested Member State, without the need for an *exequatur* procedure.

Each Member State shall designate at least one Central Authority to assist with the application of the Regulation. These authorities should ideally coincide with the existing Central Authorities entrusted with the application of the 1980 Hague Convention to provide for synergies. Their tasks include *e.g.* assisting parents and facilitating communications between courts.

The Commission seeks also to contribute to find solutions to cross-border family law issues that transcend its boundaries. In this respect, the 1996 *Hague Convention on jurisdiction, applicable law, recognition, enforcement and co-operation in respect of parental responsibility and measures for the protection of the child*, which makes a valuable contribution to the protection of children, deserves special mention. Since the Convention does not allow for the accession

principe de la reconnaissance mutuelle à tous les jugements ayant trait à la responsabilité parentale. Il instaure des règles claires de compétences basées en premier lieu sur la résidence habituelle de l'enfant, facilite l'exercice des droits de visite transfrontières, combat l'enlèvement parental et encourage la médiation et les solutions amiables entre les parents.

Les règles relatives aux droits de visite visent à faciliter l'exercice des droits de visite transfrontières lorsque les membres de la famille vivent dans des Etats membres différents après une séparation ou un divorce. Actuellement, les jugements portant sur les droits de visite ne sont pas directement reconnus et exécutoires dans les autres Etats membres mais une partie doit déposer une demande pour obtenir l'exécution du jugement dans l'autre Etat (*c-a-d* l'*exequatur*). En supprimant l'obligation d'*exequatur*, le Règlement permet qu'un jugement relatif aux droits de visite rendu dans un Etat membre soit reconnu et exécuté rapidement dans un autre Etat membre.

Les dispositions du Règlement relatives à l'enlèvement parental compléteront celles de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (« la Convention de La Haye de 1980 »), qui continuera de s'appliquer entre les Etats membres. Certaines règles de procédure du Règlement renforcent l'obligation d'assurer le retour de l'enfant. Par conséquent, un tribunal saisi d'une demande de retour d'un enfant au titre de la Convention de La Haye de 1980 doit rendre sa décision dans un délai de six semaines. L'enfant et le requérant doivent avoir la possibilité d'être entendus au cours de la procédure. Le tribunal ne peut refuser le retour s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour. Si le tribunal rend une décision de non-retour, il transmet immédiatement copie de sa décision au tribunal compétent de l'Etat membre d'origine, où l'enfant résidait habituellement avant son enlèvement. Les tribunaux de cet Etat membre restent compétents pour connaître du fond après l'enlèvement et peuvent donc décider en dernier ressort du retour ou non de l'enfant. Une décision du tribunal d'origine entraînant le retour de l'enfant est directement

by the Community, but only States, the Commission proposed in November 2001 to authorise the Member States, exceptionally, to sign the Convention in the interest of the Community. Following the adoption of this decision, all Member States, with the exception of Hungary and Malta, have signed the Convention. The Commission presented a follow-up proposal in June 2003 to authorise the Member States to ratify the Convention. This decision has not yet been adopted by the Council.⁴

Apart from this specific Convention, the Commission is in general open to engage in bilateral dialogue with non-Member States to find practical solutions that respect the traditions of the parties involved. The EU-Mediterranean Partnership, referred to as "EuroMed" or "the Barcelona Process" is of particular interest in this respect. This partnership brings together the EU Member States and 10 Mediterranean States with the intention to create a common Euro-Mediterranean area of peace and stability. The issue of parental responsibility, with particular reference to child abduction, has been raised in this context. The future regional programme MEDA/JAI 2 opens also promising perspectives by envisaging the creation of co-operation mechanisms to resolve particular cross-border family conflicts. The creation of special contact centres, to enable children to keep a certain contact with the parent with whom they do not live, could be one idea to explore in this context

A dialogue on this issue with Mediterranean countries is also starting at a bilateral level. Several Association Agreements and, more recently, action plans developed in the context of the European Neighbouring Policy, make specific reference to judicial co-operation with the aim to contribute to the modernisation and efficiency of the judiciary, training of judges and other practitioners, exchange of information on legal systems etc. Some of these action plans (notably with Morocco and Algeria) make express reference to civil and family law and promote dialogue to find practical solutions in case of family conflicts.

reconnue et exécutable dans l'Etat membre requis, sans qu'une procédure d'exequatur soit nécessaire.

Chaque Etat membre désigne au moins une Autorité centrale pour faciliter l'application du Règlement. Ces autorités devraient idéalement correspondre aux Autorités centrales auxquelles est confiée l'application de la Convention de La Haye de 1980 afin de favoriser les synergies. Leur tâche consiste par exemple à aider les parents et à faciliter les communications entre tribunaux.

La Commission s'efforce aussi d'aider à trouver des solutions aux questions transfrontières de droit de la famille qui transcendent les frontières de l'Union européenne. A cet égard, la *Convention de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, qui apporte une contribution précieuse à la protection des enfants, mérite une attention particulière. Comme la Convention ne permet pas l'adhésion de la Communauté, mais seulement des Etats, la Commission a proposé, à titre exceptionnel, en novembre 2001 d'autoriser les Etats membres à signer la Convention dans l'intérêt de la Communauté. A l'issue de cette décision, tous les Etats membres, à l'exception de la Hongrie et de Malte, ont signé la Convention. La Commission a présenté une proposition complémentaire en juin 2003 visant à autoriser les Etats membres à ratifier la Convention. Cette décision n'a pas encore été adoptée par le Conseil.⁴

Mis à part cette Convention précise, la Commission est de manière générale ouverte à un dialogue bilatéral avec des Etats non-membres pour trouver des solutions pratiques qui respectent les traditions des parties concernées. Le Partenariat euro-méditerranéen, appelé « EuroMed » ou « Processus de Barcelone » est particulièrement intéressant à cet égard. Il réunit les Etats membres de l'Union européenne et 10 Etats méditerranéens dans l'objectif de créer une zone euro-méditerranéenne commune de paix et de stabilité. La question de la responsabilité parentale, et plus particulièrement de l'enlèvement d'enfants, a été soulevée dans

The experiences made at Community level show that solutions can be found to tackle cross-border family law problems while respecting the legal, cultural and historical differences that exist in this area. It also shows that the principle of mutual recognition of judgments requires a high degree of mutual trust which can only be acquired in course of time and as a result of a continuous exchange of experiences. Conferences like this are vital since they provide an opportunity for practitioners from different legal systems to meet and discuss their different experiences. The Commission welcomes this conference as an excellent starting point for a future dialogue and it hopes to be able to contribute to this process in co-operation with the Hague Conference and other interested parties.

NOTES

- 1 As of 23 November 2004 the Directorate General Justice and Home Affairs has changed its name to the Directorate General Justice Freedom Security.
- 2 This article does not express the official position of the European Commission, but the personal opinion of the author.
- 3 Council Regulation (EC) No 2201 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000, OJ L338, 23.12.03, p. 1.
- 4 It should however be noted that the 1996 Convention is already in force between Estonia, Czech Republic, Latvia, Lithuania and the Slovak Republic, all of which ratified or acceded to the Convention before becoming Member States of the European Union.

ce contexte. Le futur programme régional MEDA/JAI 2 offre également des perspectives prometteuses en envisageant la création de mécanismes de coopération pour résoudre les contentieux familiaux transfrontières particuliers. La création de centres de contact spéciaux, pour permettre aux enfants de maintenir un contact avec le parent avec lequel ils ne vivent pas, pourrait être une piste à étudier dans ce contexte.

Un dialogue sur cette question s'engage également au niveau bilatéral avec les pays méditerranéens. Plusieurs Accords d'association et, plus récemment, des plans d'action élaborés dans le cadre de la politique de voisinage européenne font explicitement référence à la coopération judiciaire pour aider à la modernisation et renforcer l'efficacité des magistrats, former les juges et autres praticiens et échanger des informations sur les systèmes juridiques, etc. Certains de ces plans d'action (en particulier avec le Maroc et l'Algérie) font expressément référence au droit civil et au droit de la famille et encouragent le dialogue afin de trouver des solutions pratiques aux conflits familiaux.

Les expériences tentées au niveau de la Communauté montrent que l'on peut trouver des solutions aux problèmes transfrontières de droit de la famille tout en respectant les particularités juridiques, culturelles et historiques existant dans ce domaine. Elles montrent aussi que le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements exige une grande confiance mutuelle qui ne s'acquiert qu'avec le temps et à la suite d'échanges continus. Les conférences comme celle-ci sont essentielles car elles donnent la possibilité aux praticiens de systèmes juridiques différents de se rencontrer et de confronter leurs expériences. La Commission se félicite de cette conférence, la considérant comme un excellent point de départ à un futur dialogue et espère pouvoir contribuer à ce processus en coopération avec la Conférence de La Haye et les autres parties intéressées.

NOTES

- 1 A compter du 23 novembre 2004, la Direction Générale Justice et Affaires intérieures prend le nom de Direction Générale Justice Liberté Sécurité.
- 2 Cet exposé n'exprime pas la position officielle de la Commission européenne, mais l'avis personnel de son auteur.
- 3 Règlement du Conseil (CE) No 2201 du 27 novembre 2003

Ms Anne-Marie Hutchinson, OBE

Chair of the National Council for Abducted Children (Reunite), Leicester, United Kingdom

Reunite is a leading United Kingdom charity specialising in international parental child abduction. Reunite deals with practical cases of abduction, offers mediation, legal, social, and emotional services, and facilitates contacts. These last years, they have organised group visits, in particular with Libya. English mothers went to visit their children for two weeks at the expense of the Libyan Government and Libyan fathers went to the United Kingdom also to visit their children.

Reunite has also organised conferences during the last two years, in London and Paris. Reunite also has a project in Family Law with 45 Islamic States. Its study is not limited to legal aspects but also deals with the child welfare staff, lawyers, and child social workers. Two leading Muslims experts are involved in the Committee, including one from the Islamic Foundation. Reunite would be glad to receive help and assistance of experts for an update or information on their legal system.

Reunite has developed a mediation model. Mediation is essential but it cannot exist as a stand-alone means, it has to have multilateral or bilateral bases.

relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000, JO L338, 23.12.03, p. 1.

- 4 Il faut noter toutefois que la Convention de 1996 est déjà en vigueur entre l'Estonie, la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie et la République slovaque, ces pays ayant tous ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci avant leur entrée dans l'Union européenne.

Mme Anne-Marie Hutchinson, OBE (Officier de l'Ordre de l'Empire britannique)

Présidente du Conseil national pour les enfants enlevés (Reunite), Leicester, Royaume-Uni

Reunite est une importante association philanthropique britannique spécialisée en matière d'enlèvements parentaux internationaux. Reunite traite des cas pratiques d'enlèvement, propose des services de médiation, d'aide juridique, sociale et psychologique et facilite les contacts. Depuis quelques années, Reunite organise des visites de groupe, en particulier avec la Libye. Des mères anglaises ont rendu visite à leurs enfants pendant deux semaines aux frais du Gouvernement libyen et des pères libyens sont venus au Royaume-Uni pour voir leurs enfants.

Au cours de ces deux dernières années, Reunite a également organisé des conférences à Londres et à Paris et conduit un projet en droit de la famille avec 45 Etats islamiques. Son étude ne se limite pas aux aspects juridiques, mais aborde aussi les travailleurs sociaux pour enfants et les avocats. Deux grands experts musulmans siègent au Comité, dont l'un est membre de la Fondation islamique. Reunite apprécierait grandement que des experts l'aident à actualiser ses informations sur leurs systèmes juridiques respectifs.

Reunite a élaboré un modèle de médiation. La médiation est essentielle, mais elle ne peut s'utiliser comme un moyen autonome, elle doit reposer sur des bases multilatérales ou bilatérales.

The Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues Hosted by the Government of Malta in Collaboration with the Hague Conference on Private International Law

DECLARATION⁵

On 14-17 March 2004, Judges and Experts from Algeria, Belgium, Egypt, France, Germany, Italy, Lebanon, Malta, Morocco, the Netherlands, Spain, Sweden, Tunisia, the United Kingdom, the European Commission, the Council of the European Union, the International Social Service and Reunite, as well as the Hague Conference on Private International Law, met in St. Julian's, Malta, to discuss how to secure better protection for cross-frontier rights of contact⁶ of parents and their children and the problems posed by international abduction between the States concerned.

The participating Judges and Experts agreed the following:

1. The principles set out or implicit in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* of 1989 are affirmed as a basis for action. In particular:
 - a) in all actions concerning children, the best interests of the child shall be a primary consideration;
 - b) a child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances, personal relations and direct contacts with both parents;
 - c) a child should have the opportunity to learn to know and respect the culture and traditions of both parents;

Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille Sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé

DECLARATION⁵

Du 14-17 mars 2004, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Égypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service social international et de Reunite, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, afin de discuter des façons d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact⁶ transfrontière des parents et de leurs enfants et des problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges participants et experts se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les principes établis ou inhérents à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* de 1989 constituent des éléments d'action. En particulier :
 - a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
 - b) un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - c) l'enfant doit avoir l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les

- d) States are obliged to take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.
2. Efficient and properly resourced authorities (Central Authorities) should be established in each State to co-operate amongst one another in securing cross-frontier rights of contact and in combating the illicit transfer and non-return of children. Such cooperation should include at least:
 - assistance in locating a child;
 - exchange of information relevant to the protection of the child;
 - assistance to foreign applicants in obtaining access to local services (including legal services) concerned with child protection.
 3. Steps should be taken to facilitate, by means of mediation, conciliation, by the establishment of a commission of good offices, or by similar means, solutions for the protection of the child which are agreed between the parents.
 4. The use of guarantees and safeguards to help ensure the effective exercise of contact rights, and to prevent their abuse, should be explored and promoted. This should include financial guarantees, preventive measures and the use of methods appropriate within the cultural, religious and legal traditions of the parties.
 5. The importance is recognised of having common rules which specify which country's courts or authorities are competent to make decisions concerning custody and contact.
 6. Decisions concerning custody or contact made by a competent court or authority in one country should be respected in other countries, subject to fundamental considerations of public policy and taking into account the best interests of the child.
 7. Speed in both administrative and judicial processes is of the essence because delays which prolong the separation of a child
- traditions des deux parents ;
- d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour.
2. Des autorités efficaces et disposant des ressources nécessaires (Autorités centrales) devraient être établies dans chaque Etat afin qu'elles coopèrent pour assurer une meilleure protection des droits de contact transfrontière et combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour. Une telle coopération devrait comprendre, pour le moins :
 - une assistance pour localiser l'enfant ;
 - un échange d'informations pertinentes à la protection de l'enfant ;
 - une assistance aux demandeurs étrangers pour l'obtention de services locaux de protection des enfants (y compris les services juridiques).
 3. Des démarches devraient être entreprises, par le moyen de la médiation, de la conciliation, de l'établissement d'une Commission de bons offices ou de moyens similaires, afin de faciliter les solutions relatives à la protection de l'enfant faisant l'objet d'accord entre les parents.
 4. L'utilisation de garanties et de moyens de sauvegarde aidant à assurer l'exercice efficace du droit de contact et à prévenir les abus devrait être explorée et encouragée. Cela devrait inclure des garanties financières, des mesures préventives et l'utilisation des méthodes appropriées aux traditions culturelles, religieuses et juridiques des parties.
 5. L'importance d'avoir des règles communes qui déterminent l'Etat dont les autorités et tribunaux sont compétents pour rendre des décisions sur le droit de garde et droit d'entretenir un contact est reconnue.
 6. Les décisions relatives au droit de garde et au droit d'entretenir un contact, rendues par les autorités et tribunaux

from a parent may have devastating consequences for the parent-child relationship.

8. The cases under consideration need to be handled by experienced judges. Judicial training, as well as concentration of jurisdiction among a limited number of courts, contribute to the development of the necessary expertise.
 9. States should facilitate the cross-frontier movement of parents or children, where necessary, to enable rights of contact to be exercised. To this end, visas should be made available,⁷ free circulation should be guaranteed within the country in which contact is to take place, and consideration should be given to the establishment of contact centres.
 10. Successful inter-State co-operation in child protection depends on the development of mutual trust and confidence between judicial, administrative and other competent authorities in the different States. The regular exchange of information, as well as meetings between judges (and other officials) at a bilateral or a multilateral level, are a necessary part of building this trust and confidence.⁸
 11. Networking between judges concerned with international child protection is a growing phenomenon, ideally assisted by the appointment of liaison judges. Judicial networking facilitates the exchange of information as well as direct communications between judges, where appropriate, in specific cases.
 12. There should be established, with the assistance of the Hague Conference, an international database containing relevant information concerning laws and procedures in each State. Judges should transmit significant decisions and other judicial measures to the Hague Conference with a view to their inclusion on the existing International Child Abduction Database (INCADAT).
 13. The process of dialogue should continue, with the assistance of the Hague Conference in co-operation with other international organisations including the
- d'un Etat, devraient être respectées dans les autres Etats, sous réserve des considérations fondamentales d'ordre public et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
7. La rapidité des procédures judiciaires et administratives est essentielle car les retards qui prolongent la séparation de l'enfant d'un parent peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la relation parent-enfant.
 8. Les litiges doivent être traités par des juges expérimentés. La formation judiciaire et la concentration de compétences auprès d'un groupe limité de tribunaux contribuent au développement de l'expertise nécessaire.
 9. Les Etats devraient faciliter les déplacements transfrontières des parents et enfants lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice du droit d'entretenir un contact. A cette fin, les visas devraient pouvoir être obtenus,⁷ la libre-circulation devrait être garantie à l'intérieur du pays où s'exerce le contact et l'établissement de centres de contact devrait être considéré.
 10. Le succès de la coopération inter-étatique dans le domaine de la protection des enfants dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, administratives et autres autorités compétentes des différents Etats. L'échange d'information sur une base régulière, tout comme les réunions de juges (et autres responsables) au niveau bilatéral ou multilatéral, sont nécessaires à l'établissement de cette confiance.⁸
 11. La formation de réseaux entre les juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un phénomène en pleine expansion. Les réseaux judiciaires facilitent, notamment par la désignation de juges de liaison, l'échange d'informations et les communications directes entre juges dans des cas spécifiques, lorsque cela s'avère approprié.
 12. Une base de données contenant l'information relative aux lois et procédures de chaque Etat devrait être établie avec l'assistance de la Conférence

European Union, with a view to the progressive elaboration and implementation of these conclusions.

14. Translations into Arabic should be prepared of the texts of the essential Conventions of the Hague Conference on Private International Law, in particular those concerning the protection of children,⁹ to enable widespread diffusion of the norms and principles contained in these international instruments and to spread knowledge and awareness of the texts.

Thanks are extended to Germany, the Netherlands, Sweden and the United Kingdom for their financial support for this conference, and to the Government and judiciary of Malta for its active role in promoting and providing an ideal setting for successful dialogue.

NOTES

- 5 The Declaration is non-binding. It may inspire, but is not intended to replace, possible bilateral or other arrangements between States.
- 6 The word "contact" is used in a broad sense to denote any means, ranging from communications to periods of visitation, by which the relationship between a child and a parent may be maintained.
- 7 This is dependent on the provision by parents to the relevant authorities of all the documentation and other information necessary to determine the visa application.
- 8 For example, in the EuroMed context.
- 9 The two Conventions particularly relevant are the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.

de La Haye de droit international privé. Les juges devraient transmettre à la Conférence de La Haye les décisions importantes afin de les inclure dans la base de données existante sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).

13. Le processus de dialogue devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye et en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne, afin d'élaborer et de mettre en œuvre progressivement ces conclusions.
14. Les textes des Conventions essentielles de la Conférence de La Haye de droit international privé devraient être traduits en arabe, notamment en matières de protection des enfants,⁹ afin de permettre une large diffusion des normes et principes contenus dans ces instruments internationaux et une connaissance et sensibilisation de ces textes.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni pour l'assistance financière offerte pour cette Conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte, pour avoir encouragé un dialogue et fourni un endroit idéal à sa réussite.

NOTES

- 5 La Déclaration n'est pas contraignante. Elle pourrait inspirer de futures conventions bilatérales ou autres accords entre les Etats mais elle n'est pas destinée à les remplacer.
- 6 Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.
- 7 A cette fin, les parents devront fournir les documents et autres informations nécessaires aux autorités concernées afin qu'elles se prononcent sur la demande de visa.
- 8 Dans le contexte d'Euromed, par exemple.
- 9 Deux Conventions sont particulièrement pertinentes : la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

THE INTERNATIONAL NETWORK OF LIAISON JUDGES: A NEW MEMBER: The Honourable Justice Raymond Pace (Malta)

The international network of liaison judges was first proposed at the 1998 De Ruwenberg Judicial Seminar on international child protection. Since its inception, the network has been steadily growing with a number of formal and informal designations. Immediately after the Malta Judicial Conference, highlighted in this edition of the Judges' Newsletter, Mr Justice Raymond Pace, Judge of the Courts of Justice of Malta, became a liaison judge for Malta. The network currently includes:

- ◆ The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe (Judge of the Court of Appeal, England and Wales)
- ◆ The Honourable Justice Joseph Kay (Judge of the Appeal Division of the Family Court of Australia)
- ◆ His Honour Judge Patrick Mahony (Principal Judge of the Family Court of New Zealand)
- ◆ The Honourable James Garbolino (Presiding Judge of the Superior Court of California, United States [informal designation])
- ◆ The Honourable Jacques Chamberland (Judge of the Court of Appeal of Québec, Canada [informal designation])
- ◆ The Honourable Justice Robyn Diamond (Judge of the Court of Queen's Bench of Manitoba, Canada [informal designation])
- ◆ H.E. Antonio Boggiano (Judge and former President of the Supreme Court of Argentina)
- ◆ Dr George A. Serghides (President of the Family Court of Limassol-Paphos, Cyprus)
- ◆ The Honourable Pernille Kjærulff (Judge of the City Court of Copenhagen, Denmark)
- ◆ Lady Anne Smith (Judge of the Court of Session, Scotland)

LE RÉSEAU INTERNATIONAL DES JUGES DE LIAISON : UN NOUVEAU MEMBRE: L'Honorable Juge Raymond Pace (Malte)

La création du réseau international des juges de liaison a été suggérée pour la première fois lors du séminaire judiciaire sur la protection internationale des enfants de De Ruwenberg, en 1998. Depuis son instauration, le réseau s'est progressivement élargi, fort de nombreuses désignations officielles et officieuses. Peu après la Conférence judiciaire de Malte relatée dans cette édition de la Lettre des Juges, le juge Raymond Pace, juge de la Cour de justice de Malte, est devenu juge de liaison pour son pays. Actuellement, le réseau comprend :

- ◆ Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe (juge auprès de la Cour d'appel d'Angleterre et Pays de Galles)
- ◆ L'Honorable juge Joseph Kay (Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie)
- ◆ Son Honneur le juge Patrick Mahony (Juge principal du Tribunal aux affaires familiales de Nouvelle Zélande)
- ◆ L'Honorable juge James Garbolino (Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis [désignation informelle])
- ◆ L'Honorable juge Jacques Chamberland (Cour d'appel du Québec, Canada [désignation informelle])
- ◆ L'Honorable juge Robyn Diamond (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Canada [désignation informelle])
- ◆ S.E. le juge Antonio Boggiano (Ancien président de la Cour suprême d'Argentine)
- ◆ Le Dr George A. Serghides (Président du Tribunal de la famille de Limassol-Paphos, Chypre)
- ◆ L'Honorable juge Pernille Kjærulff (Tribunal de Copenhague, Danemark)
- ◆ Lady Anne Smith (Juge, Court of Session, Ecosse)
- ◆ L'Honorable juge J. Gillen (Cour supérieure, Irlande du Nord)

- ◆ The Honourable Justice J. Gillen (Judge of the High Court, Northern Ireland)
- ◆ The Honourable Justice Michael Hartmann (Judge of the High Court of the Special Administrative Region of Hong Kong [informal designation])
- ◆ The Honourable Jónas Johannsson (Judge of the Héraósdómur Reykjaness Court, Iceland)
- ◆ The Honourable Mr Christer Sjödin (Senior Judge, Administrative Court of Appeal, Sweden [informal designation])
- ◆ The Honourable Justice Raymond Pace (Judge of the Courts of Justice, Malta)
- ◆ L'Honorable juge Michael Hartmann (Cour supérieure de la région spéciale administrative de Hongkong [désignation informelle])
- ◆ L'Honorable juge Jónas Johannsson (Tribunal de Héraósdómur Reykjaness, Islande)
- ◆ L'Honorable M. Christer Sjödin (Juge supérieur, cour administrative d'appel, Suède [désignation informelle])
- ◆ L'Honorable juge Raymond Pace (juge de la Cour de justice, Malte)

II. SPECIAL FEATURE

Ambassador Mrs Maura Harty

Assistant Secretary, Department of State, Washington, United States

Parental Access to Children Abroad: Efforts by the United States of America to Promote Cooperation with States not Party to the Hague Abduction Convention

The United States is a firm supporter of the 1980 *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (Hague Abduction Convention), which the United States ratified in 1988. As the years have passed, more and more countries have recognized the value of common principles and standards for dealing with the tragedy of international parental child abduction and reducing the emotional and psychological costs families incur when children are removed from the home environment and are kept from family and friends. Our efforts to educate the public about the harm caused by parental abduction and to implement preventative measures have become ever more important as international travel grows and families become increasingly "international."

The United States Department of State recognizes the difficulties and frustrations that many parents face as they struggle to maintain stable, meaningful relationships with their children across borders, oceans, and, sometimes, even language barriers. Animosity between divorced or separated parents often exacerbates logistical barriers and children lose contact with one parent. Even in those cases where courts have acted to protect custodial or access rights, parents may not be able to exercise those rights when children are abducted to, or kept in,

II. CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

L'Ambassadeur Maura Harty

Secrétaire d'Etat adjointe, Département d'Etat, Washington, Etats-Unis

Contacts des parents avec leurs enfants à l'étranger : les efforts des Etats-Unis pour promouvoir la coopération avec les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.

Les Etats-Unis sont de fervents partisans de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention de La Haye sur l'enlèvement) qu'ils ont ratifiée en 1988. Au fil des ans, des pays de plus en plus nombreux ont reconnu l'intérêt de principes et de règles communs pour faire face à la tragédie de l'enlèvement parental international et réduire les coûts émotionnel et psychologique des familles dont les enfants sont déplacés du lieu de leur résidence et retenus loin de leur famille et de leurs amis. L'augmentation des voyages internationaux et « l'internationalisation » croissante des familles nous ont conduits à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public aux dommages causés par l'enlèvement parental et pour mettre en œuvre des mesures préventives.

Le Département d'Etat américain est conscient des difficultés et des frustrations que rencontrent de nombreux parents lorsqu'ils s'efforcent de maintenir des relations stables et satisfaisantes avec leurs enfants par-delà les frontières, les océans et parfois les barrières linguistiques. L'animosité entre les parents divorcés ou séparés exacerbe souvent les obstacles logistiques et les enfants perdent contact avec un parent. Même dans les affaires où les tribunaux ont agi pour protéger les droits de garde ou de visite, il arrive que les parents soient dans l'impossibilité d'exercer ces droits lorsque les

another country where the court's order is without effect or in which officials are reluctant to enforce foreign, or even domestic, custody orders.

Some of the greatest challenges we face concern children abducted to, or wrongfully retained in, countries that are not party to the Hague Abduction Convention and that have legal systems or cultural norms incompatible with the Convention. This is particularly true in various Middle Eastern countries where children and foreign national parents find their entry and departure strictly controlled, and easily blocked, by an abductor parent. Parents who have been granted custody rights by United States courts often find those custody rights ignored, unenforceable, and contradicted by local custody law.

The United States pursues an ongoing effort seeking better ways to assist left-behind parents in such countries. Generally speaking, the Department of State views the Hague Abduction Convention and its effective application as the standard for international cooperation on the resolution of international parental child abduction and wrongful retention cases. However, left-behind parents in the United States have found it particularly difficult to obtain return of, and access to, children in countries where the legal system is unfamiliar to them. Advantages are often stacked in the abducting parent's favor and multilateral tools like the Convention are not an option. Cases involving children abducted from United States parents and retained in the Middle East frequently result in a total break in contact between the child and the left-behind parent and can garner high levels of Congressional interest and media attention.

Over the past two years, I have led Department of State discussions with leaders in non-Hague countries including Saudi Arabia, Egypt, Syria, Lebanon, Jordan, Pakistan, India, the Philippines, the United Arab Emirates and Morocco to explore developing closer bilateral cooperation to assist parents in abduction and access cases. In meeting with my counterparts throughout the world, and particularly in the Middle East, I have encouraged the mutual recognition of the importance of facilitating

enfants sont enlevés ou retenus dans un autre pays où l'ordonnance du tribunal est sans effet ou dans lequel les responsables sont peu disposés à exécuter des ordonnances de garde étrangères et même nationales.

Certaines des plus grandes difficultés que nous rencontrons concernent des enfants enlevés ou retenus dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement et dont le système juridique ou les normes culturelles sont incompatibles avec la Convention. C'est le cas notamment de divers pays du Moyen-Orient où les enfants et les parents ressortissants étrangers voient leurs entrées et sorties strictement contrôlées et aisément bloquées par un parent ravisseur. Les parents auxquels des droits de garde ont été accordés par des tribunaux américains voient souvent ces droits de garde ignorés, inexécutables et réfutés par la loi locale sur le droit de garde.

Les Etats-Unis s'efforcent constamment de rechercher de meilleurs moyens d'aider des parents dépossédés de leur enfant dans ces pays. En règle générale, le Département d'Etat considère la Convention de La Haye sur l'enlèvement et son application efficace comme la référence de la coopération internationale pour la résolution des affaires d'enlèvement international et de non-retour illicite. Cependant, les parents victimes aux Etats-Unis rencontrent des difficultés particulières pour obtenir le retour des enfants et un droit de visite dans les pays dont ils connaissent mal le système juridique. Le parent ravisseur est souvent avantagé et il n'est pas toujours possible de recourir aux outils multilatéraux comme la Convention. Les affaires impliquant des enfants enlevés à des parents américains et retenus au Moyen-Orient aboutissent souvent à une rupture totale des contacts entre l'enfant et le parent victime et peuvent fortement attirer l'attention du Congrès et des médias.

Je conduis depuis deux ans les discussions du Département d'Etat américain avec les dirigeants de pays non-parties à la Convention de La Haye, à savoir l'Arabie Saoudite, l'Egypte, la Syrie, le Liban, la Jordanie, le Pakistan, l'Inde, les Philippines, les Emirats arabes unis et le Maroc, afin de réfléchir aux moyens de renforcer la coopération bilatérale et d'aider les parents dans les affaires d'enlèvement et de droit de visite. A l'occasion de mes rencontres avec mes homologues du monde entier et du Moyen-Orient en particulier, j'ai encouragé

parents' access to their children and to information about their children's welfare. Central to these discussions is the premise that, except in highly unusual and limited cases, children deserve and need to have contact with both parents.

Some of our discussions have resulted in joint statements that express our mutual concerns and shared principles concerning contact between parents and children. In October 2003, the governments of the United States and Egypt signed a Memorandum of Understanding (MOU) on Consular Cooperation in Cases Concerning Parental Access to Children. In April 2004, the United States and Lebanese governments signed a similar MOU. Both MOUs anticipate future consultations concerning how consular officials can cooperate to assist parents to obtain meaningful access to their children. These memoranda confirm our shared belief that, while voluntary resolution of custody and access arrangements between parents should be encouraged, there are situations in which our respective governments can cooperate to overcome barriers to contacts between parents and their children.

Both MOUs anticipate that future arrangements on consular cooperation in access cases would be based on the Vienna Convention on Consular Relations, and, in particular, the provisions of articles 5(e) and (h), according to which consular functions include assisting nationals of the sending State and safeguarding the interests of children who are nationals of the sending State. The MOUs set forth a set of shared principles regarding what sorts of contact between parent and child constitute acceptable access. The MOUs make clear that access should normally include regular in-person visits, regular telephone conversations, unlimited correspondence, visits by consular officers, and exchanges of photographs and information from the child's school and medical records. The MOUs acknowledge that parents who travel from abroad naturally want visits with their children to take place in suitable surroundings and for a sufficient length of time to allow for meaningful interaction between parent and child. The MOUs therefore foresee arrangements that would assist parents as needed in enabling such

la reconnaissance mutuelle de l'importance de faciliter le maintien des contacts entre parents et enfants et de l'accès aux informations sur le bien-être des enfants. La base fondamentale de ces échanges étant que, hormis des cas très exceptionnels et peu nombreux, les enfants méritent et ont besoin d'entretenir des contacts avec leurs deux parents.

Certains de ces échanges ont abouti à des déclarations communes qui expriment nos préoccupations mutuelles et nos principes communs concernant les contacts entre les parents et les enfants. En octobre 2003, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement égyptien ont signé un mémorandum d'accord sur la coopération consulaire dans les affaires relatives aux droits de visite des parents. En avril 2004, le Gouvernement américain et le Gouvernement libanais ont signé un mémorandum d'accord similaire. Ces deux mémorandums prévoient des consultations ultérieures sur les modalités de coopération entre les représentants consulaires pour aider les parents à entretenir des contacts satisfaisants avec leurs enfants. Ils confirment notre conviction partagée que, s'il convient d'encourager la conclusion volontaire d'accords parentaux relatifs à la garde des enfants et aux droits de visite, il existe des situations dans lesquelles nos gouvernements respectifs peuvent coopérer pour surmonter les obstacles aux contacts entre les parents et leurs enfants.

Ces deux mémorandums prévoient que les accords ultérieurs sur la coopération consulaire qui seraient applicables aux affaires de droit de visite s'inspireront de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et, en particulier, des dispositions des articles 5(e) et (h), selon lesquelles les fonctions consulaires comprennent l'aide aux ressortissants de l'Etat d'envoi et la protection des intérêts des enfants ressortissants de l'Etat d'envoi. Les mémorandums exposent un ensemble de principes communs concernant le type de contacts entre parents et enfants constituant des contacts acceptables. Ils posent clairement que les contacts devraient normalement inclure des visites et des conversations téléphoniques régulières, une correspondance illimitée, la visite de représentants consulaires et l'échange des dossiers médicaux, de photos et informations émanant de l'école fréquentée par l'enfant.

visits, including by working to ensure that appropriate visas to facilitate parental travel are issued without undue delay.

The MOU signed with Lebanon also articulates the principle that adults (persons 18 years of age or older) should be free to choose to travel and relocate, subject to applicable immigration and visa regulations. This section addresses difficulties some parents and their adult children have had in obtaining authorization to depart Lebanon when other family members were opposed.

Both memoranda also underline the importance of exchanging information about each country's laws and practices relevant to child custody, parental access to children, and related matters. Such exchanges will help the United States and its partners take steps to disseminate better information to our residents and citizens.

Finally, both MOUs stress the shared principle that access by parents to their children is not a substitute for the return of abducted or wrongfully retained children. Any future arrangements on consular cooperation to promote such access would not operate to justify a failure to return children, or to prevent parents from attempting to establish or enforce rights of custody and access through the legal systems of either country.

I sincerely believe that children, our most vulnerable citizens, should be protected and their welfare promoted as best we can. By identifying common principles for international cooperation that will facilitate a child's contact with both parents and then establishing pragmatic steps to enable that contact, we are working to fulfill that goal.

Ils reconnaissent d'autre part que les parents venant de l'étranger souhaitent naturellement que les visites rendues à leurs enfants aient lieu dans un cadre adapté et durent assez longtemps pour permettre des échanges satisfaisants entre le parent et l'enfant. Enfin, ils prévoient des dispositifs qui apporteraient aux parents l'aide nécessaire pour permettre ces visites, notamment en oeuvrant à la délivrance des visas appropriés pour faciliter les déplacements parentaux sans retards indus.

Le mémorandum d'accord signé avec le Liban pose en outre le principe selon lequel les adultes (les personnes de 18 ans et plus) devraient être libres de choisir de voyager et de déménager, sous réserve des réglementations applicables en matière d'immigration et de visa. Cette partie aborde les difficultés que certains parents et leurs enfants adultes ont rencontrées pour obtenir l'autorisation de quitter le Liban alors que d'autres membres de la famille s'y opposaient.

Les deux mémorandums soulignent d'autre part l'importance d'échanger des informations sur les lois et les pratiques de chaque pays concernant la garde des enfants, les visites des parents aux enfants et les questions apparentées. Ces échanges aideront les Etats-Unis et ses partenaires à prendre des mesures pour améliorer l'information diffusée à nos résidents et citoyens.

Enfin, ces deux mémorandums insistent sur le principe commun suivant lequel les contacts entre les parents et leurs enfants ne se substituent pas au retour des enfants enlevés ou illicitement retenus. Aucun accord ultérieur de coopération consulaire visant à promouvoir ces visites ne pourrait servir à justifier le non-retour des enfants ou à empêcher les parents de tenter d'établir ou de faire exécuter des droits de garde et de visite par l'intermédiaire des systèmes juridiques d'un des pays.

Je suis sincèrement convaincue que les enfants, nos citoyens les plus vulnérables, doivent être protégés et que nous devons faire tout notre possible pour promouvoir leur bien-être. En recensant les principes communs de coopération internationale qui faciliteront les contacts d'un enfant avec ses deux parents et en prenant ensuite des mesures pragmatiques pour permettre ces contacts, nous oeuvrons à la réalisation de cet objectif.

III. PERSPECTIVES FROM SOME NGOS

Ms Denise Carter, OBE

Director of the National Council for Abducted Children (Reunite), Leicester, United Kingdom

Reunite International Child Abduction Centre is the leading United Kingdom charity specialising in international parental child abduction. Formed in 1986 and registered as a charity in 1990, Reunite provides advice, information and support to parents, family members and guardians who have had a child abducted or who fear abduction. Reunite also supports and informs parents who may have abducted their child and assists with international contact issues.

The focus of Reunite is its 24-hour advice line however alongside this core activity Reunite continues to take forward new initiatives which support parents, policymakers and professionals working in the field of international parental child abduction.

Sadly, international parental child abduction is an increasing problem and in recent years there has been an increase in demand for the services Reunite offers. This trend is reflected in the following statistics collated through the advice line:

Advice Line Telephone Calls

Year	Number of calls
1995	2,194
1996	2,672
1997	2,514
1998	3,228
1999	4,813

III. PERSPECTIVES DE QUELQUES ONG

Mme Denise Carter, OBE (Officier de l'Ordre de l'Empire britannique)

Directrice du Conseil national pour les enfants enlevés (Reunite), Leicester, Royaume-Uni

Reunite, Centre d'enlèvement international d'enfants, est la première association caritative britannique spécialisée en matière d'enlèvement international d'enfants. Fondée en 1986 et immatriculée sous forme d'association caritative en 1990, Reunite conseille, informe et soutient les parents, les familles et les tuteurs dont l'enfant a été enlevé ou qui craignent un enlèvement. Elle soutient et informe également les parents qui peuvent avoir enlevé leur enfant et prête assistance sur les questions relatives aux contacts internationaux.

L'activité principale de Reunite est sa ligne de conseil ouverte 24 heures sur 24 mais, à côté de cette activité, nous continuons de faire avancer des initiatives qui aident les parents, les décideurs politiques et les professionnels travaillant dans le domaine de l'enlèvement parental international.

Malheureusement, l'enlèvement parental international d'enfants est un problème croissant, et depuis quelques années, les services offerts par Reunite font l'objet d'une demande accrue, comme le montrent les statistiques suivantes établies sur la base des appels reçus par la ligne de conseil :

Nombre d'appels sur la ligne de conseil

L'année	Nombre d'appels
1995	2,194
1996	2,672
1997	2,514
1998	3,228

2000	4,956
2001	3,900
2002	4,692
2003	5,242

1999	4,813
2000	4,956
2001	3,900
2002	4,692
2003	5,242

New Abduction/Prevention Cases

	No. of Abduction Cases	No. of Children Abducted
1995	132	222
1996	146	238
1997	207	285
1999	281	407
2000	247	365
2001	275	395
2002	236	343
2003	255	373

	No. of Prevention Cases	No. of Children in Prevention Cases
1995	141	209
1996	146	217
1997	217	309
1998	209	280
1999	259	355
2000	239	339
2001	220	311
2002	276	390
2003	186	252

Working on the premise that prevention is better than cure, Reunite provides Child Abduction Prevention Guides that offer clear and concise information on the legal procedures and practical steps for parents to take if they fear their child is in danger of abduction. Prevention Guides are available for England and Wales, Scotland, Northern Ireland, Spain and Greece and are available through the Reunite advice line or can be

Nouvelles affaires d'enlèvement / de prévention

	Nbre d'affaires d'enlèvements	Nbre d'enfants énlevés
1995	132	222
1996	146	238
1997	207	285
1999	281	407
2000	247	365
2001	275	395
2002	236	343
2003	255	373

	Nbre d'affaires de prévention	Nbre d'enfants concernés par les affaires de prévention
1995	141	209
1996	146	217
1997	217	309
1998	209	280
1999	259	355
2000	239	339
2001	220	311
2002	276	390
2003	186	252

Partant du principe qu'il vaut mieux prévenir que guérir, Reunite diffuse des guides de prévention de l'enlèvement d'enfants contenant des informations claires et concises sur les procédures juridiques et les mesures pratiques que doivent prendre les parents s'ils pensent que leur enfant est menacé d'enlèvement. Il existe des guides de prévention pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse, l'Irlande du Nord, l'Espagne et la Grèce, que l'on peut demander sur la ligne de conseil de Reunite ou télécharger

downloaded from the Reunite website.

We have also developed our advice line to provide specialist advice to cover the following areas:

- ◆ Abduction from the United Kingdom
- ◆ Abduction to the United Kingdom
- ◆ Abduction within the United Kingdom
- ◆ Prevention of Abduction
- ◆ International Contact

Below is a brief summary of some of the initiatives currently undertaken by Reunite:

Research into the Effects of International Parental Child Abduction

The Reunite Research Unit has commenced research into the effects of international parental child abduction. This research is designed to be based on the same sample as the research into The Outcomes For Children Returned Following An Abduction but will focus on the socio-legal issues of the effects of the abduction on the child. What are the short-term effects/long term effects of the abduction on the child? Many parents have repeatedly spoken informally of similar reactions in their children. These include a loss of confidence; an unwillingness to leave secure and familiar surroundings and people; a profound feeling of guilt which can be expressed directly, through sadness, or sometimes through anger, or may be demonstrated through behavioural difficulties like self-harming and eating disorders; difficulty in forming trusting friendships and relationships. This research exercise will allow an investigation of the frequency with which such reactions occur following an abduction and whether these are affected by other factors such as the length of the abduction and the specific circumstances in which the abduction took place.

sur son site Internet.

Nous avons également développé notre ligne de conseil afin de donner des conseils spécialisés dans les domaines suivants :

- ◆ Enlèvement au départ du Royaume-Uni
- ◆ Enlèvement à destination du Royaume-Uni
- ◆ Enlèvement à l'intérieur du Royaume-Uni
- ◆ Prévention des enlèvements
- ◆ Contacts internationaux

Les paragraphes suivants résument quelques-unes des mesures prises actuellement par Reunite.

Recherches sur les effets de l'enlèvement parental international

L'unité de recherche de Reunite a entrepris des recherches sur les effets de l'enlèvement parental international. Ce travail se base sur le même échantillon que celui des recherches sur les effets du retour pour les enfants enlevés (*The Outcomes For Children Returned Following An Abduction*) mais sera axé sur les questions sociojuridiques des effets de l'enlèvement sur l'enfant. Quels sont les effets à court terme et à long terme de l'enlèvement sur l'enfant ? De nombreux parents ont à maintes reprises évoqué des réactions identiques chez leurs enfants – perte de confiance, réticence à quitter un environnement et des gens sûrs et familiers, profond sentiment de culpabilité qui peut s'exprimer directement par de la tristesse, parfois par de la colère ou par des troubles du comportement comme l'automutilation et des problèmes d'alimentation, difficulté à former des amitiés et des relations de confiance. Ces recherches permettront d'étudier la fréquence de ces réactions après un enlèvement et de déterminer si elles sont affectées par d'autres facteurs tels la durée et les circonstances particulières de l'enlèvement.

International Parental Child Abduction – A Study of Islamic Child Custody Law

Reunite is currently undertaking research into the laws of Non-Hague Convention States, investigating civil law and religious and cultural practices. It is essential to increase the general depth of knowledge in this area as many Muslim countries are not signatories to the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* 1980 and therefore there are not the same mechanisms in place for dialogue and fast resolution of abduction issues as exist between those States who are party to the Convention. Longer and more complicated cases result in increased harm to the child involved and in some cases children are denied the right to maintain access to both parents as established in the *United Nations Convention on the Rights of the Child*.

The research project will culminate in October 2005 with the publication of a reference book that offers a clear outline of relevant legal, social, cultural and religious information pertaining to the family and especially child custody, access and abduction, covering approximately 45 countries.

Mediation Pilot Scheme

Mediation is now established as an important part of the process of resolving domestic family disputes as an alternative to the court battle and central government has endorsed and encouraged it. Despite the significant progress made in the role of mediation in a wide range of domestic disputes, it has not, as yet, been adopted for cases involving international parental child abduction. In this respect Reunite is breaking new ground.

Practical trials have commenced and we will be mediating in a minimum of 20 cases. To date we have mediated in 8 cases where a child has been removed to England & Wales from Ireland, Germany, France, Spain and Croatia and in 75% of these cases the parents

Enlèvement parental international – Etude de la loi islamique sur la garde des enfants

Reunite entreprend un travail de recherche sur les lois des Etats non-parties à la Convention de La Haye et plus particulièrement sur le droit civil et les pratiques religieuses et culturelles. Il est indispensable d'approfondir les connaissances dans ce domaine car de nombreux pays musulmans ne sont pas signataires de *la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de ce fait, on ne dispose pas des mécanismes de dialogue et de résolution rapide des problèmes d'enlèvement comme il en existe entre les Etats parties à la Convention. Les délais plus longs de résolution des affaires et leur plus grande complexité nuisent davantage aux enfants concernés et dans certains cas, ces enfants se voient refuser le droit d'entretenir des contacts avec leurs deux parents tel qu'il est établi par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Ce travail se conclura en octobre 2005 par la publication d'un ouvrage de référence proposant un exposé clair d'informations juridiques, sociales, culturelles et religieuses concernant la famille et plus particulièrement la garde des enfants, le droit de visite et l'enlèvement et couvrant approximativement 45 pays.

Projet pilote de médiation

La médiation tient aujourd'hui une place importante et incontestée d'alternative aux batailles juridiques dans le processus de résolution des contentieux familiaux purement nationaux, et le gouvernement central y souscrit et l'encourage. En dépit de sa forte progression dans un large éventail de conflits internes, la médiation n'est pas encore adoptée dans les affaires d'enlèvement parental international. A cet égard, Reunite accomplit un travail de pionnier.

Des essais pratiques ont commencé et nous assurerons une médiation dans au moins 20 affaires. A ce jour, nous avons conduit une

were able to reach an agreement. Once the case trials have been completed a full report will be published. Reunite strongly believes that specialist mediation in international parental child abduction cases will be a useful tool which will assist the Hague Convention in ensuring a quick resolve to cases. Reunite's hope for the future is to see our pilot scheme become a model for other members States.

For further information on the work of Reunite please view the website at <www.reunite.org>

Ms Christel Van Goethem

Senior Case Manager, Child Focus, Brussels, Belgium

Child Focus helps to look for missing or abducted children, in Belgium and abroad.

In cases of parental abductions, Child Focus only intervenes in cases of abduction to or from a foreign country.

Child Focus upholds the principle that each child has the right to maintain contact with both parents (Article 9 of the *United Nations Convention on the Rights of the Child*).

In 2003, Child Focus processed 471 international parental abduction files from or to Belgium, 88 of which concerned abduction to an Islamic country.

In these 88 files only 22 concerned an actual abduction. The other cases concerned prevention, that is, one of the parents called for advice on how to prevent international abduction by the other parent.

A general trend observed in the processing of Child Focus files is that the fear of abduction to an Islamic country is greater than the fear of abduction to a EU country. We arrived at this conclusion following advice on prevention given in 75% of cases towards Islamic countries and concerning actual abductions in only 25% of these cases, while the opposite is true for cases towards the EU.

médiation dans 8 affaires d'enlèvement d'enfants d'Irlande, d'Allemagne, de France, d'Espagne et de Croatie à destination de l'Angleterre et du Pays de Galles et les parents sont parvenus à s'entendre dans 75 % des dossiers. Un rapport complet sera publié lorsque les essais seront complétés. Reunite est fermement convaincue que la médiation spécialisée dans les affaires d'enlèvements internationaux sera un précieux outil qui aidera la Convention de La Haye à garantir une résolution rapide des affaires. L'espoir de Reunite pour l'avenir est de voir notre projet pilote devenir un modèle pour d'autres Etats membres.

Pour de plus amples informations sur le travail de Reunite, consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.reunite.org.

Mme Christel Van Goethem

Responsable du Case Management, Child Focus, Bruxelles, Belgique

Child Focus contribue à la recherche d'enfants disparus ou enlevés, tant en Belgique qu'à l'étranger.

En matière de rapt parentaux, Child Focus intervient uniquement en cas d'enlèvement avec un aspect international.

Child Focus a pour principe que chaque enfant a le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents (article 9 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*).

En 2003, Child Focus a traité 471 dossiers d'enlèvement parental international au départ de ou vers la Belgique, dont 88 concernaient un enlèvement vers un pays islamique.

De ces 88 dossiers, seulement 22 concernaient un enlèvement effectif. Dans les autres dossiers, il s'agissait de préventions, c'est-à-dire, un des parents nous téléphone pour demander conseil afin de prévenir un enlèvement international par l'autre parent.

Une tendance générale que nous avons pu constater dans le traitement de dossiers de Child Focus, est que la crainte d'un enlèvement vers un pays islamique est plus grande que la crainte d'un enlèvement au

After abduction to an Islamic country has occurred, a long agony begins for the left-behind parent characterised by untold obstacles due to the cultural differences and the related legal system that is also quite different from that of Belgium.

The first difficulty lies in locating the child's whereabouts. Given that the Belgian Penal Code recognises parental abduction as an offence, a complaint to the police followed by international signalling can help.

Almost all children in these cases have dual nationality, even if their parents have acquired Belgian nationality. As a result, they are subject to the legal system of the country to which they have been removed. In most of these countries, only the father has the right to decide on matters concerning his children. Child Focus has found that in these countries bringing up children in accordance with Islamic tradition is considered to be very important; it is thus considered preferable for the child to be raised by an Islamic mother rather than a foreign father.

One of the consequences of the difference between the legal systems involved is that a Belgian judgment concerning the child receives no recognition whatsoever in Islamic countries.

Furthermore, none of these countries has signed the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. Consequently, the left-behind parent cannot rely upon this Convention to request the return of the child.

Belgium has signed a Protocol of Understanding with Morocco and Tunisia instituting an Advisory Commission on civil matters. However, the application of this Protocol is not very effective, as most often, a friendly settlement is the only option. The left-behind parent remains dependent on the indulgence of the abducting parent to find a solution.

The role of Child Focus in this kind of case consists in supporting parents, assisting them in the different civil and criminal procedures and, most importantly, encouraging them to seek mediation. It is sometimes terribly difficult for the left-behind parent to show

sein de l'UE. Nous déduisons cela du fait que nous donnons des conseils de prévention dans 75% des dossiers vers les pays islamiques et qu'il s'agit de faits accomplis dans 25% de ces dossiers, tandis que c'est le contraire en ce qui concerne les dossiers vers l'EU.

Pour le parent victime commence, une fois que l'enlèvement vers un pays islamique a eu lieu, un long calvaire se traduisant par d'innombrables obstacles découlant de la différence de culture et de système juridique y afférent, tout à fait différent du nôtre.

La première difficulté à envisager est la localisation de l'enfant. Étant donné que le Code pénal belge reconnaît le rapt parental comme infraction, une plainte à la police suivie d'un signalement international peuvent aider.

Presque tous les enfants dans ces dossiers ont la double nationalité, même si leurs parents ont entre-temps acquis la nationalité belge. Suite à cela, ils sont soumis au système juridique du pays vers lequel ils ont été enlevés. Dans la plupart de ces pays, seul le père a un pouvoir décisif au sujet du sort des enfants. Nous avons remarqué que dans ces pays, il est vraiment important d'élever les enfants selon la tradition islamique. Dès lors, il leur est préférable que l'enfant soit élevé par une maman islamique que par un papa étranger.

Une des conséquences de la différence entre les systèmes juridiques est qu'un jugement belge concernant les enfants n'est pas du tout reconnu dans les pays islamiques.

De plus, aucun de ces pays n'a signé la *Convention du 25 octobre 1990 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, de sorte que cette possibilité pour récupérer les enfants n'est pas accessible pour le parent victime.

La Belgique a un protocole d'accord avec le Maroc et la Tunisie instituant une commission consultative en matière civile. Ce protocole n'est toutefois pas efficace dans son application, étant donné qu'un accord à l'amiable est souvent la seule possibilité. Le parent victime reste dépendant de l'indulgence du parent ravisseur pour trouver une solution.

Le rôle que Child Focus peut jouer dans ce genre de dossiers consiste en l'encadrement des parents, l'accompagnement dans les

good will in order to come to an amicable agreement, even if under Belgian law they have obtained all the rights pertaining to the welfare of the children.

Child Focus tries to explain to left-behind parents the importance to begin with of simply maintaining contact with their abducted children, in order to preserve the parent-child relationship.

We also monitor closely the contacts between the Belgian Federal Public Service for Foreign Affairs or the Federal Public Service for Justice and the relevant foreign authorities.

In case of refusal to negotiate an amicable solution, the criminal proceedings initiated in Belgium can be a means of pressure to prevent the abducting parent from returning to Belgium. The threat of a possible criminal charge may encourage the abducting parent to accept more easily the restoration of contact between the left-behind parent and the children.

If a solution is ongoing and the access or repatriation of children raises financial difficulties for the parents, Child Focus has a special fund for helping left-behind parents to defray the costs involved in restoring contact between the left-behind parent and the child.

différentes procédures civiles et pénales et surtout à inciter les parents à la médiation. Il est parfois terriblement difficile pour le parent victime de montrer sa bonne volonté afin d'arriver à un accord à l'amiable, même s'il a, selon la juridiction belge, obtenu tous les droits concernant les enfants.

Child Focus essaye de leur expliquer qu'il peut être très important dans un premier temps de simplement entretenir des contacts avec leurs enfants enlevés, afin d'éviter que le lien parent-enfant soit rompu.

Nous suivons également de très près les contacts entre le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères ou le Service Public Fédéral Justice et les autorités étrangères concernées.

Au cas où il y a un refus de négocier une solution à l'amiable, la procédure pénale entamée en Belgique peut être un outil de pression pour éviter que le parent ravisseur puisse revenir dans notre pays. Le fait de risquer une condamnation pénale peut stimuler le parent ravisseur à être plus indulgent pour la reprise des contacts par le parent victime avec les enfants.

Si une solution est en cours et que la visite ou le rapatriement des enfants pose un problème financier pour les parents, le fonds pour l'aide financière aux victimes de Child Focus peut intervenir dans les frais en vue de reconstituer le contact entre le parent victime et l'enfant.

Ms Odette Brun, President, and Ms Hansu Yalaz, Jurist

Association "Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés" (CSMEE), France

The current status regarding cases of child abduction between France and countries of Islamic tradition and the role of the CSMEE.

From the 1980s, when the nature of immigration began changing and turned into the settlement and constitution of intercultural families or even same-origin families, problems began to appear linked to cultural, legal and religious differences affecting couples and their children.

France has signed bilateral conventions with its closest Islamic neighbours whose citizens migrate to France. These conventions concern personal status and the recognition of legal decisions¹⁰ and are a result of the change in the immigration trend from these countries with special ties with France. Indeed, immigration became increasingly frequent, more long-term and therefore more family-oriented. Yet at the same time, family conflicts and separation of couples began to take on an international dimension resulting in an increasing number of wrongful removals of children.

Application of these conventions varies according to the country, its domestic laws and its history, because they concern the rights of women, the equality of men and women before the law, parental equality and rights – recognised or not – of children as "persons".

Since 1987, our association has been active in supporting the struggle of mothers to obtain a convention between France and Algeria and has been incessant in helping women defend their rights in respect of their children or rather helping children to have regular access to both of their parents.

Mme Odette Brun, Présidente, et Mme Hansu Yalaz, Juriste

Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés (CSMEE), France

La situation actuelle des enlèvements d'enfants entre la France et les pays de tradition islamique, et le rôle du CSMEE.

À partir des années 80, le caractère de l'immigration a changé et est devenu une installation avec constitution de familles mixtes ou de même origine avec l'apparition de problèmes liés à la différence de culture, de législations, de religion impliquant ainsi le couple et les enfants.

La France a signé des conventions bilatérales avec les pays les plus proches de tradition islamique et sources d'immigration. Ces conventions concernent le statut personnel et la reconnaissance des décisions judiciaires¹⁰, ceci parce que les échanges de population avec ces pays particulièrement liés à la France devenaient de plus en plus fréquents, durables et donc familiaux. Mais dans le même temps les conflits familiaux, les séparations des couples prenaient une dimension internationale avec pour conséquence de plus en plus de déplacements illicites d'enfants.

Ces conventions sont très diversement appliquées selon les lois internes de ces pays et leur évolution, parce qu'elles concernent les droits des femmes, l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, l'égalité parentale et les droits – reconnus ou non – des enfants en tant que « personnes ».

Depuis 1987, notre association s'est constituée à la suite du combat des mères pour obtenir une convention entre la France et l'Algérie et n'a cessé d'aider les femmes à défendre leurs droits sur leurs enfants ou plutôt à aider les enfants à avoir un accès régulier à leurs deux parents.

Au cours de toutes ces années d'expérience, nous avons pu constater que les

Throughout these years of experience, we were able to observe that amendments made to the Family Codes of these countries clearly had a definite positive impact on two complementary fronts:

- ◆ changes in the rights of women towards more autonomy
- ◆ the recognition of children as citizens with their own rights.

This situation has resulted in a significant and necessary legal change in the lives of couples and children (shared parental authority, the right to divorce, movement of children between their parents, etc.).

We know from experience that the domestic law of a State can block the full application of an international or bilateral convention even when the State is a Party to that convention.

In practical terms, the primary role of associations is to help and support parents whose children have been removed:

- ◆ by providing assistance in their dealings with the different agencies: social workers, lawyers, Public Prosecutors, Ministries, etc. to help them follow, step by step, all the stages of the procedure, which are often long and complex and for which lawyers are not always appropriately trained, especially since there is an increasing number and variety of countries posing real abduction threats,
- ◆ by providing them with addresses of specialised counsel, in particular in the country to which the child has been removed, whether or not there is a convention in force between the country of habitual residence and the country to which the child has been removed,
- ◆ by evaluating results obtained through the use of existing legal means, in these particular cases, the bilateral conventions of the 1980's.

Most importantly, in cases where these conventions do not function, associations help to maintain the parent/child relationship during this period by local contacts if possible. In this regard, NGOs can

modifications survenues dans les codes de la famille de ces pays ont eu un effet positif incontestable et ceci dans deux directions complémentaires :

- ◆ l'évolution des droits des femmes vers leur autonomie
- ◆ la reconnaissance des enfants en tant que sujets ayant des droits.

Cela entraîne une évolution juridique essentielle dans la vie des couples et des enfants (partage de l'autorité parentale, droit au divorce, circulation des enfants entre les deux parents...)

Nous savons d'expérience que la loi interne d'un Etat peut bloquer toute application d'une convention internationale ou bilatérale pourtant signée par l'Etat.

Concrètement, le premier rôle des associations est l'aide et le soutien apporté aux parents victimes de l'enlèvement :

- ◆ les assister auprès de leurs différents interlocuteurs : assistantes sociales, avocats, procureur, Ministères, etc. de les aider à suivre, pas à pas, toutes les étapes du dossier souvent fort longues, complexes et pour lesquelles les avocats n'ont pas toujours reçu une formation suffisante, d'autant que le nombre de pays où l'enlèvement est à craindre est de plus en plus élevé et divers.
- ◆ de leur communiquer des adresses d'avocat(e)s spécialisé(e)s, en particulier dans le pays où l'enfant est enlevé, qu'il y ait ou non une Convention entre le pays de résidence et le pays d'enlèvement.
- ◆ d'apprécier les résultats obtenus par les moyens juridiques existants, en l'occurrence les conventions bilatérales des années 80.

Et surtout face au non fonctionnement de celles-ci, de maintenir le lien parent / enfant pendant cette période par des contacts locaux si possible. Les ONG peuvent à ce titre initier des solutions provisoires ou innovantes notamment pour préserver la relation entre le parent et l'enfant enlevé.

L'expérience que nous avons menée en Tunisie trois années de suite (1996 / 1997 / 1998) nous a convaincu sur ce point. Pour pallier les délais interminables des procédures judiciaires dans les deux pays, le Collectif a pris l'initiative d'organiser un droit

initiate interim or innovative solutions, primarily aimed at preserving the relationship between the parent and the child who has been removed.

The experience we gained in Tunisia over 3 consecutive years (1996/1997/1998) convinced us on this point. To get round the endless delays associated with legal proceedings in the two countries, the CSMEET took the initiative of organising access in Tunisia. Some ten or more French and Tunisian mothers were able to spend one week alone with their children in a hotel and move around freely with the support of the French and Tunisian authorities. This short stay was extremely important for the mothers AND for the children. A similar but more restrictive experience has taken place between the United Kingdom and Libya.

In the same vein, in July 2004 CSMEET organised group access in the context of the Franco-Moroccan Convention, with the support of the French and Moroccan Central Authorities. This also resulted in raising the awareness of people active in the field, particularly judges and prosecutors, to the seriousness of these situations. Indeed, safeguarding relationships between parents (mothers or fathers) and their children is conditioned by certain parameters including that of the will of the parent who has left with the children.

Unfortunately, some parents do not consider the interests of their child in maintaining contact with the other parent. However, in addition to the loss of spatial, human and material landmarks, there is also the question of the place of the left-behind parent.

For the psychological balance of these children and adolescents, who need to have clearly and objectively identified parental images to be able to fully build their own personality, it is vital to establish a sincere relationship with the left-behind parent, a relationship which for some of them, has been damaged by several years of separation and lack of contact.

Yet in most cases, where the separation of the parents is quite acrimonious, the parent who has left with the children refuses this contact. Under these circumstances, it is the

de visite en Tunisie. Une dizaine de mères françaises ou tunisiennes ont pu passer une semaine seules avec leurs enfants à l'hôtel et circuler librement avec l'appui des autorités françaises et tunisiennes. Ce bref séjour a été extrêmement important pour les mères ET pour les enfants. Une expérience analogue mais plus restrictive a été faite entre le Royaume-Uni et la Libye.

Dans le même esprit, le Collectif a organisé en juillet 2004, dans le cadre de la convention franco-marocaine, des droits de visite collectifs avec le soutien des autorités centrales françaises et marocaines. Cela a eu aussi pour effet de sensibiliser les acteurs de terrain et notamment les juges et procureurs sur la gravité de ces situations. En effet, la sauvegarde des relations entre parents (mère ou père) et leurs enfants est conditionnée par certains paramètres dont celui de la volonté du parent parti avec les enfants.

Malheureusement, certains parents n'envisagent pas l'intérêt de leur enfant dans le maintien de la relation avec l'autre parent. Pourtant, en plus des pertes de repères spatiaux, humains et matériels se pose la question de la place du parent dont l'enfant est séparé.

Il est essentiel pour le psychisme de ces enfants et adolescents qui ont besoin pour achever de construire leur personnalité, d'images parentales clairement et objectivement identifiées, de rétablir une relation vraie avec leur parent dont ils sont séparés, relation qui pour certains a été détruite par plusieurs années d'éloignement et d'absence de contacts.

Or dans la plupart des cas, où la séparation des parents est assez conflictuelle, le parent qui est parti avec les enfants refuse ce contact. Dès lors, c'est à l'autorité de la Loi qu'il faut s'en remettre et non à la seule volonté du parent et encore moins à la seule parole des enfants.

Car si le souhait des enfants doit être pris en compte, il ne saurait s'imposer à lui seul, sous peine d'instaurer les enfants comme juges de leur intérêt, ce qu'ils ne sont pas, et arbitres du litige parental ce qui n'est pas souhaitable sous peine de les enfermer un peu plus dans un conflit de loyauté à l'égard de leurs parents. Et pour éviter que les enfants ne se sentent coupables, et engagés dans ce conflit de loyauté, la reprise de la

authority of the Law that must be used and not the sole will of the parent and even less so the sole word of the children.

For although the children's wish must be taken into account, that wish alone cannot be used as the guideline otherwise the children themselves might become the judges of their best interests (which they are not) as well as arbitrators of the parental dispute (which is not desirable, since this might entangle them further in a conflict of loyalty towards their parents). To prevent children from feeling guilty, and involved in this conflict of loyalty, the resumption of contact must take place on neutral ground, such as at a hotel, to preserve the intimacy of children with their parent.

The goal of these collective access rights is to promote "good practices". Accordingly, these experiences must be repeated for several years and a legal framework defined for them, on the one hand, with the reciprocity of the good practices guaranteed, and on the other, because in the different case types mentioned here, these access rights are not yet fully established and still require official and clearly identified supervision.

With the changes in the Family Codes in Tunisia and in Morocco, we have learned that we cannot achieve progress in the international resolution of family conflicts if prior to this an Islamic State has not transformed the legal bases of its domestic law concerning the family, and therefore the rights of women and of children. This remains the current situation in Algeria and the source of dramatic problems each year.

NOTES

- 10 Morocco (10 August 1981) Tunisia (18 March 1982), Egypt (15 March 1982), Algeria (21 June 1988)

relation doit se dérouler dans un lieu neutre, en l'occurrence à l'hôtel, pour préserver l'intimité des enfants avec leur parent.

L'objectif de ces droits de visite collectifs est d'instaurer une pratique, une « bonne pratique ». Aussi faut-il répéter ces expériences sur plusieurs années et les encadrer juridiquement d'une part et garantir la réciprocité de ces bonnes pratiques d'autre part. Car dans les différents dossiers que nous vous avons présentés, ces droits de visite ne sont pas encore acquis et nécessitent un encadrement officiel, clairement identifié.

Avec l'évolution des codes de la famille en Tunisie et au Maroc, nous avons appris que nous ne ferons pas avancer la résolution internationale des conflits familiaux, si au préalable la loi interne d'un Etat islamique n'a pas elle-même transformé ses bases juridiques concernant la famille, donc les droits des femmes et des enfants. C'est ce qui se passe encore en Algérie et qui pose de dramatiques problèmes chaque année.

NOTES

- 10 le Maroc (10 août 1981) la Tunisie (18 mars 1982), l'Égypte (15 mars 1982), l'Algérie (21 juin 1988).

IV. INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

REPORTS ON RECENT JUDICIAL CONFERENCES AND SEMINARS

FRANCOPHONE GATHERING WITH FOCUS ON "FAMILY LIFE"
LYON, FRANCE/22-23 APRIL 2004

Ms Caroline Harnois, Legal Officer, Hague Conference on Private International Law

On 22 and 23 April 2004, the Centre for Family Law of the Law Faculty of the Jean Moulin University in Lyon held a symposium entitled '*Rencontres francophones autour de la "vie familiale"*'. During these two days, academics and professors from the Universities of Casablanca, Ain Chams in Cairo, Oran, Libreville, Robert Schuman in Strasbourg, Grenoble II, Paris II and Jean Moulin Lyon 3 presented a report on the applicable law in their countries in matters of matrimonial freedom, unilateral break-up, equality of children, the child's relationship with his/her separated parents, protection of the family by social law and by criminal law. This exercise in comparative law was very interesting given the differences regarding personal status from one country to another. The symposium was mainly organised by Mr Hugues Fulchiron from Lyon III and Mrs Adeline Gouttenoire from Grenoble II as part of the activities of the Research Network, Fundamental Rights, of the *Agence Universitaire de la Francophonie* and followed a first meeting held a year earlier at the University of Ain Chams in Cairo.

IV. SEMINAIRES ET CONFERENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

COMPTES RENDUS DES SEMINAIRES ET CONFERENCES JUDICIAIRES

RENCONTRES FRANCOPHONES AUTOUR DE LA « VIE FAMILIALE »
LYON, FRANCE/22-23 AVRIL 2004

Mme Caroline Harnois, Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé

Les 22 et 23 avril 2004, le Centre de droit de la famille de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3 a tenu un colloque intitulé *Rencontres francophones autour de la « vie familiale »*. Pendant ces deux jours, des universitaires et professeurs des Universités de Casablanca, Ain Chams du Caire, Oran, Libreville, Robert Schuman de Strasbourg, Grenoble II, Paris II et Jean Moulin Lyon 3 ont présenté un compte-rendu du droit applicable dans leurs pays en matière de liberté matrimoniale, rupture unilatérale, égalité des enfants, relations de l'enfant avec ses parents séparés, protection de la famille par le droit social et par le droit pénal. Cet exercice de droit comparé s'est révélé des plus intéressants étant donné les différences en matière de statut personnel d'un pays à l'autre. Ce colloque a été organisé principalement par Monsieur Hugues Fulchiron de Lyon III et Madame Adeline Gouttenoire de Grenoble II dans le cadre du réseau de recherche Droits fondamentaux, de l'Agence Universitaire de la Francophonie et faisait suite à une première réunion tenue, un an auparavant, à l'Université d'Ain Chams au Caire.

**SEMINAR OF THE NATIONAL JUDICIAL
INSTITUTE ON THE HAGUE
CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS
OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION
LA MALBAIE, QUEBEC, CANADA/9-10
JULY 2004**

The Honourable Justice Jacques Chamberland, Court of Appeal, Québec, Canada

This bilingual French and English two-day seminar in the delightful – but rainy, unfortunately! – setting of La Malbaie brought together judges and Central Authorities from various Canadian and foreign jurisdictions (France, Germany, England, Australia, the United States and Canada).

The main purpose of the seminar was to familiarise Canadian judges with the Convention and to allow them to reflect upon and to discuss among themselves and with the Central Authorities the different concepts essential to the proper functioning of the Convention.

The seminar was divided into five working sessions:

- ◆ context, scope, and functioning of the Convention;
- ◆ applications for the return of a child;
- ◆ exceptions to the obligation to return children;
- ◆ return orders;
- ◆ judicial cooperation, communication and resources.

Instructors included experts from various countries (judges, law professors, and Central Authorities), many of whom have been closely connected with the work of the Hague Conference on Private International Law: Judges James D. Garbolino (United States of America), Mathew A. Thorpe (England), and Joseph V. Kay (Australia), Ms. Jennifer Degeling (Australia), and Ms. Joan MacPhail (Manitoba, Canada). Professor William Duncan, Deputy Secretary General

**COLLOQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE
LA MAGISTRATURE DU CANADA
PORTANT SUR LA CONVENTION DE LA
HAYE SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANTS
LA MALBAIE, QUÉBEC, CANADA/9-10
JUILLET 2004**

L'Honorable juge Jacques Chamberland, Cour d'appel du Québec, Canada

Ce colloque bilingue (français et anglais) de deux jours réunissait, dans le cadre enchanteur – mais malheureusement, plutôt pluvieux! – de La Malbaie des juges et des Autorités centrales de plusieurs juridictions canadiennes et étrangères (France, Allemagne, Angleterre, Australie, États-Unis et Canada).

Le colloque visait essentiellement à familiariser les juges canadiens avec les modalités de la Convention puis à leur permettre de réfléchir et de discuter entre eux, et avec les Autorités centrales, des différents concepts inhérents au bon fonctionnement de la Convention.

Le colloque était divisé en cinq sessions de travail :

- ◆ contexte, portée et fonctionnement de la Convention;
- ◆ les demandes de retour;
- ◆ les exceptions à l'obligation de retourner les enfants;
- ◆ les ordonnances de retour;
- ◆ coopération, communications et ressources judiciaires.

Le corps professoral réunissait des experts – juges, professeurs de droit et Autorités centrales – de plusieurs pays, dont plusieurs ont déjà été intimement associés aux travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé : les juges James D. Garbolino (États-Unis d'Amérique), Mathew A. Thorpe (Angleterre) et Joseph V. Kay (Australie), mesdames Jennifer Degeling (Australie) et Joan MacPhail (Manitoba, Canada). Le Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence

of the Hague Conference on Private International Law was also present, as was Judge Robyn M. Diamond (Manitoba, Canada) and Judge Jacques Chamberland (Quebec, Canada).

The various working sessions were conceived so as to permit the presentation of the different concepts essential to the implementation and proper functioning of the Convention. These presentations were followed by practical exercises allowing the participants, divided into small groups, to discuss the different concepts based on hypothetical cases. These small group discussions were followed by plenary sessions in which participants could exchange viewpoints with the experts. This formula proved to be a success: the discussions were dynamic and instructive. The presence of judges and Central Authorities within each discussion group helped enhance the quality of the exchanges.

Again, this seminar showed the importance of allowing all those responsible for applying the Convention on a daily basis—judges and Central Authorities—to exchange ideas. The Convention is—as is proper—drafted in general terms; several of the concepts essential to its implementation are not defined in the Convention itself. Discussions between the judicial and administrative authorities of different countries allow a certain harmony to be attained in the interpretation and application of these concepts. They also permit everyone to know each other better, which contributes to creating the climate of confidence underlying a successful implementation of the Convention.

**ANGLO-GERMAN JUDICIAL
CONFERENCE
CARDIFF, WALES / 8-11 SEPTEMBER
2004**

The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe, Court of Appeal, England and Wales

The fifth Anglo-German Conference was held in Cardiff between 8th-11th September.

de La Haye de droit international privé, était également présent, de même que les juges Robyn M. Diamond (Manitoba, Canada) et Jacques Chamberland (Québec, Canada).

Les différentes sessions de travail étaient conçues de façon à permettre la présentation des différents concepts inhérents à la mise en oeuvre et au bon fonctionnement de la Convention. Ces présentations étaient suivies de travaux pratiques permettant aux participants, répartis en petits groupes, de discuter des différents concepts à partir de cas hypothétiques. Ces discussions en petits groupes étaient suivies de réunions plénières où les participants pouvaient échanger leur point de vue avec les experts. De fait, la formule retenue s'est avérée gagnante : les échanges furent dynamiques et instructifs. La présence de juges et d'Autorités centrales au sein de chacun des groupes de discussions a contribué à rehausser la qualité des échanges.

Une fois de plus, ce colloque a démontré l'importance de permettre à tous ceux et celles qui sont appelés à appliquer la Convention au quotidien – juges et Autorités centrales – d'échanger. La Convention est – comme il se doit – rédigée en termes généraux ; plusieurs des concepts inhérents à sa mise en oeuvre n'y sont pas définis. Les échanges entre autorités judiciaires et administratives provenant de différents pays permettent d'atteindre une certaine harmonie dans l'interprétation et l'application de ces concepts. Ils permettent également à tous de mieux se connaître, contribuant ainsi à créer le climat de confiance sous-jacent à une mise en oeuvre heureuse de la Convention.

**CONFÉRENCE JUDICIAIRE GERMANO-
BRITANNIQUE
CARDIFF, PAYS DE GALLES / 8-11
SEPTEMBRE 2004**

Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe, Cour d'appel, Angleterre et Pays de Galles

La cinquième Conférence germano-britannique s'est tenue du 8 au 11 septembre à Cardiff – point d'orgue d'une décennie de collaboration stimulante entre les juridictions



Some participants at the Anglo-German Conference: Prof. Mervyn Murch (England and Wales); Judge Pernille Kjærulff (Denmark); Dr Gabriela Thoma-Twaroch (Austria); Mrs Anne Pauline Jensen (Norway); Judge Riitta Rajala (Finland); Prof. Seigfried Willutzki (Germany); Dame Elizabeth Butler-Sloss (England and Wales); Lord Justice Mathew Thorpe (England and Wales); Dr Andrea Schulz (Hague Conference); Lady Anne Smith (Scotland); Ms Inge Clissman (Ireland).

Quelques participants à la Conférence germano-britannique : Le Professeur Mervyn Murch (Angleterre et Pays de Galles); le juge Pernille Kærulff (Danemark); le Dr. Gabriela Thoma-Twaroch (Autriche); Mme Anne Pauline Jensen (Norvège); le juge Riitta Rajala (Finlande); le Professeur Seigfried Willutzki (Allemagne); Dame Elizabeth Butler-Sloss (Angleterre et Pays de Galles); Lord Justice Mathew Thorpe (Angleterre et Pays de Galles); le Dr. Andrea Schulz (Conférence de La Haye); Lady Anne Smith (Ecosse); Mme Inge Clissman (Irlande).

This Conference culminated a decade of stimulating collaboration between the German speaking and the English speaking jurisdictions of Northern Europe.

This was the first occasion on which Wales had hosted the conference and Cardiff proved to be a capital city in every sense. The cultural and social exchanges fully matched those previously displayed by Trier and Edinburgh. Although the conference was principally funded by the Department of Constitutional Affairs it was also generously sponsored by the University of Cardiff. Our only setback was the sudden and unexpected illness of Professor Nigel

anglophones et germanophones d'Europe du Nord.

C'était la première fois que le Pays de Galles accueillait la conférence et Cardiff s'est révélée une ville capitale à tous les égards. Les échanges culturels et sociaux ont été à la hauteur de ceux de Trier et d'Edimbourg. Bien que la conférence ait été principalement financée par le Département des affaires constitutionnelles, elle a également bénéficié du généreux soutien de l'Université de Cardiff. Le seul événement à déplorer a été la maladie soudaine et inattendue du Professeur Nigel Lowe qui a tant fait pour inspirer et préparer la

Lowe who had done so much to inspire and plan the conference in his academic home.

In Cardiff the existing members of the Anglo-German Standing Conference had the pleasure and satisfaction of welcoming Austria as a full participating member. Dr Werner Schütz led a delegation of senior Austrian judges and subsequent debate demonstrated how the conference has been enriched by Austria's accession. We also had the advantage of a judicial delegate from Switzerland, Judge Ursula Nordmann, who will report back to Switzerland on its opportunity to follow in Austria's footsteps.

The internationality of the gathering was further augmented by the presence of invited guest delegations from Denmark, Sweden, Norway and Finland. It is my hope that future conferences will be similarly enlarged and enriched by judicial representatives from the Scandinavian jurisdictions. During the course of the scientific programme that extended over three days the conference considered the Voice of the Child in family proceedings, the revised Brussels II Regulation and its implementation, a model marital property regime for the Member States of the European Union, preparations for the Hague Abduction Convention 5th Special Commission, the European Judicial Network and its necessary extension to meet the anticipated demands of the revised Brussels II Regulation, and finally the Council of Europe's Contact Convention. This was a very full programme and we were fortunate in papers of a very high order, translated and circulated well in advance of the Conference. As well as the judges and academics, the conference was fortunate to hear from Andrea Schulz from The Hague and Olivier Tell from Brussels.

At Cardiff the constitution of the Anglo-German Standing Conference, which the executive committee had at Trier been instructed to draft, was formally adopted with certain amendments to reflect the accession of Austria. The Conference declined a motion to extend full membership to any jurisdiction willing to participate at future conferences in the two conference languages. There was a strong majority view that full membership should be restricted to

conférence dans sa ville universitaire.

A Cardiff, les membres de la Conférence permanente germano-britannique ont eu le plaisir et la satisfaction d'accueillir l'Autriche en qualité de membre à part entière. Le Dr Werner Schütz a conduit une délégation de juges autrichiens de haut niveau et les débats qui ont suivi ont démontré que l'adhésion de l'Autriche est un apport précieux pour la conférence. Nous avons également bénéficié de la présence d'un délégué judiciaire suisse, Madame la Juge Ursula Nordmann, qui informera la Suisse de la possibilité qui lui est offerte d'emboîter le pas à l'Autriche.

Le caractère international de cette réunion s'est enrichi de la présence de délégations invitées venues du Danemark, de Suède, de Norvège et de Finlande. J'espère que les futures conférences pourront également bénéficier de la présence enrichissante des représentants des juridictions scandinaves. Dans le cadre du programme scientifique qui s'est déroulé sur trois jours, la conférence a réfléchi à la « Voix de l'enfant » dans les procédures familiales, au nouveau Règlement de Bruxelles II et à sa mise en œuvre, à un modèle de régime matrimonial pour les Etats membres de l'Union européenne, aux préparatifs de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, au Réseau judiciaire européen et à l'extension qui sera nécessaire pour répondre aux nouvelles obligations qui découleront du Règlement de Bruxelles II et enfin à la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants. Ce programme était très chargé et nous avons pu entendre des exposés de très grande qualité, traduits et diffusés très en amont de la conférence. Outre les juges et les universitaires, nous avons eu la chance d'écouter Andrea Schulz, de La Haye, et Olivier Tell, de Bruxelles.

A Cardiff, la constitution de la Conférence permanente germano-britannique, que le Comité exécutif avait été chargé de rédiger lors de la conférence de Trier, a été officiellement adoptée avec certains amendements liés à l'adhésion de l'Autriche. La Conférence a refusé une proposition visant à étendre la qualité de membre à part entière à toute juridiction souhaitant participer aux futures conférences dans les

European jurisdictions conducting family litigation in one or other of our two languages. The Conference also adopted draft resolutions arising out of the scientific programme:

- 1) **The growing importance of ascertaining the wishes and feelings of children should be matched by the provision of training in the task for judges who assess children but may lack adequate professional experience.**
- 2) **Having regard to the need for uniformity of application of the forthcoming revised Brussels II regulation, the European Court of Justice is urged, in the interests of children, to ensure/recognise the particular need for expedited hearings of references arising out of the regulation.**
- 3) **Member States of the European Union are urged to exercise their internal autonomy to ensure that the administration of their EJM contact points takes account of the specialist interests of both administrators and judges working within their family justice jurisdiction.**
- 4) **The European Commission initiative in undertaking the preparation and publication of the Practice Guide for use in connection with the application of the revised Brussels II regulation is strongly supported.**

deux langues de la Conférence. Une forte majorité était d'avis que le statut de membre à part entière devait plutôt être réservé aux juridictions européennes instruisant des contentieux familiaux dans l'une ou l'autre de nos deux langues de travail. Enfin, la Conférence a également adopté des projets de résolutions découlant du programme scientifique :

- 1) **A la nécessité croissante de déterminer les souhaits et sentiments des enfants devrait correspondre une formation conséquente des juges évaluant les enfants, à qui une expérience professionnelle adéquate peut faire défaut.**
- 2) **Au vu des besoins d'uniformisation de la mise en œuvre du futur règlement de Bruxelles II révisé, il est vivement recommandé à la Cour européenne de justice, dans l'intérêt de l'enfant, de reconnaître la nécessité et de garantir la tenue d'audiences rapides sur les questions préjudicielles soulevées par les tribunaux nationaux du fait du Règlement.**
- 3) **Il est vivement recommandé aux Etats membres de l'Union européenne d'exercer leur autonomie interne afin de garantir que l'administration de leurs contacts du Réseau judiciaire européen tiendra compte des intérêts particuliers des administrateurs et juges en droit de la famille travaillant au sein de leur juridiction.**
- 4) **L'initiative de la Commission européenne d'entreprendre la préparation et la publication du Guide pratique utilisé en parallèle avec la mise en œuvre du règlement de Bruxelles II révisé est fortement soutenue.**

**MEETING ON A GUIDE TO GOOD
PRACTICE UNDER THE HAGUE
INTERCOUNTRY ADOPTION
CONVENTION
THE HAGUE, THE NETHERLANDS / 21-
23 SEPTEMBER 2004**

Preliminary work has begun on a practical implementation Guide to assist States in developing legal and administrative structures that will effectively implement the objectives and principles of The *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption* (Intercountry Adoption Convention). The first part of the Guide will cover matters that need to be considered when first introducing the Convention into national systems. Its

Participants at the Meeting on a Guide to Good Practice under the Hague Intercountry Adoption Convention

Les participants à la réunion pour l'établissement d'un Guide de bonnes pratiques relatif à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

**RÉUNION CONSACRÉE À UN GUIDE DE
BONNES PRATIQUES AU TITRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE SUR
L'ADOPTION INTERNATIONALE
LA HAYE, PAYS-BAS / 21-23
SEPTEMBRE 2004**

Le Bureau Permanent a engagé les travaux préliminaires à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques destiné à aider les Etats à créer les structures juridiques et administratives permettant une bonne mise en œuvre des objectifs et des principes de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention sur l'adoption internationale). La première partie de ce guide couvrira les aspects à considérer au moment de l'introduction de la Convention dans les systèmes nationaux. Son objectif sera d'attirer l'attention sur les dispositifs, les mesures et les procédures qui ont démontré leur utilité pratique dans la mise en place et le fonctionnement de la Convention dans différents pays.



objective will be to draw attention to arrangements, measures and procedures that have been found in practice to be useful in implementing and operating the Convention successfully in different jurisdictions. It will be written for use by both Countries of Origin and Receiving Countries, and for both new and established State Parties and their Central Authorities. In this respect the Guide will be similar to that which has already been developed for the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (Guide to Good Practice: Part I - Central Authority Practice, Part II - Implementing Measures).

The Permanent Bureau recently convened an informal meeting of experts to discuss a first sketch of the Guide. The meeting involved a limited number of experts, drawn from States at different stages of implementation, varying levels of resources, and a diverse regional spread as well as experts from international organisations. The discussion concentrated primarily on practical implementation issues and the practices surrounding national and intercountry adoption.

During the meeting the experts reviewed the sketch, provided direction for the inclusion of additional topics, and shared examples of good practice employed by various countries around the world. The discussion covered topics including adoption's role within a generalised child-care system, the procedures for intercountry adoption, preparation of the report on the child and the prospective adopters, intercountry adoption involving relatives, post-adoption reporting, accreditation of adoption service providers, communication and cooperation between States, the need for practical support to States with limited resources and ways to prevent abuses in intercountry adoption and to combat the trafficking or sale of children, abduction, corruption and improper financial gain. The experts in attendance also discussed the gathering of statistics on intercountry adoption.

The Permanent Bureau will continue its work on the draft Guide, which will be sent to all Contracting States in early 2005 with a view to its discussion at the Special Commission to review operation of the Convention.

S'adressant aux pays d'origine et aux pays d'accueil, aux nouveaux Etats parties et aux anciens et à leurs Autorités centrales, ce guide sera comparable à cet égard à celui qui a été rédigé pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Guide de bonnes pratiques : Première partie - Pratique des Autorités centrales, Deuxième partie - Mise en œuvre).

Le Bureau Permanent a récemment tenu une réunion informelle pour discuter d'une première esquisse du guide. Cette réunion a impliqué un nombre limité d'experts provenant tant d'Etats où l'avancement de la mise en œuvre de la Convention, les ressources et la situation géographique diffèrent, que d'organisations internationales. La discussion s'est surtout concentrée sur les questions pratiques de mise en œuvre et sur les pratiques entourant l'adoption nationale et internationale.

Les experts présents ont examiné l'esquisse, donné des instructions pour l'ajout de thèmes additionnels et partagé des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre dans divers pays. Les discussions ont porté sur des sujets tels le rôle de l'adoption dans un système global de prise en charge des enfants, les procédures d'adoption internationale, la préparation d'un rapport sur l'enfant et les futurs adoptants, l'adoption internationale impliquant des membres de la famille, le suivi post-adoption, l'agrément des prestataires de services d'adoption et la communication et la coopération entre les Etats, le soutien pratique à apporter aux Etats dont les ressources sont limitées et les moyens de prévenir les abus dans l'adoption internationale et de combattre le trafic ou la vente d'enfants, l'enlèvement, la corruption et les profits indus. Ils ont également débattu de la collecte de statistiques sur l'enlèvement international.

Le Bureau Permanent poursuivra ses travaux sur ce projet, qui sera adressé à tous les Etats contractants début 2005 pour être discuté lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention.

JUDGES' SEMINAR ON INTERNATIONAL FAMILY LAW

BERLIN, GERMANY / 11-14 OCTOBER 2004

Dr Andrea Schulz, First Secretary, Hague Conference on Private International Law

From 11-14 October 2004, the German Land (state) of Berlin organised a seminar for German judges on international family law. The seminar took place at one of the two venues of the Deutsche Richterakademie (German Judges' Academy) in Wustrau near Berlin. Its main focus was on Regulation (EC) No 2201/2003 (Brussels II bis) and the changes it would bring about. In this context, other existing international instruments and their future interrelationship were also discussed. First Secretary Andrea Schulz presented a practical case and illustrated how it would currently be resolved under the 1961 Hague Convention on the Protection of Minors, the 1980 Hague Child Abduction Convention, the 1980 European Custody Convention and Regulation (EC) No 1347/2000 (Brussels II). She then described how Brussels II bis will change the scene, and what impact it will have on the application of the 1980 Hague Convention.

Stefan Schlauss from the German Federal Ministry of Justice explained the Brussels II bis Regulation in further detail. Together with judge Eberhard Carl from the Frankfurt Court of Appeals, currently seconded to the Federal Ministry of Justice, he then discussed the draft German Implementing Act for International Family Law Proceedings. The draft bill is currently pending in the German Parliament. Its aims are to implement Brussels II bis, to improve the enforcement of custody and, in particular, contact orders, and to improve cooperation between different governmental and non-governmental players involved.

Judge Barbara Paetow from the Berlin Tempelhof-Kreuzberg Court of first instance, who has concentrated jurisdiction in Berlin for international family law cases (except for child abduction) discussed transfrontier

SÉMINAIRE JUDICIAIRE SUR LE DROIT INTERNATIONAL DE LA FAMILLE

BERLIN, ALLEMAGNE / 11-14 OCTOBRE 2004

Dr Andrea Schulz, Premier Secrétaire de la Conférence de La Haye de droit international privé

Du 11 au 14 octobre 2004, le Land allemand (état) de Berlin a organisé un séminaire pour les juges allemands sur le droit international de la famille. Le séminaire a eu lieu dans un des deux locaux de la Deutsche Richterakademie (Académie des juges allemands) à Wustrau près de Berlin. Son objectif principal était le Règlement (CE) No 2201/2003 (Bruxelles II bis) et les changements qu'il provoquerait. Dans ce contexte, d'autres instruments internationaux déjà existants et leur interaction ont aussi été discutés. Andrea Schulz, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye, a présenté un cas pratique et illustré la manière de le résoudre actuellement en application des Conventions de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs et de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, de la Convention européenne de 1980 sur la garde et le Règlement (CE) No 1347/2000 (Bruxelles II). Elle a ensuite décrit les modifications entraînées par le Règlement Bruxelles II bis et son impact sur l'applicabilité de la Convention de La Haye de 1980.

Stefan Schlauss du Ministère fédéral allemand de la Justice a expliqué plus avant le Règlement Bruxelles II bis. Avec M. le juge Eberhard Carl de la Cour fédérale d'appel de Francfort, actuellement détaché par le Ministère fédéral de la Justice, il a ensuite discuté du projet de loi de mise en œuvre des procédures de droit international de la famille. Le projet de loi est actuellement pendant devant le Parlement allemand. Ses objectifs sont la mise en œuvre de Bruxelles II bis, d'améliorer l'exécution de la garde et, particulièrement, des ordonnances de contact, et d'améliorer la coopération entre les différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués.

Mme Barbara Paetow, juge auprès de la Cour de première instance de Berlin Tempelhof-Kreuzberg, qui a une compétence centralisée

contact. The seminar was chaired and summarized by Judge Michael Grabow from the Berlin Pankow-Weissensee Court of first instance which is the court hearing all cases under the 1980 Hague Child Abduction Convention in Berlin.

Twenty judges from 9 of the 16 German states and a representative of the German Central Authority under the 1980 Hague Child Abduction Convention, which will also be the Central Authority for Brussels II bis, attended the seminar.

The German Federal Ministry of Justice now regularly organises two seminars a year on international family law, in particular child abduction. The seminar discussed here demonstrates once again that the German states are also aware of the importance and difficulty of this area of law.

ANGLO-EGYPTIAN CONGRESS - THE CAIRO DECLARATION

On 19 and 20 January 2004, the Chief Justice and the Deputy Chief Justice of the Egyptian Constitutional Court met in London with four judges from the United Kingdom, led by the President of the Family Division, Dame Elizabeth Butler-Sloss. The participating judges agreed some general principles and agreed to recommend to their respective governments that they should institute proper procedures to adopt these principles. A report of the meeting, written by Lord Justice Mathew Thorpe, and the Agreed Principles appeared in the last edition of the Judges' Newsletter (Volume VII, Spring 2004). The Chief Justice and the Deputy Chief Justice of the Egyptian Constitutional Court invited the judges from the United Kingdom to resume talks in Cairo in January 2005. These negotiations led to the enlargement of the judicial agreement concluded in 2004. The shape of the Agreement, The Cairo Declaration, sets out comprehensively in one

à Berlin pour le droit international de la famille (sauf pour l'enlèvement d'enfants), a discuté du contact transfrontière. Le séminaire était présidé et résumé par M. le juge Michael Grabow de la Cour de première instance de Berlin Pankow-Weissensee, qui entend toutes les causes relevant de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants.

20 juges de 9 des 16 états allemands et un représentant de l'Autorité centrale allemande chargée de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, qui sera aussi l'Autorité centrale pour Bruxelles II bis, étaient présents.

Le Ministère fédéral allemand de la Justice organise maintenant régulièrement deux séminaires par année sur le droit international de la famille, particulièrement sur l'enlèvement d'enfants. Le séminaire discuté en l'occurrence démontre à nouveau que les états allemands sont également conscients de l'importance et de la difficulté de ce secteur du droit.

CONGRÈS ANGLO-ÉGYPTIEN - DÉCLARATION DU CAIRE

Les 19 et 20 janvier 2004, le Président et le Vice-président de la Cour constitutionnelle égyptienne se sont réunis à Londres avec quatre juges du Royaume-Uni, sous la conduite du Président de la division de la famille, Dame Elizabeth Butler-Sloss. Les juges présents ont convenu de principes généraux et se sont engagés à recommander à leurs gouvernements respectifs d'instituer des procédures adaptées en vue d'adopter ces principes. Un compte-rendu de la réunion établi par le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe, ainsi que les principes convenus, figurent dans le dernier volume de la Lettre des juges (tome VII, printemps 2004). Le Président et le Vice-président de la Cour constitutionnelle égyptienne ont invité les juges du Royaume-Uni à reprendre les discussions au Caire en janvier 2005. Ces négociations ont mené à l'extension de l'accord judiciaire conclu en 2004 entre les mêmes parties. La forme de l'accord, la Déclaration du Caire, expose de manière complète dans un document unique les

document the terms agreed in 2004 as well as the terms agreed at this further meeting. The Honourable Mamdouh Marie and The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe have been nominated as Liaison Judges with regard to this Agreement. The principal additional elements of the Cairo Declaration are set out below. A full report by Lord Justice Mathew Thorpe, and the full Declaration will be published in the next edition of the Newsletter.

1. The Agreement shall apply only to children up to the age of sixteen.
2. Reciprocal rights of access to the courts shall be available to parents of any child the subject of proceedings in either jurisdiction.
- 3A. Emergency or provisional orders shall be made by the jurisdiction in which the child is currently present.
- 3B. For the avoidance of doubt, in paragraph 3 of the Agreement, the reference to the "home" of the child is to the child's home immediately preceding the child's removal.
4. Each state shall ensure reciprocal enforcement of orders relating to child proceedings to the full extent of its own laws and procedures and in a manner not contrary to public order or public policy in its own jurisdiction.
5. The Family Court in Egypt and the Family Division of the High Court of England and Wales shall establish and maintain a register of children the subject of proceedings in Egypt and United Kingdom respectively. The register shall record the nationality of each parent, the age of the child, copies of any orders made in relation to the child and reports on the child's health, education and social circumstances. The data recorded in either register shall be made available to the other expeditiously upon request.

clauses adoptées en 2004 ainsi que les clauses adoptées lors de cette dernière réunion. Le juge Mamdouh Marie et Lord Justice Mathew Thorpe ont été nommés juges de liaison en application de cet accord. Les principaux ajouts à la Déclaration du Caire sont présentés ci-dessous. Un rapport complet de Lord Justice Mathew Thorpe, ainsi que la Déclaration seront publiés dans le prochain numéro de la Lettre des juges.

1. L'accord s'applique uniquement aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.
2. Un droit d'accès réciproque aux juridictions est ouvert aux parents de tout enfant étant l'objet d'une procédure dans l'un ou l'autre Etat.
- 3A. Des mesures d'urgences ou ordonnances de référé peuvent être prises par le tribunal dans le ressort duquel l'enfant est actuellement présent.
- 3B. Afin d'éviter toute confusion, la notion de domicile de l'enfant au paragraphe 3 de l'accord, fait référence au domicile de l'enfant précédant immédiatement son déplacement.
4. Chaque Etat assure la mise en œuvre réciproque des ordonnances relatives aux enfants dans la pleine mesure de ses lois et procédures et dans le respect de l'ordre public ou de l'intérêt public en vigueur sur son territoire.
5. Le tribunal de la famille en Egypte, et le Département de la famille de la Haute cour d'Angleterre et du Pays de Galles établissent et tiennent à jour un registre des enfants faisant l'objet d'une procédure respectivement en Egypte et au Royaume-Uni. Le registre mentionne la nationalité de chaque parent, l'âge de l'enfant, les copies de chaque ordonnance prise au sujet de l'enfant, et les rapports sur la santé, l'éducation et la situation sociale de l'enfant. Les données enregistrées dans l'un des registres sont immédiatement communiquées sur demande à l'autre détenteur du registre.

FORTHCOMING EVENTS

**CONFERENCE ON STOP CHILD
TRAFFICKING CAMPAIGN
OSNABRÜCK, GERMANY / 2-4
NOVEMBER 2004**

The aim of this conference is to draw together representatives from the political field, relevant authorities and institutions, and the media, in order to discuss and draft measures intended to restrict even further the commercial exploitation of children, including in adoption. The conference aims to initiate an action-oriented dialogue between national and international specialists. Workshops, lectures and discussions open to the public at large will highlight the context and methods used in child trafficking. It should also culminate in a final document that includes specific recommendations for combating effectively the trafficking of children. Further information is available at: <<http://www.stopchildtrafficking.org>>

**CONFERENCE ON THE OCCASION OF
THE 15TH ANNIVERSARY OF THE UNITED
NATIONS CONVENTION ON THE
RIGHTS OF THE CHILD: LINKING
THEORY AND PRACTICE IN MATTERS
RELATING TO THE RIGHTS OF THE
CHILD
GENEVA, SWITZERLAND / 20
NOVEMBER 2004**

This conference covers four distinct themes, juvenile justice; child participation; children 'in and out' of placement (intercountry adoption and unaccompanied foreign minors); and the supervision and application of the *United Nations Convention on the Rights of the Child*. This conference is open to a wide audience of lawyers, social workers,

PROCHAINS EVENEMENTS

**CONFÉRENCE SUR LA CAMPAGNE
« ARRÊTER LE TRAFIC DES ENFANTS »
OSNABRÜCK, ALLEMAGNE / 2-4
NOVEMBRE 2004**

L'objectif de cette conférence est de réunir des représentants du monde politique, les autorités et institutions pertinentes ainsi que les médias, afin de débattre et d'établir des mesures tendant à restreindre davantage l'exploitation commerciale des enfants, notamment en matière d'adoption. La conférence tend à initier un dialogue débouchant sur un plan d'action entre des spécialistes nationaux et internationaux. Des ateliers de travail, interventions et débats ouverts à un large public mettront en exergue le contexte et les méthodes utilisées dans le trafic des enfants. Cela devrait également aboutir à un document définitif comprenant des recommandations spécifiques en vue de combattre efficacement le trafic d'enfants. Des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.stopchildtrafficking.org>

**CONFÉRENCE À L'OCCASION DU 15^{ÈME}
ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT : RELIER LA THÉORIE À LA
PRATIQUE DANS LES DOMAINES
RELEVANT DU DROIT DES ENFANTS
GENÈVE, SUISSE / 20 NOVEMBRE 2004**

Cette conférence couvre quatre thèmes distincts, la justice des mineurs, la participation de l'enfant, les enfants placés ou retirés (adoption internationale et mineurs étrangers non-accompagnés), et la supervision et mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Cette conférence est ouverte à un large public d'avocats, travailleurs sociaux, enseignants, chercheurs

teachers, researchers, and judges. Further information is available at: <<http://www.iukb.ch/emcr/home.html>>

LATIN AMERICAN JUDGES' SEMINAR ON INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION MONTERREY, MEXICO / 1-4 DECEMBER 2004

The Latin American Judges' Seminar on International Child Abduction co-organised by The Hague Conference on Private International Law, the United States Department of State (Office of Children's Issues), the Organization of American States, the American Bar Association Latin American Legal Initiatives Council, the Law School of Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey, the Texas-Mexico Bar Association and the International Centre for Missing and Exploited Children will take place in early December 2004. This Seminar will bring together, Judges, Central Authority personnel and some legal practitioners from the Americas region including, Argentina, Belize, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Spain, the United States, Uruguay and Venezuela.

The next edition of the Judges' Newsletter (Volume IX, Spring 2005) will have as its special focus "A regional focus on the Americas" and will include extracts from papers submitted at this Seminar and any conclusions and recommendations which are adopted.

et juges. Des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.iukb.ch/emcr/home.html>

SÉMINAIRE JUDICIAIRE LATINO-AMÉRICAIN SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS MONTERREY, MEXIQUE / 1-4 DÉCEMBRE 2004

Le Séminaire judiciaire latino-américain sur l'enlèvement international d'enfants, co-organisé par la Conférence de La Haye de droit international privé, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (Bureau des questions relatives aux enfants), l'Organisation des Etats américains, le Conseil des initiatives en droit latino-américain de l'Association du barreau américain, la faculté de droit de l'Institut technologique et des études supérieures de Monterrey, l'association du barreau du Texas-Mexique et le Centre international pour les enfants disparus et exploités, aura lieu début décembre 2004. Le séminaire réunira des juges, du personnel des Autorités centrales et des praticiens en droit du continent américain, notamment d'Argentine, de Belize, de Bolivie, du Canada, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, d'Equateur, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela.

La prochaine édition de la Lettre des juges (Tome IX, printemps 2005) se concentrera principalement sur « un regard régional sur les Amériques » et comprendra des extraits des contributions soumises au cours de ce séminaire, ainsi que les conclusions et recommandation adoptées.

**JUDICIAL SEMINAR ON THE 1980
HAGUE CONVENTION
RENO, UNITED STATES OF AMERICA /
5-9 DECEMBER 2004**

The National Judicial College in Reno, Nevada, is hosting a seminar on the 1980 Hague Convention. Lecturers will include Judge James Garbolino, Justice Jacques Chamberland, Adair Dyer, Nancy Hammer (NCMEC), and representatives from the United States Central Authority. The National Association of Women Judges in the United States has nominated judges to attend.

**4TH WORLD CONGRESS ON FAMILY
LAW AND CHILDREN'S RIGHTS
CAPE TOWN, SOUTH AFRICA/20-23
MARCH 2005**

This conference will draw together approximately 1000 lawyers, judges, and allied professionals from around the world, including non-governmental organisations. This international gathering will review key emerging issues, policies and practices that impact on the administration of justice in the family law area and on the rights of children and youth. The Congress will evaluate the progress and achievements relating to the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, and will explore the challenges ahead in securing rights to children in the 21st Century. Further information is available at: <<http://www.lawrights.asn.au>>

**SÉMINAIRE JUDICIAIRE SUR LA
CONVENTION DE LA HAYE DE 1980
RENO, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE / 5-9
DÉCEMBRE 2004**

Le Collège judiciaire national de Reno, Nevada, accueille un séminaire sur la Convention de La Haye de 1980 auquel participeront notamment comme conférenciers, les juges James Garbolino et Jacques Chamberland ; Adair Dyer, Nancy Hammer (NCMEC), ainsi que des représentants de l'Autorité centrale des Etats-Unis d'Amérique. Des juges de l'Association nationale des femmes juges des Etats-Unis d'Amérique y participeront également.

**4ÈME CONGRÈS MONDIAL DE DROIT DE
LA FAMILLE ET DROITS DE L'ENFANT
LE CAP, AFRIQUE DU SUD / 20-23
MARS 2005**

Cette Conférence réunira près de 1000 avocats, juges et professionnels assimilés dans le monde entier, dont des organisations non-gouvernementales. Ce rassemblement international examinera les problèmes clefs émergents, les politiques et pratiques et leurs répercussions sur l'administration de la justice en matière de droit de la famille, et sur les droits des enfants et des jeunes. Le Congrès évaluera les progrès et performances au vu de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, et identifiera les défis à venir dans le cadre de ses travaux pour garantir les droits des enfants au 21^è siècle. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse : <http://www.lawrights.asn.au>

**SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION
THE HAGUE, THE NETHERLANDS/
MARCH 2006**

Preparations are underway for the Fifth Special Commission Meeting to review the practical operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. This Special Commission will convene in the Hague in March 2006 and will draw together experts, including a number of Judges, from Member States of the Hague Conference, Contracting States to the 1980 Convention and other invited States and international and regional organisations. The Special Commission will provide the opportunity to approve further elements of the Guide to Good Practice, notably on transfrontier access/contact and enforcement of return and access orders. The Permanent Bureau is also considering the possibility of combining this Special Commission with a meeting on the implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. In addition to research on enforcement, contact/access, direct judicial communications, and preventive measures, the Special Commission will have at its disposal a statistical analysis of all cases under the Convention arising in 2003. This report is being prepared by Professor Nigel Lowe of Cardiff Law School in collaboration with the Permanent Bureau, and will parallel and offer comparisons with the earlier Report on cases arising in 1999, which was presented to the Fourth Special Commission that met in March 2001.

**COMMISSION SPÉCIALE POUR EXAMINER LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS
LA HAYE, PAYS-BAS / MARS 2006**

Les préparatifs de la Cinquième réunion de la Commission spéciale en vue d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* sont en cours. La Commission spéciale se réunira à La Haye en mars 2006 et regroupera des experts, notamment de nombreux juges des Etats membres de la Conférence de La Haye, Etats parties à la Convention de 1980, ainsi que d'autres Etats et organisations internationales et régionales invités. La Commission spéciale offrira la possibilité d'adopter des parties supplémentaires du Guide de bonnes pratiques, notamment celles relatives au droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière et à la mise en œuvre des ordonnances de retour et de visite. Le Bureau Permanent étudie également la possibilité de combiner cette Commission spéciale avec une réunion sur la mise en oeuvre de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Outre les recherches sur la mise en œuvre, les droit de visite / droit d'entretenir un contact, la communication internationale directe entre autorités judiciaires et les mesures de prévention, la Commission spéciale disposera d'une analyse statistique de toutes les affaires soulevées en 2003 en application de la Convention. Ce Rapport, actuellement préparé par le Professeur Nigel Lowe de la faculté de droit de Cardiff, en collaboration avec le Bureau Permanent, est rédigé sur le même modèle que le Rapport antérieur relatif aux affaires survenues en 1999 soumis lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 et permettra ainsi une comparaison.



The Participants at the Special Commission on the international recovery of child support and other forms of family maintenance in June 2004 outside the Peace Palace.

Les participants à la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille de juin 2004, photographiés à l'extérieur du Palais de la Paix.

**12TH WORLD CONFERENCE OF THE
INTERNATIONAL SOCIETY OF FAMILY
LAW: FAMILY LAW – BALANCING
INTERESTS, PURSUING PRIORITIES
SALT LAKE CITY, UNITED STATES/19-
23 JULY 2005**

The theme of this conference is intended to be broad and inclusive and to accommodate papers dealing with a wide range of family law subjects. Papers concerning civil and common law, spousal as well as parent-child issues, traditional as well as non-traditional relations, existing laws as well as proposed reforms, economic as well as non-economic issues, and essential as well as adjective laws.

**12^{ÈME} CONFÉRENCE MONDIALE DE LA
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DU DROIT DE
LA FAMILLE : DROIT DE LA FAMILLE –
ÉQUILIBRER LES INTÉRÊTS, POURSUIVRE
LES PRIORITÉS
SALT LAKE CITY, ETATS-UNIS
D'AMÉRIQUE / 19-23 JUILLET 2005**

Le thème de cette Conférence se veut large et exhaustif en vue d'accueillir des contributions juridiques couvrant un large éventail de sujets relatifs au droit de la famille, et notamment au droit civil, à la *common law*, aux questions tant maritales que parentales, aux relations traditionnelles et non-traditionnelles, aux lois existantes et aux réformes proposées, aux questions économiques ou non, ainsi qu'au droit substantiel et procédural.

V. HAGUE CONFERENCE UPDATE

The International Network of Liaison Judges

Please refer to Page 65 for an update.

The Impact on the Children's Conventions of the Increase in the Regular Budget of the Hague Conference

Much of the work carried out by the Permanent Bureau in support of the existing Hague Conventions, including *e.g.* the development of the Guides to Good Practice and INCADAT, have up to now relied on voluntary contributions to the Hague Conference, through a Supplementary Budget. Member States of the Hague Conference now recognise that this "post-Convention" work constitutes a "core" activity of the Conference and a decision was made in June 2004 to increase the Regular Budget of the Hague Conference to reflect this.

The increase in budget is particularly relevant to the work on the Children's Conventions and allows for *inter alia*, the employment of a Principal Legal Officer with practical experience on the operation of the Conventions, the employment of two full time Legal Officers to work on these Conventions, the maintenance and development of INCADAT, which has proved to be a highly important resource for those operating the Child Abduction Convention, and the continued development of the Guides to Good Practice.

V. ACTUALITES DE LA CONFERENCE DE LA HAYE

Le reseau International des Juges de Liaison

Pour une mise à jour, veuillez consulter la page 65.

L'impact de l'augmentation du Budget régulier de la Conférence de La Haye sur les Conventions d'enfants

Une grande partie des travaux menés par le Bureau Permanent à l'appui des Conventions de La Haye existantes, notamment le développement des Guides de bonne pratique et INCADAT, ont jusqu'à maintenant compté sur des contributions volontaires à la Conférence de La Haye par le biais d'un Budget supplémentaire. Les Etats membres de la Conférence de La Haye ont maintenant reconnu que ce travail de suivi des conventions constitue l'activité centrale de la Conférence de La Haye et une décision a été prise en juin 2004 pour accroître le Budget régulier de la Conférence de La Haye en conséquence.

L'augmentation du budget est particulièrement pertinente au regard du travail sur les Conventions d'enfants et permet notamment l'emploi d'un Collaborateur juridique principal avec de l'expérience pratique sur le fonctionnement des Conventions, l'emploi de deux Collaborateurs juridiques à temps plein pour travailler sur ces Conventions, la mise à jour et le développement de INCADAT, qui s'est avéré être une ressource très importante pour ceux qui utilisent la Convention relative à l'enlèvement international, et le développement continu des Guides de bonne pratique.

Expansion of INCADAT – A non-Convention page

The International Child Abduction Database (INCADAT) continues to grow and is a source on invaluable information for judges and others involved in operating the *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. INCADAT is available in English and French and is free of charge, see www.incadat.com. A detailed article on the current status of INCADAT was featured in the last edition of the Newsletter (Volume VII / Spring 2004).

At a meeting of the INCADAT team held in August 2004, at the Permanent Bureau, it was agreed *inter alia*, to expand the website to include a page on non-Convention developments. It is envisaged that this page will include case law of non-Convention cases

Expansion d'INCADAT – page hors Convention.

La base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) poursuit son développement et constitue une source précieuse d'informations pour les juges et les autres parties impliquées dans le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. INCADAT est accessible gratuitement en anglais et en français à l'adresse www.incadat.com. Un article détaillé lui a été consacré dans la dernière Lettre des juges (Tome VII / printemps 2004).

Lors d'une réunion de l'équipe INCADAT qui s'est tenue en août 2004 au Bureau Permanent, il a été notamment convenu de développer le site Internet pour y inclure une



Discussions during the Meeting of June 2004 in the Academy Building of the Peace Palace. This was the last Special Commission to be held in this building before it was closed for renovations.

Les discussions lors de la réunion de juin 2004 dans le bâtiment de l'Académie de droit international, dans l'enceinte du Palais de la Paix. Il s'agissait de la dernière réunion dans ce bâtiment avant sa fermeture pour cause de rénovations.

and non-Convention States. Additionally, the web page might include relevant regional instruments, bilateral instruments and declarations such as the Malta Declaration, featured in this edition of the Newsletter. The web page should also contain information on national legislation particularly from those States which are not party to the Hague Convention. Work is beginning on the development of this valuable addition to the INCADAT site.

THE NEW GLOBAL INSTRUMENT ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

At its second meeting in The Hague from 7-18 June 2004, the Special Commission of the Hague Conference on Private International Law continued the negotiations on a new Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance. The meeting was attended by experts from 55 States and by observers from four intergovernmental organisations and seven non-governmental organisations.

The Special Commission of April 1999 had recommended that the Hague Conference should commence work on the elaboration of a new worldwide instrument in the area of maintenance obligations. It also recommended that the new instrument be comprehensive, build upon the best features of existing Conventions (such as the four existing Hague Conventions of 1956, 1958, and 1973, the UN Convention on the Recovery Abroad of Maintenance 1959, the Brussels / Lugano instruments, the Inter-American / Montevideo Convention on Support Obligations, and bilateral agreements 1989) and contain as an essential element provisions relating to administrative cooperation. The 1999 Special Commission also recommended that the new instrument should take into account the future needs, the developments occurring in national and international systems of maintenance recovery and the opportunities provided by

page consacrée aux développements hors Convention. Il est envisagé que cette page présente la jurisprudence des affaires ne relevant pas de la Convention et provenant d'Etats non-parties à la Convention. Cette page pourrait également présenter les instruments régionaux pertinents, les instruments bilatéraux et les déclarations telles la Déclaration de Malte, reproduite dans ce numéro de La lettre des juges. La page Internet devrait également contenir des informations sur les législations nationales, en particulier sur la législation des Etats non-parties à la Convention de La Haye. Ces importants ajouts au site d'INCADAT sont en cours de réalisation.

UN NOUVEL INSTRUMENT MONDIAL RELATIF AU RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Lors de sa seconde réunion à La Haye, du 7 au 18 juin 2004, la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé a poursuivi les négociations relatives à une nouvelle *Convention* sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Les experts de 55 Etats ainsi que des observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de sept organisations non gouvernementales ont assisté à la réunion.

La Commission spéciale d'avril 1999 a recommandé que la Conférence de La Haye entame des travaux pour l'élaboration d'un nouvel instrument universel relatif aux obligations alimentaires. La Commission a également recommandé que ce nouvel instrument soit le plus complet possible, s'appuie sur les meilleurs aspects des Conventions existantes en la matière (telles les quatre Conventions de La Haye de 1956, 1958 et 1973, ainsi que la Convention des Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, les conventions de Bruxelles et Lugano, la Convention interaméricaine / de Montevideo sur les obligations alimentaires et les accords

advances in information technology. Finally, it would have to be structured to combine maximum efficiency with the flexibility necessary to achieve widespread ratification.

During the first Special Commission of May 2003, a drafting Committee was appointed, chaired by New Zealand judge Ms Jan Marie Doogue. Its membership includes experts from Canada, China, France, Hungary, Mexico, Slovakia, the United States of America, the United Kingdom, the Inter-American Children's Institute, and the European Union.

Following two meetings in The Hague, the Drafting Committee was able to present to the Special Commission of June 2004 a working draft of a Convention¹¹ which served as a basis for the discussions in the plenary. The working draft encouraged debate on areas such as administrative cooperation, which includes issues related to the designation of Central Authorities and the general and specific functions to be performed by Central Authorities and/or other bodies. The working draft also allowed discussions to take place on the different types of applications that should be made available under the Convention, including possibly an application for the establishment of parentage for maintenance purposes and the main elements in the application procedure.

The working draft also allowed the Special Commission to go further on the question of recognition and enforcement of decisions by examining the draft dispositions on the definition of decisions, the bases for recognition and the grounds for refusing recognition. A preliminary document¹² was prepared to assist the debate on the procedures for recognition. Finally, the working draft has provided a basis for discussion on the scope and objectives of the new Convention.

A Working Group on Applicable Law, established during the first meeting of the Special Commission, provided the plenary with a report presenting different options. The first possibility involved the inclusion of a set of general and special rules in the obligatory part of the Convention. In the absence of agreement on this approach, the Working Group looked into the possibility

bilatéraux de 1989) et comprend des dispositions essentielles relatives à la coopération administrative. La Commission spéciale de 1999 a également recommandé que ce nouvel instrument prenne en considération les besoins futurs, les évolutions des systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques de l'information. Enfin, ce nouvel instrument devrait être structuré de manière à combiner une efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une ratification la plus large possible.

Lors de la première réunion de la Commission spéciale de mai 2003, un Comité de rédaction a été désigné, présidé par Madame le juge Jan Marie Doogue (Nouvelle-Zélande). Il comprend des experts du Canada, de Chine, de France, de Hongrie, du Mexique, de Slovaquie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'institut interaméricain de l'enfant, et de l'Union européenne.

Suite à deux autres réunions à La Haye, le Comité de rédaction était en mesure de présenter lors de la réunion de la Commission spéciale de juin 2004 une esquisse de Convention¹¹ sur laquelle les discussions en Session plénière se sont appuyées. Ce document de travail a alimenté les débats sur des points tels que la coopération administrative, ce qui comprend la désignation d'Autorités centrales ainsi que les fonctions générales et spécifiques dévolues aux Autorités centrales et / ou aux autres autorités compétentes. L'Esquisse a également permis le déroulement de discussions sur les différents types de demandes pouvant être faites en application de la Convention, incluant la possibilité d'une demande d'établissement de filiation en vue du recouvrement d'aliments, et la détermination des éléments principaux de la procédure de demande.

L'esquisse de Convention a également permis à la Commission spéciale d'approfondir la question de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en examinant les projets de dispositions relatives à la définition des décisions, les bases de la reconnaissance et les motifs des refus de reconnaissance. Un Document préliminaire¹² a été préparé pour guider le débat sur les

of adopting special applicable law rules dealing with particular problems such as the age up to which a child has the right to be supported by his or her parents and the limitation periods relating to enforcement. Another possibility involved the revision of the 1973 Convention on Applicable Law (particularly the provisions of Arts. 5 and 8) and its inclusion as an optional chapter in the new instrument.

No consensus was reached regarding the inclusion of general rules in the obligatory part of the Convention, but the Special Commission did not exclude the possibility of including special rules designed for specific problems, as well as an optional chapter.

Two informal working groups were also created during the first meeting of the Special Commission in 2003. A first group for discussion and exchange of information on international administrative cooperation and another on exchange of information on direct jurisdiction.

No consensus has been reached on the necessity of including direct rules of jurisdiction in the new instrument. One of the major difficulties is that the creditor-focused approach applied in several countries does not meet the due-process standard under US Constitutional law, which requires some nexus between the defendant and the State where jurisdiction is exercised.

The informal group on international administrative cooperation formed three subcommittees on country profiles/information exchange, timelines for case proceedings, and standard forms, each of which presented a report of their work and proposals to the June 2004 Special Commission. It was also decided at the end of that Special Commission meeting that this group should now become a formal working group with mandate to report to the Special Commission.

Since the May 2003 meeting, the Permanent Bureau has produced a series of preliminary documents starting with a report on the first meeting¹³. An additional Questionnaire¹⁴ has been sent to complete the first Questionnaire of 2002¹⁵ in relation to issues of collection and transfer arrangements, statistics concerning the cross-border transfer

procédures de reconnaissance. Enfin, l'esquisse de Convention a servi de base de discussion pour déterminer le champ d'application et les objectifs de la future Convention.

Un Groupe de travail sur la loi applicable, constitué lors de la première réunion de la Commission spéciale, a soumis lors de la Session plénière un rapport présentant différentes options. La première possibilité impliquait l'incorporation de règles générales et spéciales dans la partie obligatoire de la Convention. En l'absence d'accord sur cette approche, le Groupe de travail a examiné la possibilité d'adopter des règles spéciales relatives à des problèmes particuliers tels : l'âge limite auquel un enfant est fondé à réclamer des aliments à ses parents, et les délais de prescription dans les procédures d'exécution. Une autre possibilité envisagée consistait en une révision de la *Convention de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (et particulièrement les dispositions des articles 5 et 8) et son introduction comme chapitre optionnel dans la nouvelle Convention.

Aucun consensus n'a pu être recueilli sur l'introduction de règles générales dans la partie obligatoire de la future Convention, mais la Commission spéciale n'a pas rejeté la possibilité d'introduire des règles spéciales destinées à des problèmes spécifiques, ainsi que l'introduction d'un chapitre optionnel dans la nouvelle Convention.

Deux Groupes de travail informels ont été créés lors de la première réunion de la Commission spéciale en 2003, le premier traitant des discussions et de l'échange d'informations sur la coopération administrative internationale, et le second traitant l'échange d'informations sur la compétence directe.

Aucun consensus n'a pu être recueilli sur la nécessité d'introduire des règles de compétence directe dans le nouvel instrument. L'une des difficultés majeures était que l'approche centrée sur le créancier d'aliments, appliquée dans de nombreux pays, ne respecte pas les conditions de la procédure standard en vertu de la loi constitutionnelle américaine, qui requiert un lien entre le défendeur et l'État dans lequel la compétence est exercée.

Le Groupe de travail informel sur la

of funds and the use of information technology. Arising from responses, a preliminary document¹⁶ was produced. A preliminary document on administrative and legal costs and expenses including legal aid and assistance¹⁷ assisted discussion of that issue in plenary in two stages. First, the plenary focused its attention on costs and charges for services provided by the Central Authorities and / or other bodies, and then on legal aid. Three broad ideas were kept in mind: (1) the need to provide effective access to services and procedures provided under the Convention; (2) taking care that the burdens and benefits of the future Convention would not be disproportionate; and (3) ensuring a certain level of reciprocity which would contribute to the mutual confidence and respect necessary for a successful Convention.

A preliminary document¹⁸ was also discussed on the application of a new instrument irrespective of the international or internal character of the maintenance claim.

The next Special Commission meeting is likely to take place in Spring 2005. In the meantime, the Drafting Committee whose mandate has been renewed met in October 2004.

The mandate of the Working Group on Applicable Law has also been renewed and consists in considering the question of specific rules on applicable law to be included in the Convention, as well as developing a general regime on applicable law as a possible optional part of the Convention.

The documentation relating to the negotiations is to be found (in English and French, and for some documents in Spanish also) on the Hague Conference website at www.hcch.net under work in progress, maintenance obligations. The latest version of the working draft appears as Working Document No 34.

coopération administrative internationale a formé trois sous-comités chargés de travailler sur le profil des Etats et l'échange d'informations, les délais de traitement des demandes, les procédures et formulaires types, chacun ayant présenté un rapport sur ses travaux et ses propositions lors de la réunion de la Commission spéciale de juin 2004. Il a également été décidé à la fin de cette réunion que ce Groupe serait formalisé et mandaté pour rendre compte à la Commission spéciale.

Depuis la réunion de mai 2003, le Bureau Permanent a produit une série de Documents préliminaires au nombre desquels un rapport sur la première réunion¹³ de la Commission spéciale. Un questionnaire supplémentaire¹⁴ relatif aux dispositifs de recouvrement et de transferts de fonds, aux statistiques concernant les transferts transfrontières de fonds et l'utilisation des technologies de l'information, a été envoyé pour compléter le premier questionnaire de 2002.¹⁵ A la suite des réponses recueillies, un Document préliminaire¹⁶ a été rédigé. Un Document préliminaire¹⁷ sur les coûts administratifs et judiciaires et les dépenses au nombre desquelles l'aide juridique et l'assistance, ont guidé les discussions de la Session plénière en deux temps. En premier lieu, la Session plénière a centré son attention sur les coûts et charges des services fournis par les Autorités centrales et les autres autorités compétentes, puis elle s'est concentrée sur l'aide juridique. Trois grandes idées ont été gardées à l'esprit : (1) la nécessité de fournir un accès effectif aux services et procédures en application de la Convention; (2) prendre garde à ce que les inconvénients et avantages de la future Convention ne soient pas disproportionnés; (3) garantir un certain niveau de réciprocité qui contribuera à l'instauration de la confiance mutuelle et au respect nécessaires pour le succès d'une telle Convention.

Un Document préliminaire¹⁸ a également été discuté sur l'application d'un nouvel instrument indépendamment du caractère international ou national de la demande d'aliments.

La prochaine réunion de la Commission spéciale se tiendra probablement au printemps 2005. Dans l'intervalle, le Comité de rédaction, dont le mandat a été

This report by the Permanent Bureau was first published in the September 2004 issue of International Family Law, and appears here courtesy of International Family Law.

NOTES

- 11 *Working Draft of a Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*, prepared by the Drafting Committee, which met at The Hague from 12-16 January 2004, Prel. Doc. No 7 of April 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.
- 12 *Procedures for Recognition and Enforcement abroad of Decisions concerning Child Support and other Forms of Family Maintenance*, prepared by William Duncan, Deputy Secretary General, Prel. Doc. No 8 of May 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.
- 13 *Report on the First Meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance*, drawn up by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 5 of October 2003 for the attention of the Special Commission of June 2004 on Maintenance Obligations.
- 14 *Additional Questionnaire concerning a New Global Instrument on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance*, drawn up by Philippe Lortie, First Secretary, Prel. Doc. No 6 of February 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on Maintenance Obligations.
- 15 *Information Note and Questionnaire concerning a New Global Instrument on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*, drawn up by William Duncan, Deputy Secretary General, Prel. Doc. No 1 of June 2002 for the attention of the Special Commission on Maintenance Obligations.
- 16 *Transfer of Funds and the Use of Information Technology in relation to the International Recovery of Family Maintenance*, drawn up by Philippe Lortie, First Secretary, Prel. Doc. No 9 of May 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on Maintenance Obligations.
- 17 *Administrative and Legal Costs and Expenses under the New Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance, including Legal Aid and Assistance*, drawn up by William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Caroline Harnois, Legal Officer, Prel. Doc. No 10 of May 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on Maintenance Obligations.
- 18 *Application of an Instrument on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance irrespective of the International or Internal Character of the Maintenance Claim*, drawn up by Philippe Lortie, First Secretary, Prel. Doc. No 11 of May 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on Maintenance Obligations.

renouvelé, s'est réuni une nouvelle fois en octobre 2004.

Le mandat du Groupe de travail sur la loi applicable a également été renouvelé et consiste à étudier la question des règles spéciales sur la loi applicable devant être incorporées dans la Convention, ainsi qu'à développer un régime général sur la loi applicable dans un chapitre optionnel de la Convention.

La documentation relative aux négociations peut être consultée (en anglais et français, ainsi qu'en espagnol pour certains documents) sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé à l'adresse www.hcch.net, sous la rubrique « travaux en cours », puis « obligations alimentaires ». La dernière version de l'esquisse de Convention y figure sous le Document de travail No 34.

Ce rapport établi par le Bureau Permanent a été publié pour la première fois dans le numéro de septembre 2004 de International Family Law; il est reproduit ici avec l'autorisation d'International Family Law.

NOTES

- 11 « Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », préparé par le Comité de rédaction qui s'est réuni à La Haye du 12 au 16 janvier 2004, Document préliminaire No 7 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.
- 12 « Procédures de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des décisions concernant les aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », préparé par William Duncan, Secrétaire général adjoint, Document préliminaire No 8 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur les obligations alimentaires.
- 13 « Rapport relatif à la première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille », établi par le Bureau permanent, Document préliminaire No 5 du 5 octobre 2003 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur les obligations alimentaires.
- 14 « Questionnaire supplémentaire concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille » établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, Document préliminaire No 6 de février 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur les obligations alimentaires.
- 15 « Note d'information et questionnaire concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, Document préliminaire No 1 de juin 2002 à l'intention de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires.

STATUS OF THE HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS NOVEMBER 2004

Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction

There are now 75 Contracting States. The most recent accession was the Dominican Republic (e.i.f. 1 November 2004).

Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption

There are now 64 Contracting States. The most recent ratifications were by Thailand (e.i.f. 1 August 2004), and Turkey (e.i.f. 1 September 2004). The most recent accessions were by Azerbaijan (e.i.f. 1 October 2004), San Marino (e.i.f. 1 February 2005) and Malta (e.i.f. 1 February 2005).

Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children

There are now 10 Contracting States. The most recent ratification was by Slovenia (e.i.f. 1 February 2005) and the most recent accession was by Lithuania (e.i.f. 1 September 2004).

- 16 « Transferts de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille » établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, Document préliminaire No 9 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur les obligations alimentaires.
- 17 « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille » établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, avec l'assistance de Caroline Harnois, Collaboratrice juridique, Document préliminaire No 10 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur les obligations alimentaires.
- 18 « Application d'un instrument sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille sans égard au caractère international ou interne de la réclamation d'aliments », établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, Document préliminaire No 11 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur les obligations alimentaires.

ÉTAT PRÉSENT DES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES AUX ENFANTS NOVEMBRE 2004

Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

75 Etats sont désormais contractants. L'adhésion la plus récente est celle de la République dominicaine (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004).

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

64 Etats sont désormais contractants. Les dernières ratifications en date sont celles de la Thaïlande (entrée en vigueur le 1^{er} août 2004) et de la Turquie (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004). Les adhésions les plus récentes sont celles de l'Azerbaïdjan (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004), de Saint-Marin (entrée en vigueur le 1^{er} février 2005) et de Malte (entrée en vigueur le 1^{er} février 2005).

Annual Reception of the Secretary General on the occasion of the Centennial of the participation of Japan in the Hague Conference on Private International Law, The Hague, The Netherlands / 23 September 2004

On Thursday, 23 September 2004, the Secretary General of the Hague Conference, Mr. Hans van Loon and the Ambassador of Japan at The Hague, Ambassador Hiroharu Koike jointly hosted a reception to celebrate the centennial of the participation of Japan in the Hague Conference. The reception was held at the Peace Palace in The Hague.

In their opening speeches, both the Secretary General and Ambassador Koike referred to the long and close relationship between Japan and the Hague Conference. The Secretary General acknowledged that Japan had taken a truly pioneering step by sending a delegate, Mr. Kawamura, to the Fourth session of the Hague Conference in 1904, for up until that time only European States had participated in the Hague negotiations. Ambassador Koike stated that with increasing globalisation, the work of The Hague Conference is even more necessary. The Japanese Government is working towards an overall review and revision of its "Code of Private International Law", and Ambassador Koike noted that knowledge accumulated from the operation of The Hague Conventions and the experience of the negotiations of these Conventions is extremely beneficial to this project. Ambassador Koike expressed his "sincere wish" that many other States, which hitherto have not participated in the Hague Conference will "join in this common endeavour".

The Secretary General and Mr. Bernasconi (First Secretary) attended a commemoration of the centennial of Japan's participation in the Hague Conference, which was held in Tokyo on 10 and 11 October 2004. The Secretary General also gave a lecture on "Implementation and Enforcement of the *Hague Convention of 25 October 1980 on*

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

10 Etats sont désormais contractants. La dernière ratification en date est celle de la Slovénie (entrée en vigueur le 1^{er} février 2005). L'adhésion la plus récente est celle de la Lituanie (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004).

Réception annuelle du Secrétaire général à l'occasion du Centenaire de la participation du Japon à la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye, Pays-Bas / 23 septembre 2004

Le jeudi 23 septembre 2004, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, M. van Loon, et l'Ambassadeur du Japon à La Haye, M. Koike, ont donné une réception au Palais de la Paix à La Haye pour célébrer le centième anniversaire de la participation du Japon à la Conférence de La Haye.

Dans leurs allocutions d'ouverture, M. van Loon et l'Ambassadeur Koike ont évoqué les liens étroits qui unissent de longue date le Japon et la Conférence de La Haye. M. van Loon a reconnu que le Japon avait entrepris une démarche innovatrice en envoyant un délégué, M. Kawamura, à la Quatrième session de la Conférence de La Haye en 1904, car jusque là, seuls des Etats européens avaient participé aux négociations de La Haye. M. Koike a déclaré que la mondialisation croissante rend le travail de la Conférence de La Haye d'autant plus nécessaire. Le Gouvernement japonais a engagé un réexamen global et une révision générale de son « Code de droit international

the Civil Aspects of International Child Abduction: Some Comparative Perspectives" at Tohoku University at Sendai, on 14 October.

Ambassador Hiroharu Koike and Mrs Koike at the celebration of the centenary of Japan's involvement in the Hague Conference at the Peace Palace September 2004.

L'Ambassadeur Hiroharu Koike et Mme Koike lors de la célébration du centenaire de la participation du Japon à la Conférence de La Haye, Palais de la Paix, septembre 2004.



privé » et l'Ambassadeur Koike a noté que les connaissances acquises dans le cadre du fonctionnement des Conventions de La Haye et l'expérience des négociations de ces Conventions sont extrêmement utiles à ce projet. L'Ambassadeur Koike a exprimé le « souhait sincère » que de nombreux autres Etats, qui n'ont pas jusque là participé à la Conférence de La Haye, se joignent « à cet effort commun ».

Le Secrétaire général et M. Bernasconi (Premier secrétaire) ont participé à une commémoration du centenaire de l'adhésion du Japon à la Conférence de La Haye, qui s'est déroulée à Tokyo les 10 et 11 octobre 2004. Le Secrétaire général a en outre donné une conférence sur le thème de « La mise en œuvre et l'application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* : quelques points de vue comparatifs » à l'Université Tohoku à Sendai, le 14 octobre.

VI. PERSONAL NOTES

The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe (United Kingdom)

On the 12th January 2005 Lord Justice Thorpe was appointed Head of International Family Law for England and Wales. This appointment confirms the increasing importance that the UK Government attaches to the development of International Instruments and Conventions in the field of Family Law and to the value of international judicial collaboration, particularly in the extension of the global network of liaison judges with particular experience in this field of law. It is to be hoped that this initiative of the UK Government will be welcomed internationally and will lead to similar appointments by other jurisdictions, whether or not signatories to the 1980 Convention.

Mr Georges Droz (former Secretary General)

The Secretary General and the Members of the Permanent Bureau would like to pay tribute to Mr. Georges Droz, former Secretary General of the Hague Conference on Private International Law who passed away at his home in Paris during the night of 19 July 2004. Mr Droz joined the Permanent Bureau in 1957 and became Deputy Secretary General in 1968. Through his vision and scholarship he became one of the principal architects of The Hague Conference as it was reconstituted after the Second World War. Mr Droz was Secretary General of the Hague Conference from 1978 until 1996 during which time all three of the modern children's conventions were negotiated. He will be remembered with great respect and fondness by all who had the privilege of working with him.

A Spanish and an Arabic Version

A Spanish version of this Volume of the Newsletter is available on the website of the Hague Conference at <http://www.hcch.net>

VI. CARNET

Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe (Royaume-Uni)

Le 12 janvier 2005, Lord Justice Thorpe a été nommé Directeur du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Cette nomination confirme l'importance croissante que le Gouvernement du Royaume-Uni attache au développement d'instruments internationaux et de Conventions dans le domaine du droit de la famille, ainsi qu'à l'importance de la coopération judiciaire internationale, particulièrement dans le cadre de l'extension du réseau international des juges de liaison possédant une expérience spécifique dans ce domaine du droit. Il est à espérer que l'initiative du Gouvernement du Royaume-Uni sera accueillie favorablement sur le plan international et conduira à des nominations semblables dans d'autres Etats, signataires ou non de la Convention de 1980.

M. Georges Droz (ancien Secrétaire général)

Le Secrétaire général et les membres du Bureau Permanent souhaitent rendre hommage à M. Georges Droz, ancien Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est éteint à son domicile à Paris dans la nuit du 19 juillet 2004. M. Droz avait rejoint le Bureau Permanent en 1957 et était devenu Secrétaire général adjoint en 1968. Par sa vision et sa rigueur scientifique, il était devenu l'un des principaux architectes de la Conférence de La Haye reconstituée après la Seconde Guerre mondiale. M. Droz a été Secrétaire général de la Conférence de La Haye de 1978 jusqu'en 1996, période pendant laquelle trois des conventions modernes relatives aux enfants ont été négociées. Tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui se souviendront de M. Droz avec beaucoup de respect et d'amitié.



Mr Georges Droz former Secretary General of the Hague Conference 1978 – 1996.

M. Georges Droz, ancien Secrétaire général de la Conférence de La Haye 1978-1996.

on the Child Abduction Homepage under The Judges' Newsletter. Efforts are being made to also produce an Arabic version

Errata: In the last edition of the Newsletter (Volume VII, Spring 2004) the caption below the picture on page 117 should have referred to the Special Commission on the 1980 Child Abduction Convention, which has been chaired by Peter Pfund.

We would also like to apologise for the misspelling of the surname of Jonathan Tomkin, former Legal Officer at the Permanent Bureau.

Versions espagnole et arabe

Une version espagnole de ce tome de la Lettre est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse : <http://www.hcch.net> sur la page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants, sous la rubrique Lettre des juges. Nous nous employons également à produire une version arabe.

Errata : Dans la dernière édition de la Lettre des juges (Tome VII, printemps 2004), la légende sous la photographie de la page 117 aurait dû faire référence à la Commission spéciale sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, qui était présidée par Peter Pfund.

Veillez également nous excuser pour l'orthographe erronée du nom de famille de Jonathan Tomkin, ancien Collaborateur juridique au Bureau Permanent.

This edition of the Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Sarah Armstrong and Caroline Harnois, Legal Officers. Thanks are also extended to Sarah Adam and Christelle Gavard, Publications Assistants.

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to LexisNexis Butterworths, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Newsletter.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Email: secretariat@hcch.net; bulletin@hcch.nl
Website: <http://www.hcch.net>

Cet édition de La Lettre des Juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Sarah Armstrong et Caroline Harnois, Collaboratrices juridiques. Nos remerciements vont aussi à Sarah Adam et Christelle Gavard, Assistantes aux publications.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison LexisNexis Butterworths, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la promotion que dans la diffusion de la Lettre des Juges.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel : secretariat@hcch.net; bulletin@hcch.nl
Site Internet : <http://www.hcch.net>

This issue of the Judges' Newsletter is published and distributed on behalf of the Hague Conference by LexisNexis Butterworths, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tel: +44 (0) 20 7400 2500 Fax: +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Jacqueline Bird (Tel: 020 7400 2743; Email: jacqueline.bird@lexisnexis.co.uk)

Ce volume de la lettre des juges est publié et distribué, au nom de la Conférence de La Haye, par LexisNexis Butterworths, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tél : +44 (0) 20 7400 2500 Fax : +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Jacqueline Bird (Tel: 020 7400 2743; Email: jacqueline.bird@lexisnexis.co.uk)

© 2005 Copyright of the Hague Conference on Private International Law.

Conférence de La Haye de droit international privé

Printed and bound in Great Britain by Hobbs the Printers Ltd, Totton, Hampshire